



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/306
26 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 108 de l'ordre du jour provisoire*

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS

Impact des conflits armés sur les enfants

Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après à l'Assemblée générale l'étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants qui a été établie par Mme Graça Machel, expert désigné par lui le 8 juin 1994, en application de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale datée du 20 décembre 1993. Cette étude, qui a été entreprise avec la collaboration du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi qu'il était stipulé dans ladite résolution, est le résultat de consultations nombreuses et diverses.
2. Dans cette étude, l'expert propose aux États Membres et à la communauté internationale les éléments d'un programme d'action détaillé en vue d'améliorer la protection et la prise en charge des enfants dans les conflits et d'empêcher l'apparition de ces conflits. L'étude montre l'importance fondamentale de ces questions pour le respect des droits de l'homme à l'échelon international, pour la paix et la sécurité et pour le développement. Elle doit inciter la communauté internationale à agir d'urgence et avec détermination afin d'améliorer le sort des enfants touchés par les conflits armés.
3. Le Secrétaire général compte que l'Assemblée générale accordera toute son attention à cette étude ainsi qu'aux mécanismes requis pour suivre de près et contrôler la mise en oeuvre des conclusions et recommandations qu'elle adoptera sur cet important sujet.

* A/51/150.

IMPACT DES CONFLITS ARMES SUR LES ENFANTS

Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général,
Mme Graça Machel, conformément à la résolution 48/157 de
l'Assemblée générale

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1-28	7
A. Les enfants assiégés.....	1-8	7
B. Démarche et méthodologie.....	9-21	8
C. Nature et caractéristiques des conflits armés contemporains.....	22-28	12
II. COMMENT MITIGER L'IMPACT DES CONFLITS ARMES SUR LES ENFANTS.....	29-203	13
A. L'enfant soldat.....	34-62	14
1. Recrutement.....	36-43	15
2. Comment l'enfant soldat est utilisé.....	44-48	17
3. Démobilisation et réinsertion dans la société.....	49-57	18
4. Prévention d'un nouveau recrutement.....	58-61	20
5. Recommandations spécifiques concernant l'enfant soldat.....	62	21
B. Enfants de réfugiés et de personnes déplacées dans leur pays.....	63-90	21
1. La vulnérabilité des enfants en fuite....	67-68	22
2. Les enfants non accompagnés.....	69-74	23
3. Evacuation.....	75-76	24
4. Les enfants des camps.....	77-80	25
5. La situation des enfants déplacés dans leur propre pays.....	81-83	26
6. L'asile et le droit à une identité et à une nationalité.....	84-86	27
7. Retour dans les foyers et solutions durables.....	87-89	28
8. Recommandations spécifiques concernant les enfants de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays.....	90	28

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
C. Exploitation sexuelle et violences sexuelles.	91-110	30
1. Les violences sexuelles : une arme de guerre.....	91-95	30
2. Les enfants victimes de la prostitution et de l'exploitation sexuelle.....	96-102	31
3. Fin à l'impunité.....	103-106	32
4. Prévention de la violence contre les femmes.....	107-109	33
5. Recommandations spécifiques concernant l'exploitation et les violences sexuelles	110	34
D. Mines anti-personnelles et munitions non explosées.....	111-126	35
1. La menace qui pèse sur les enfants.....	113-118	35
2. Déminage, sensibilisation et réadaptation	119-122	37
3. La nécessité d'une interdiction internationale	123-125	38
4. Recommandations spécifiques concernant les mines terrestres et les munitions non explosées.....	126	39
E. Sanctions.....	127-135	40
1. Exemptions humanitaires.....	128-130	40
2. La nécessité d'évaluer et de suivre l'impact des sanctions sur les enfants...	131-134	42
3. Recommandations spécifiques concernant les sanctions.....	135	42
F. Santé et nutrition	136-165	43
1. Maladies transmissibles.....	140-142	44
2. Santé génésique.....	143-144	45
3. Incapacités.....	145	45
4. Destruction des installations sanitaires.	146-148	46
5. La protection des services et du personnel de santé.....	149-151	47
6. Perturbations des approvisionnements alimentaires.....	152-154	47
7. Malnutrition.....	155-161	48
8. Protection de la sécurité alimentaire....	162-164	50
9. Recommandations spécifiques concernant la santé et la nutrition.....	165	51

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
G. Promotion de la guérison psychologique et de la réinsertion sociale.....	166-183	52
1. Impact psychosocial de la violence sur les enfants	168-171	52
2. Eléments que devraient comporter les programmes d'aide à l'enfance.....	172-182	53
3. Recommandations spécifiques tendant à promouvoir le mieux-être psychosocial....	183	56
H. Education.....	184-203	57
1. Les risques qui pèsent sur l'éducation en période de conflit.....	186-188	58
2. Défis et possibilités.....	189-202	58
3. Recommandations spécifiques concernant l'éducation.....	203	62
III. MESURE DANS LAQUELLE LES NORMES EN VIGUEUR RELATIVES A LA PROTECTION DES ENFANTS SONT SUFFISANTES ET BIEN ADAPTEES.....	204-240	63
A. Le droit humanitaire.....	211-218	65
B. Normes relatives aux droits de l'homme.....	219-231	66
1. Convention relative au statut des réfugiés.....	223-225	67
2. Convention sur les droits de l'enfant....	226-231	68
C. Application des normes et contrôle des violations.....	232-239	70
D. Recommandations spécifiques concernant les normes.....	240	72
IV. RECONSTRUCTION ET RECONCILIATION.....	241-252	73
A. Reconstruction.....	241-246	73
B. Réconciliation.....	247-252	74

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
V. PREVENTION DES CONFLITS.....	253-265	76
A. Education pour la paix.....	255-258	77
B. Démilitarisation.....	259-262	78
C. Alerte rapide.....	263-265	79
VI. MECANISMES D'APPLICATION.....	266-311	80
A. Mesures à prendre par les gouvernements.....	270-278	81
B. Arrangements régionaux et sous-régionaux.....	279-280	83
C. Responsabilités de l'Organisation des Nations Unies.....	281-306	84
1. Le système des Nations Unies et les droits de l'homme.....	285-287	85
2. Dispositions institutionnelles.....	288-302	86
3. Mécanismes interinstitutionnels.....	303-306	93
D. Organisations de la société civile.....	307-311	95
VII. CONCLUSION.....	312-318	96
<u>Annexe.</u> Ouvrages et recherches ayant servi à l'établissement du rapport sur l'impact des conflits armés sur les enfants (Manuscrits non publiés).....		102

ADDITIF

Annexes*

- I. Déclaration adoptée lors de la première Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants dans la corne de l'Afrique ainsi qu'en Afrique orientale, centrale et australe (Addis-Abeba, 17-19 avril 1995)
- II. Déclaration adoptée lors de la deuxième Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants dans la région des pays arabes (Le Caire, 27-29 août 1995)

* Les annexes I à VIII sont publiées sous la cote A/51/306/Add.1.

- III. Déclaration adoptée lors de la troisième Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants en Afrique occidentale et centrale (Abidjan, 7-10 novembre 1995)
- IV. Déclaration adoptée lors de la quatrième Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants en Asie et dans le Pacifique (Manille, 13-15 mars 1996)
- V. Déclaration adoptée lors de la cinquième Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes (Santafé de Bogota, 17-19 avril 1996)
- VI. Déclaration adoptée lors de la sixième Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants en Europe (Florence, 10-12 juin 1996)
- VII. Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur la religion et la paix : les enfants et les conflits violents
- VIII. Bibliographie succincte sur la question concernant les enfants et les conflits armés

IMPACT DES CONFLITS ARMES SUR LES ENFANTS

I. INTRODUCTION

A. Les enfants assiégés

1. Des millions d'enfants sont impliqués dans des conflits non seulement comme spectateurs, mais comme cibles. Si certains tombent victimes de l'assaut général lancé contre les civils, d'autres meurent à la suite d'un génocide délibéré. D'autres encore subissent les effets de violences sexuelles ou des multiples privations résultant des conflits armés, qui les exposent à la faim ou à la maladie. Tout aussi déplorable est le fait que des milliers de jeunes sont cyniquement exploités comme combattants.

2. En 1995, 30 conflits armés majeurs ont fait rage dans différentes régions du monde 1/. Tous ont fait intervenir, à l'intérieur des frontières d'un même Etat, des factions séparées par des clivages ethniques, religieux ou culturels. Ces conflits ont détruit les récoltes, lieux du culte et écoles. Rien - enfants, familles ou communautés - n'a été épargné, respecté ou protégé. Au cours des dix dernières années, on estime que les conflits armés ont fait parmi les enfants 2 millions de morts, et trois fois plus de blessés graves ou d'invalides, souvent par l'explosion de mines 2/. D'innombrables autres ont été forcés d'être le témoin d'horribles actes de violence, voire d'y participer.

3. Pour affligeants que soient ces chiffres, plus troublante encore est la conclusion qu'il faut en tirer : l'on se trouve, de plus en plus, aspiré dans un vide moral. Dans ce monde désolé, les valeurs humaines les plus élémentaires ont disparu; les enfants sont massacrés, violés et brutalisés; les enfants sont exploités comme soldats, et les enfants sont affamés et exposés à des brutalités extrêmes. Une terreur et une violence aussi généralisées reflètent une victimisation délibérée. Il ne semble pas que l'humanité puisse sombrer plus loin.

4. L'absence de mesure et le sentiment de dislocation et de chaos qui caractérisent les conflits armés contemporains peuvent être imputés à nombre de facteurs différents. Selon certains, l'explication se trouve dans des bouleversements politiques cataclysmiques et dans la lutte que suscite le contrôle des ressources dans une situation marquée par une misère généralisée et des économies branlantes. Selon d'autres, le caractère impitoyable de la guerre moderne est l'issue logique des révolutions sociales qui ont déchiré les collectivités traditionnelles. Ces derniers en trouvent la preuve dans le fait que nombre de sociétés africaines ont toujours eu de solides traditions martiales. Les règles et coutumes de ces sociétés, bien qu'elles-mêmes féroces au combat, interdisaient encore il y a quelques générations les attaques dirigées contre les femmes et les enfants.

5. Quelles que soient les causes de la brutalité dont les enfants font aujourd'hui l'objet, le moment est venu d'y mettre fin. Le présent rapport expose les problèmes et propose nombre de mesures concrètes pour s'éloigner du précipice. La conclusion la plus fondamentale à laquelle il parvient est qu'il n'y a tout simplement pas place pour les enfants dans les conflits. La communauté internationale doit condamner cette attaque contre les enfants pour ce qu'elle est : intolérable et inacceptable.

6. Les enfants ont leur rôle à jouer. Dans un monde de plus en plus divers et disparate, les enfants sont une force d'union qui peuvent rassembler les collectivités autour de normes éthiques communes. Les besoins et les aspirations des enfants sont partout les mêmes, quelles que soient les idéologies et les cultures : une alimentation nutritive, des soins de santé adéquats, une éducation décente, un logement et la sécurité et l'amour de l'environnement familial. Les enfants sont à la fois notre raison de lutter pour éliminer les pires aspects des conflits et notre meilleur espoir de réussite.

7. Notre souci de protéger les enfants a débouché sur l'adoption d'une norme commune autour de laquelle nous pouvons nous rallier. Dans la Convention sur les droits de l'enfant, le monde a un instrument unique ratifié par virtuellement tous les pays. L'engagement le plus important que le monde puisse prendre serait de faire d'une ratification universelle de cette convention une réalité universelle.

8. C'est ce défi - la nécessité de traduire de bonnes intentions dans un changement réel pour les enfants - qui a conduit le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies, en 1993, à recommander à l'Assemblée générale, conformément à l'article 45 c) de la Convention sur les droits de l'enfant, de demander au Secrétaire général d'entreprendre une étude détaillée de l'impact des conflits armés sur les enfants.

B. Démarche et méthodologie

9. A sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 48/157, intitulée "Protection des enfants touchés par les conflits armés", dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de désigner un expert qui étudierait le sujet en détail avec l'appui du Centre pour les droits de l'homme et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). L'expert a été invité à formuler des recommandations dans cinq domaines différents : 1) la participation des enfants aux conflits armés; 2) le renforcement des mesures préventives; 3) la mesure dans laquelle les normes existantes sont suffisantes et bien adaptées; 4) les mesures à prendre pour renforcer la protection des enfants affectés par les conflits armés; et 5) les mesures à prendre pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique des enfants et leur réinsertion sociale.

10. Conformément à la résolution susmentionnée, l'expert a soumis des rapports intérimaires à l'Assemblée générale à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions (A/49/643 et A/50/537). L'expert, Mme Graça Machel, soumet ci-après son rapport final sur l'impact des conflits armés sur les enfants, conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée. Le rapport contient des conclusions et recommandations de l'expert qui, dans toute son étude, a pris la Convention sur les droits de l'enfant comme source des principes et normes applicables. La Convention représente en effet une approche nouvelle et pluridisciplinaire de la protection des enfants. Elle démontre que tous les droits des enfants sont interdépendants et que ces droits affectent les activités d'acteurs extrêmement divers, à tous les niveaux. Conformément à la Convention sur les droits de l'enfant, l'expression est utilisée dans le présent rapport comme désignant tous les jeunes de moins de 18 ans.

11. Pendant son étude, l'expert a, indépendamment de ceux identifiés au paragraphe 9 de la résolution 48/157 de l'Assemblée, identifié un certain nombre d'éléments particulièrement préoccupants, dont la nature changeante des conflits; l'impact spécifique qu'ont les conflits sur les filles et les enfants de groupes minoritaires et autochtones; les embargos économiques; les viols et autres formes de violences et d'exploitation sexuelles; la torture; l'insuffisance des programmes d'éducation, de santé, de nutrition et des programmes psychosociaux; la protection et les soins dont ont besoin les enfants de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays et les autres enfants particulièrement exposés; et le non-respect des droits de l'homme reconnus au plan international et du droit humanitaire. Aussi a-t-il été entrepris, avec la coopération d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et d'experts individuels, un programme de recherches sur ces questions qui a débouché sur l'élaboration de 25 études thématiques et études de cas concrètes.

12. Six consultations régionales ont eu lieu pour déterminer les priorités régionales concernant l'effet des conflits armés sur les enfants et pour porter ces questions à l'intention des gouvernements, des décideurs et des milieux les plus influents. Ces consultations ont été les suivantes : première Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants en Afrique de l'Est, en Afrique centrale et en Afrique australe : Addis Abeba, 17-19 avril 1995 (co-parrainée par la Commission économique pour l'Afrique); deuxième Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants dans la région arabe : Le Caire, août 1995 (co-parrainée par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et l'UNICEF); troisième Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale : Abidjan, 7-10 novembre 1995 (co-parrainée par la Banque africaine du développement, la Commission économique pour l'Afrique et l'UNICEF); quatrième Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants en Asie et dans le Pacifique : Manille, 13-15 mars 1996 (co-parrainée par l'UNICEF); cinquième Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes : Bogota, 17-19 avril 1996 (co-parrainée par le Gouvernement colombien, l'organisation britannique Save the Children, la Fundación para la Educación Superior de Colombia et l'UNICEF); et sixième Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants en Europe : Florence, 10-12 juin 1996 (co-parrainée par le Gouvernement italien, par le Comité national italien pour l'UNICEF, l'Istituto degli Innocenti et le Centre international pour le développement de l'enfant de l'UNICEF).

13. Les consultations ont été menées avec des représentants des gouvernements et des autorités militaires et des experts juridiques. Elles ont également fait intervenir des organisations de défense des droits de l'homme, les médias, des organisations religieuses, des millions de personnalités de la société civile et des femmes et des enfants directement touchés par des conflits armés.

14. L'expert s'est personnellement rendue dans différentes régions touchées par des conflits armés : Angola, Cambodge, Colombie, Irlande du Nord, Liban, Rwanda (et camps de réfugiés au Zaïre et en République-Unie de Tanzanie), Sierra Leone et différentes localités de l'ex-Yougoslavie. Pendant ces visites, elle s'est entretenue avec des représentants des gouvernements, d'organisations non gouvernementales, d'organisations communautaires, d'associations féminines, de groupements religieux, d'organismes publics, d'institutions nationales et

d'autres parties intéressées, ainsi qu'avec des enfants et leurs familles. Ces contacts directs lui ont permis de fonder solidement le présent rapport et les recommandations qu'il contient sur la situation effectivement constatée et les priorités identifiées dans chaque pays. Le rapport reflète par conséquent non seulement l'expérience de ceux qui s'occupent le plus directement des soins et de la protection des enfants, mais aussi des préoccupations immédiates des enfants eux-mêmes et de leur entourage.

15. L'expert a été assistée par un groupe d'éminentes personnalités représentant des tendances politiques, religieuses et culturelles extrêmement diverses. Les membres de ce groupe sont : Belisario Betancur (Colombie), Francis Deng (Soudan), Marian Wright Edelman (Etats-Unis d'Amérique), Devaki Jain (Inde), Julius K. Nyerere (République-Unie de Tanzanie), Lisbet Palme (Suède), Wole Soyinka (Nigéria) et l'Achevêque Desmond Tutu (Afrique du Sud). En outre, l'expert a bénéficié du concours et des conseils d'un groupe d'experts techniques composé de Thomas Hammarberg, Président (Suède), Philip Alston (Australie), Rachel Brett (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Victoria Brittain (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Maricela Daniel (Mexique), Helena Gezelius (Suède), Jim Himes (Etats-Unis d'Amérique), Duong Quynh Hoa (Viet-Nam), Elizabeth Jareg (Norvège), Helga Klein (Etats-Unis d'Amérique), Salim Lone (Kenya), Jacques Moreillon (Suisse), Vitit Muntarbhorn (Thaïlande), Olara A. Otunnu (Ouganda), Sadig Rasheed (Soudan), Everett Ressler (Etats-Unis d'Amérique), Jane Schaller (Etats-Unis d'Amérique), Anne Skatvedt (Norvège) et Jody William (Etats-Unis d'Amérique). Les conseillers spéciaux du groupe sont Ibrahima Fall (Sénégal), Kimberly Gamble-Payne (Etats-Unis d'Amérique), Stephen Lewis (Canada) et Marta Santos Pais (Portugal).

16. Pendant toute son étude, l'expert a pu compter sur un large appui des gouvernements, des organismes régionaux, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des organismes des Nations Unies, spécialement le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Centre pour les droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il a été convoqué périodiquement à Genève et à New York des consultations interinstitutions auxquelles ont participé des représentants des principaux organes internationaux ci-après : Centre pour les droits de l'homme, Département des affaires humanitaires, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et sociétés nationales affiliées, Organisation internationale du Travail (OIT), UNICEF, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), HCR, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, Programme alimentaire mondial (PAM) et Organisation mondiale de la santé (OMS).

17. Des groupes de travail sur les enfants et les conflits armés de différentes organisations non gouvernementales internationales, en particulier des groupes de travail sur les enfants dans les conflits armés du Comité des ONG pour l'UNICEF, basé à Genève, et le Sous-Groupe des enfants réfugiés et des enfants dans les conflits armés du Groupe d'ONG pour la Convention sur les droits de l'enfant, basé à Genève, ont beaucoup contribué aux recherches et aux activités de mobilisation de l'expert. D'autres ONG internationales, régionales (dont le Forum des organisations bénévoles africaines de développement et l'African

Network on Prevention and Protection Against Child Abuse and Neglect) et nationales ont également contribué à ces activités.

18. Il a été organisé des séminaires pour étudier le rôle que peuvent jouer les communautés religieuses pour protéger les enfants en situation de conflit armé (à Genève, en coopération avec la Conférence mondiale de la religion pour la paix) ainsi que l'impact des conflits autres que les plus intenses sur les enfants [à Belfast, avec l'organisation britannique Save the Children Fund et Radda Barnen (chapitre suédois de Save the Children Fund)]. Un troisième séminaire s'est tenu sur l'impact des mines anti-personnelles, les enfants sous les drapeaux et la réinsertion sociale (à Stockholm, en coopération avec le Comité national suédois pour l'UNICEF, le Ministère suédois des affaires étrangères, Radda Barnen, la Croix-Rouge suédoise et d'autres ONG suédoises).

19. L'expert s'est attachée non seulement à rassembler des informations mais aussi à mener, aspect inhabituel, une vaste campagne de sensibilisation et de mobilisation qui a facilité la mise en place de nouveaux réseaux et de nouvelles coalitions aux échelons tant national que régional et a contribué à mettre les préoccupations évoquées dans le présent rapport à l'ordre du jour des milieux politiques et des responsables du développement. Etant une entreprise concertée, cet effort a offert l'occasion de créer des partenariats uniques entre disciplines et groupes d'intérêts extrêmement divers. Par exemple, après la première Consultation régionale tenue à Addis Abeba, une nouvelle alliance d'ONG spécialisée dans la défense de l'enfance a été créée pour coordonner l'action entreprise pour promouvoir les droits et le développement des enfants en Afrique de l'Est et en Afrique centrale et australe; après la troisième Consultation régionale qui a eu lieu à Abidjan, il a été lancé une initiative régionale pour promouvoir le rôle des femmes dans l'édification de la paix, et une autre proposition tendant à dispenser une formation spéciale en matière de droits des enfants et de protection de l'enfance aux chefs d'état major des pays d'Afrique fait actuellement l'objet de négociations. Après la deuxième Consultation régionale, tenue au Caire, il a été publié une bibliographie sélectionnée sur les enfants et la guerre dans la région arabe. Enfin, après la visite que l'expert a faite au Cambodge, l'UNICEF a été invité à aider le Ministère des affaires sociales à former son personnel à la mise en oeuvre concrète des droits des enfants.

20. L'expert tient à remercier de leur solide soutien et de leurs contributions financières les comités nationaux pour l'UNICEF et Redd Barna (chapitre norvégien de Save the Children Fund), sans lesquels ce travail n'aurait pas été possible. Elle tient plus particulièrement à remercier les comités nationaux pour l'UNICEF de l'Allemagne, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce, de Hong Kong, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse.

21. Le présent rapport, s'il est officiellement soumis à l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies et des Etats Membres, s'adresse également aux institutions régionales, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organes compétents, y compris les ONG, les rapporteurs spéciaux et groupes de travail qui s'intéressent à la question, organismes intergouvernementaux et institutions de la société civile.

C. Nature et caractéristiques des conflits armés contemporains

22. Les conflits violents ont toujours fait des victimes parmi les non-combattants. La nature et les caractéristiques des conflits armés contemporains, toutefois, ont accru les risques qu'ils présentent pour les enfants. Les vestiges du colonialisme et la persistance de crises économiques, sociales et politiques ont beaucoup contribué à la désintégration de l'ordre public. Minés par les dissensions internes, les pays qui connaissent des conflits aujourd'hui sont également soumis à de sérieuses tensions venant d'une conjoncture économique mondiale qui les marginalise toujours plus. De rigoureux programmes d'ajustement structurel, à long terme, représentent pour des économies axées sur le marché des promesses d'expansion mais les coupes budgétaires et les compressions de dépenses publiques qu'ils exigent dans l'immédiat ne font qu'affaiblir des Etats déjà fragiles, les laissant tributaires de forces et de relations sur lesquelles ils n'ont guère de contrôle. Si nombre de pays en développement ont accompli des progrès économiques remarquables ces dernières décennies, les avantages en ont souvent été inégalement répartis, et des millions d'êtres humains doivent encore lutter chaque jour pour survivre. Dans de nombreux pays déchirés par des luttes internes, l'effondrement des pouvoirs constitués et l'érosion des structures essentielles ont suscité des inégalités, des griefs et des troubles. La personnalisation du pouvoir, le culte de la personnalité et la manipulation des ethnies et des religions à des fins personnelles ou au service d'intérêts étroits ont eux aussi contribué à affaiblir les pays en conflit.

23. Tous ces éléments ont eux-mêmes contribué aux conflits entre gouvernements et rebelles, entre différents groupes d'opposition à la recherche de la suprématie et entre populations en général, dans des luttes qui revêtent la forme de troubles civils généralisés. Nombre d'entre eux perdurent sans que l'on en discerne véritablement le début ou la fin, forçant des générations successives à lutter sans cesse pour survivre.

24. La distinction entre combattants et civils s'estompe dans les combats menés de village à village ou dans les combats de rue. Ces dernières décennies, la proportion de civils parmi les victimes de la guerre a augmenté de façon frappante, passant de 5 % à plus de 90 %. Les combats qui font plus de morts parmi les civils que parmi les militaires ont été marqués par une violence et des brutalités sans précédent. N'importe quelle tactique est employée : viol systématique, politique de la terre brûlée qui détruit les récoltes et empoisonne les puits, purification ethnique ou génocide. Toutes normes abandonnées, les violations des droits des enfants et des femmes sont de plus en plus fréquentes. De plus en plus, les enfants sont devenus la cible, voire même les auteurs, de violences et d'atrocités.

25. Les enfants recherchent une protection parmi les réseaux de soutien social, mais ceux-ci ont été ébranlés par les nouvelles réalités politiques et économiques. Les conflits et un changement social violent ont affecté les réseaux de protection sociale des familles et des communautés. L'urbanisation rapide et la propagation de valeurs axées sur le marché ont contribué aussi à éroder les structures de soutien qui étaient jadis fondées sur la famille élargie.

26. Les assauts sans quartiers menés contre les civils et les communautés rurales ont provoqué des exodes massifs et le déplacement de populations tout entières fuyant le conflit à la recherche de havres incertains tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières nationales. Or, l'on estime que 80 % de ces populations déracinées, qui se chiffrent par millions, sont des femmes et des enfants.

27. La prolifération d'armes légères bon marché a facilité le recrutement d'enfants comme soldats. Jadis, les armes les plus dangereuses étaient des armes lourdes ou complexes, mais les nouvelles armes sont si légères que de jeunes enfants peuvent les utiliser et si simples qu'elles peuvent être démontées et remontées par un enfant de dix ans. Le commerce international d'armes a fait des fusils d'assaut des articles bon marché et faciles à se procurer, de sorte que les communautés les plus pauvres ont désormais accès à des armes meurtrières pouvant transformer un conflit localisé en un sanglant massacre. En Ouganda, un AK-47 automatique ne coûte pas plus qu'un poulet et, au nord du Kenya, pas plus qu'une chèvre.

28. Par ailleurs, la diffusion rapide de l'information qui caractérise les temps modernes a transformé à des égards importants le caractère de la guerre moderne. S'il est incontestable qu'un accès facile à l'information est bénéfique, le monde en paiera le prix s'il refuse d'admettre que l'information n'est jamais tout à fait neutre. Les médias internationaux sont fréquemment influencés par l'une ou l'autre des parties au conflit, par les réalités commerciales et par l'intérêt que le public porte à l'action humanitaire. Du fait de ces influences, les médias décrivent parfois les événements de façon sélective ou partielle, voire les deux. La question de savoir s'il sera ou non rendu compte de tel ou tel événement risque de dépendre moins de son importance intrinsèque que de l'idée subjective que les médias se font de l'appétit d'information du public et de ce que peut coûter son information. Par exemple, les médias ont largement rapporté les conflits en Bosnie-Herzégovine et en Somalie, mais ils n'ont guère parlé des conflits en Afghanistan et en Angola. Les médias peuvent galvaniser l'opinion publique internationale en faveur d'une action humanitaire, comme ils l'ont fait pour les réfugiés indochinois à la fin des années 70 et pour la Somalie en 1992. La menace d'une publicité internationale peu favorable peut également être un élément positif et atténuer le risque de certaines violations flagrantes des droits de l'homme. En définitive, cependant, l'image d'enfants affamés ou de camps surpeuplés de réfugiés peut être frappante, mais elle ne contribue guère à susciter un appui en faveur d'efforts de reconstruction et de réconciliation à long terme.

II. COMMENT MITIGER L'IMPACT DES CONFLITS ARMES SUR LES ENFANTS

29. Les conflits armés, internes ou internationaux, causent des destructions massives, non seulement matérielles, mais aussi humaines, psychologiques et culturelles. Non seulement font-ils de nombreux morts et blessés parmi les enfants, mais d'innombrables autres devront grandir sans voir leurs besoins matériels et émotifs satisfaits et sans pouvoir compter sur les structures qui donnent son sens à la vie sociale et culturelle. Toute la trame de leur société - foyer, écoles, systèmes de santé et institutions religieuses - est déchirée.

30. La guerre viole tous les droits des enfants : le droit à la vie, le droit de grandir au milieu de leur famille et de leur communauté, le droit à la santé,

le droit à l'épanouissement de la personnalité et le droit d'être aimé et protégé. Nombre des conflits d'aujourd'hui perdurent le temps de l'"enfance", avec pour conséquence que, de la naissance à la fin de l'adolescence, les enfants sont soumis à d'incessants et multiples assauts. Une telle perturbation, et aussi longue, des structures sociales et des relations qui sont à la base de l'épanouissement physique, émotif, moral, cognitif et social des enfants peut avoir de profondes incidences physiques et psychologiques.

31. Très souvent, l'impact des conflits armés sur la vie des enfants demeure invisible. L'origine des problèmes que connaissent nombre d'enfants affectés par les conflits est obscurcie. Il arrive parfois que les enfants eux-mêmes se trouvent marginalisés et vivent en établissements ou, comme c'est le cas de milliers d'enfants seuls et orphelins, vivent dans la rue ou deviennent victimes de la prostitution. Les enfants qui ont perdu leurs parents sont souvent humiliés et rejetés et font souvent l'objet d'une discrimination. Ils risquent de souffrir en silence pendant des années et de voir leur estime pour eux-mêmes s'effriter peu à peu. Comment mesurer leur insécurité et leurs craintes?

32. Cette section du rapport documente certains des effets les plus graves qu'ont les conflits armés sur les enfants. L'exposé n'entend pas être exhaustif mais simplement mettre en relief les éléments les plus préoccupants et suggérer certaines mesures concrètes qui permettraient d'améliorer la situation. On verra que l'impact des conflits armés sur les enfants se saurait être pleinement compris si l'on ne s'attache pas simultanément aux effets connexes qu'ils ont sur les femmes, les familles et les communautés. Des exemples montreront comment ce sont des solutions familiales et communautaires qui permettent le mieux de garantir le mieux-être des enfants face à des conflits armés et à leurs séquelles et que ces solutions donnent les meilleurs résultats lorsqu'elles sont fondées sur les cultures locales et sur une bonne compréhension de l'épanouissement des enfants. On verra aussi à quel point les considérations d'âge sont importantes, et en particulier que les adolescents ont à la fois des besoins spéciaux et des atouts particuliers. C'est dans cette optique qu'il faut voir les jeunes : ce sont des survivants qui doivent participer activement à la recherche de solutions, plutôt que simplement des victimes ou des problèmes.

33. La discussion qui suit comporte inévitablement des exemples précis. L'intention n'est pas de condamner plus particulièrement tel ou tel groupe, gouvernement ou mouvement : les pays nommés le sont parce qu'ils sont représentatifs, et sur la base de ce qui est notoire. En réalité, l'impact des conflits armés sur les enfants est un domaine dans lequel chacun a une part de responsabilité et dans lequel chacun est en partie à blâmer.

A. L'enfant soldat

34. L'une des tendances les plus alarmantes des conflits armés est que des enfants y participent comme soldats. Les enfants servent les armées dans des rôles accessoires, comme cuisiniers, porteurs, plantons ou espions. De plus en plus, cependant, les adultes ont plus souvent largement recours aux enfants comme soldats. Certains chefs de corps ont même relevé qu'il est bon d'avoir des enfants comme soldats car "ils sont plus obéissants, ne contestent pas les ordres qui leur sont donnés et sont plus faciles à manipuler que des adultes" 3/.

35. Il a été préparé en vue du présent rapport une série de 24 études de cas sur l'utilisation d'enfants comme soldats dans plusieurs des conflits qui se sont succédés au cours des 30 dernières années, dont il ressort que les gouvernements ou les armées d'insurgés ont, dans différentes régions du monde, recruté des dizaines de milliers d'enfants. La plupart sont des adolescents, mais il peut souvent s'agir d'enfants de moins de 10 ans, voire plus jeunes encore. Si la majorité d'entre eux sont des garçons, des filles sont recrutées elles aussi. Les enfants qui risquent le plus d'être recrutés sont ceux qui appartiennent à des groupes pauvres ou marginalisés et ceux qui ont été séparés de leur famille.

1. Recrutement

36. Les enfants sont recrutés comme soldats de bien des façons différentes. Certains sont simplement appelés sous les drapeaux, d'autres sont recrutés de force ou kidnappés, et d'autres encore sont forcés à rejoindre les rangs de groupes armés pour défendre leur famille. Dans quelques pays, les enfants peuvent légalement être appelés sous les drapeaux à moins de 18 ans mais, même lorsque l'âge minimum légal est de 18 ans, la loi n'est pas nécessairement une garantie. Dans de nombreux pays, les registres des naissances sont inexacts ou inexistantes et les enfants ne savent pas quel âge ils ont. Les recruteurs ne peuvent que deviner l'âge en fonction du développement physique et peuvent déclarer que les jeunes recrues ont 18 ans simplement pour donner l'apparence que la législation en vigueur est respectée.

37. Dans les pays où l'administration est peu développée, l'appel sous les drapeaux ne se fait pas systématiquement sur la base d'un registre : souvent, les recrues sont arbitrairement choisis dans la rue, voire à l'école ou à l'orphelinat. Cette forme de recrutement de force, appelée "afesa" en Ethiopie, y était fréquente pendant les années 80, lorsque les milices armées, la police ou les cadres de l'armée rôdaient dans la rue pour y ramasser le premier venu 4/. Les enfants des milieux pauvres sont particulièrement vulnérables : les adolescents qui travaillent dans le secteur non structuré, vendant des cigarettes ou des billets de loterie, sont particulièrement visés. Au Myanmar, des groupes entiers d'enfants de 15 à 17 ans ont été cernés dans leurs écoles et recrutés de force 4/. Ceux qui peuvent par la suite prouver qu'ils n'ont pas l'âge requis sont parfois libérés, mais ce n'est pas toujours le cas. Quel que soit le conflit, les enfants venant de milieux plus aisés et plus instruits sont moins exposés. Souvent, ils sont laissés tranquilles ou sont libérés si leurs parents peuvent les racheter. Certains enfants dont les parents ont les moyens sont même envoyés à l'étranger pour éviter toute possibilité d'être conscrits de force.

38. Indépendamment de ce recrutement forcé, les jeunes devancent parfois spontanément l'appel, mais il serait trompeur de considérer ce comportement comme volontaire. S'il peut sembler que les jeunes optent pour un service militaire, leur choix n'est pas libre : ils peuvent être mus par différents facteurs, et notamment des pressions culturelles, sociales, économiques ou politiques.

39. L'une des plus élémentaires des raisons qui poussent les enfants à rejoindre les rangs des groupes armés est économique : la faim et la misère peuvent en effet pousser les parents à offrir leurs enfants aux armées. Dans

certains cas, la solde d'un mineur est versée directement à la famille 5/. Le recrutement des enfants peut parfois être difficile à distinguer vu que, dans certains cas, ce sont des familles tout entières qui se déplacent avec les armées. Les enfants eux-mêmes peuvent se porter volontaires s'ils pensent que c'est pour eux la seule façon de se garantir des repas réguliers, des vêtements ou des soins médicaux. Certaines études ont mentionné aussi le cas de parents qui encouragent leurs filles à s'enrôler si leurs perspectives de mariage sont médiocres 6/.

40. A mesure que les conflits perdurent, les conditions économiques et sociales se dégradent et les possibilités d'éducation s'amenuisent ou disparaissent totalement. Cela étant, les recrues tendent à être de plus en plus jeunes. Les armées commencent à épuiser les réserves d'adultes et les enfants peuvent n'avoir d'autre choix que de s'enrôler. En Afghanistan, où 90 % environ des enfants n'ont aujourd'hui aucun accès à l'enseignement, l'on pense que la proportion d'enfants parmi les soldats est passée ces dernières années d'environ 30 % à au moins 45 % 7/.

41. Les enfants se sentent parfois obligés de s'enrôler pour leur propre protection. Entourés de violence et de chaos, ils se sentent plus sûrs une arme à la main. Souvent, ces enfants rejoignent les groupes armés de l'opposition après avoir été harcelés par les forces gouvernementales. Nombre de jeunes ont rejoint les rangs des groupes rebelles kurdes, par exemple, après avoir subi les effets d'une politique de la terre brûlée et de la violation systématique des droits de l'homme. En El Salvador, les enfants dont les parents avaient été tués par des forces gouvernementales ont rejoint les groupes d'opposition pour se protéger. Dans d'autres cas, les forces armées ramassent les enfants non accompagnés pour des raisons humanitaires mais cela ne garantit pas qu'ils ne finiront par être revêtus de l'uniforme. Cela est particulièrement le cas des enfants qui vivent longtemps avec un groupe de militaires dans lequel ils finissent par voir leur protecteur ou leur "nouvelle famille".

42. Dans certaines sociétés, une vie militaire peut être la formule la plus attrayante. Les jeunes prennent souvent les armes à la recherche du pouvoir, et le pouvoir peut être une très forte motivation dans une situation caractérisée par un sentiment généralisé d'impuissance et un manque de ressources. Souvent, l'activité guerrière est glorifiée. En Sierra Leone, l'expert a rencontré de jeunes soldats se vantant fièrement du nombre d'"ennemis" qu'ils avaient tués.

43. L'attrait de l'idéologie est particulièrement puissant au début de l'adolescence, lorsque les jeunes acquièrent peu à peu une identité propre et s'interrogent sur le sens de la société. Comme le montre le cas du Rwanda, cependant, l'endoctrinement idéologique des jeunes peut avoir des conséquences désastreuses. Les enfants sont très impressionnables et peuvent même être attirés par le culte du martyr. Au Liban et à Sri Lanka, par exemple, les adultes ont parfois exploité à leur propre avantage le manque de maturité des jeunes en recrutant et en entraînant des adolescents pour des missions suicide 8/. Il importe néanmoins de relever que les enfants peuvent aussi lutter pour des causes sociales, l'expression religieuse, le droit à l'autodétermination ou la libération nationale et s'y associer. Comme cela s'est passé en Afrique du Sud ou dans les territoires occupés, ils peuvent se joindre à la lutte à la recherche d'une liberté politique.

2. Comment l'enfant soldat est utilisé

44. Après le recrutement, les enfants sont généralement, pour l'essentiel, traités comme les adultes, y compris pour ce qui est d'un bizutage souvent brutal. Les enfants commencent souvent leur service dans des rôles accessoires qui supposent une vie très dure et très exposée. L'une des tâches les plus communément confiées aux enfants est de porteur, les enfants devant souvent transporter de très lourdes charges, atteignant parfois jusqu'à 60 kg, y compris des munitions ou des blessés. Les enfants trop faibles pour être utilisés comme porte-faix risquent d'être sauvagement battus, voire fusillés. Les enfants sont également affectés à des tâches ménagères et à d'autres travaux de routine. En Ouganda, il est fréquent de voir des enfants assurer le service de garde, travailler dans le jardin, aller cueillir des fruits et des légumes et voler dans les potagers et les greniers. Dans de nombreux pays, les enfants sont souvent utilisés aussi pour faire le guet ou comme plantons. Si ce dernier rôle semble moins les exposer que d'autres, il a en fait pour effet de rendre tous les enfants suspects. En Amérique latine, l'on sait que les forces gouvernementales ont parfois tué délibérément même les plus jeunes des enfants de villages campagnards pour le motif qu'eux aussi étaient dangereux 9/.

45. Bien que les enfants soldats soient en majorité des garçons, les troupes armées recrutent également des filles, qui se voient souvent confier les mêmes tâches que les garçons. Au Guatemala, les groupes rebelles utilisent des filles pour faire la cuisine, soigner les blessés et faire la lessive. Les filles peuvent également être forcées à payer sexuellement de leur personne. En Ouganda, les filles enlevées par la Lord's Resistance Army sont "mariées" à des chefs rebelles 10/. Si l'homme meure, la fille, après avoir fait l'objet d'une purification rituelle, est mariée à un autre rebelle.

46. Une étude de cas réalisée au Honduras illustre comment une enfant a rejoint les rangs d'un groupe armé :

"A 13 ans, je suis entrée dans le mouvement étudiant. Je rêvais de contribuer à faire changer les choses, de sorte que les enfants n'aient pas faim... Plus tard, je suis entrée dans la lutte armée. J'avais toute l'inexpérience et toutes les craintes d'une petite fille. J'ai découvert que les filles étaient obligées d'avoir des relations sexuelles 'pour apaiser la tristesse des combattants'. Et nous, qui allégeait notre tristesse après avoir dû avoir des relations avec une personne que nous connaissions à peine? A mon jeune âge, j'ai connu l'avortement. Mais ce n'a pas été par choix. J'éprouve une grande douleur dans mon être lorsque je me rappelle tout cela... En dépit de mon engagement, ils ont abusé de moi, ils ont foulé au pied ma dignité humaine. Et, par-dessus tout, ils n'ont pas compris que j'étais une enfant et que j'avais des droits." 11/

47. Si les enfants des deux sexes peuvent au début se voir confier des tâches ancillaires, ils se voient rapidement plongés au coeur des combats, où leur manque d'expérience et d'entraînement les laisse particulièrement exposés. Les enfants les plus jeunes apprécient rarement les périls auxquels ils sont confrontés. Plusieurs études de cas ont montré que lorsque les bombardements commencent, les enfants deviennent surexcités et oublient de s'abriter. Certains chefs de corps exploitent délibérément l'impavidité des enfants,

l'encourageant souvent même au moyen d'alcool ou de drogues. Un soldat au Myanmar se rappelle : "Beaucoup d'enfants se sont rués sur le terrain, criant comme des 'banshees'. Ils devaient sans doute avoir le sentiment d'être immortels ou invulnérables car, malgré nos tirs, ils ne cessaient d'avancer." 12/.

48. Les jeunes se trouvant peu à peu impliqués dans des actes d'une violence extrême, la souffrance ne veut plus rien dire pour eux. Il est arrivé que des jeunes aient été délibérément exposés à des scènes horribles. Les enfants qui ont connu cette expérience sont plus susceptibles de commettre des actes de violence eux-mêmes et risquent davantage de rompre avec la société. Dans nombre de pays, par exemple en Afghanistan, en Colombie, au Mozambique et au Nicaragua, des enfants ont même été forcés de commettre des atrocités contre leur propre famille ou leur propre communauté.

3. Démobilisation et réinsertion dans la société

49. L'une des priorités les plus urgentes est manifestement de faire en sorte qu'aucun jeune de moins de 18 ans ne serve dans les forces armées. Aucun traité de paix, à ce jour, n'a officiellement reconnu l'existence d'enfants parmi les combattants. De ce fait, leurs besoins spéciaux n'ont guère de chance d'être pris en considération dans les programmes de démobilisation. Au Mozambique, par exemple, où chacun sait que des enfants étaient recrutés dans les forces armées, les programmes de démobilisation de la Resistencia Nacional Moçambicana (RENAMO), du gouvernement ou de la communauté internationale n'ont pas tenu compte de la situation des enfants soldats. Il importe par conséquent que le rôle joué par les enfants dans une guerre soit officiellement reconnu. Les accords de paix et documents connexes devraient comporter des dispositions relatives à la démobilisation des enfants; en l'absence d'une telle reconnaissance, il ne saurait y avoir de planification ni de programmation efficaces à l'échelle nationale.

50. Le processus de réinsertion doit aider les enfants à poser de nouvelles bases dans la vie, compte tenu de leurs capacités individuelles. Les enfants soldats ont grandi loin de leur famille et ont été privés, à bien des égards, de la possibilité de s'épanouir normalement sur les plans physique, émotif et intellectuel. Comme le souligne l'article 39 de la Convention sur les droits de l'enfant, guérison et réinsertion doivent se faire dans un environnement propice à la santé, au respect de soi-même et à la dignité de l'enfant.

51. Les programmes de réinsertion doivent rétablir le contact avec la famille et la communauté. Même les enfants qui ont rejoint leur famille n'ont cependant guère de chances de retrouver sans difficulté la même vie qu'auparavant. Un enfant jadis gai à l'âge de 12 ans peut rentrer au foyer, à 16 ans, maussade, emprunt du sentiment d'une autonomie et d'une indépendance nouvelles. La réunification peut être particulièrement difficile pour les filles qui, dans les armées, ont été violées ou ont fait l'objet de mauvais traitements sexuels, simplement parce qu'il peut être très difficile pour elles, par suite des convictions et des attitudes qui ont cours, de rester avec leur famille ou d'avoir de quelconque perspectives de mariage. Leur éventail de choix se trouvant ainsi limité, nombre d'enfants ont fini par devenir les victimes de la prostitution.

52. La réunification est dans bien des cas impossible, les familles ayant péri dans le conflit ou étant impossibles à retrouver. Pour certains enfants, une période transitoire de soins collectifs pourra être nécessaire. Les approches en établissements se sont avérées vaines, mais ces soins peuvent être fournis dans un climat de vie collective avec d'autres enfants, en intégration étroite avec la collectivité.

53. La réinsertion sociale ne peut être efficace que si l'on peut compter sur l'appui des familles et de la communauté. Or, la trame familiale est aussi usée par les conflits, aussi bien physiquement que psychologiquement, et les familles sont souvent plus pauvres que jamais. Lors de ses visites sur place et des recherches qu'elle a menées en vue du présent rapport, l'expert a pu maintes fois constater l'importance des liens entre l'éducation et les chances professionnelles des anciens jeunes combattants et la sécurité économique de leurs familles. Tels sont généralement les éléments déterminants d'une réinsertion sociale réussie et, ce qui n'est pas négligeable, ils contribuent à éviter un réengagement.

54. L'éducation, et spécialement l'achèvement des études primaires doivent revêtir une priorité élevée. Pour l'ancien enfant soldat, l'éducation est plus que la route de l'emploi : elle contribue à normaliser la vie et à créer une identité distincte de celle du soldat. L'établissement de rapports avec des jeunes du même âge et l'acquisition d'un amour-propre nouveau peuvent également être facilités par les loisirs et les activités culturelles. Une difficulté à prévoir est le risque que les anciens combattants aient pris du retard dans leurs études et soient placés dans des classes où le reste des élèves sera bien plus jeune. Des mesures spécifiques devront être adoptées dans certains cas, et il pourra être nécessaire d'organiser des classes spéciales pour les enfants qui ont été soldats pour qu'ils puissent peu à peu être réincorporés à des classes normales.

55. Le risque existe aussi que nombre d'enseignants et de parents s'opposent à ce que des enfants qui faisaient partie des combattants fréquentent l'école de crainte qu'ils n'aient un effet perturbateur. Les programmes devront tenir compte de ces préoccupations de la communauté. Dans certaines cultures africaines, les convictions spirituelles veulent que quiconque a tué soit hanté par le mauvais esprit de ses victimes. Ainsi, accepter au village un enfant jadis soldat revient à accepter le mauvais esprit. Dans un tel contexte, certains programmes ont utilement, pour faciliter la réinsertion des anciens combattants dans la communauté, fait appel à des guérisseurs traditionnels pour "exorciser les mauvais esprits" ou à d'autres méthodes semblables.

56. Pour les adolescents en particulier, il faudra que les programmes éducatifs comportent de solides éléments d'apprentissage de la vie et de formation professionnelle. En préparant les adolescents à trouver un emploi, non seulement on les aidera à survivre, mais on pourra également les faire accepter plus facilement chez eux et leur donner un sentiment d'identité et un nouveau désir de vivre.

57. Il peut être difficile à l'enfant qui a été soldat de renoncer à l'idée que la violence est un moyen légitime de parvenir à ses fins. Même lorsque le service de "la cause" a été une expérience positive, comme cela a été souvent le cas pour les jeunes qui se sont associés à la lutte contre l'apartheid et ont

ainsi vu leur vie enrichie, le passage à un mode de vie non violent sera difficile. Tel est particulièrement le cas lorsque les frustrations causées par la misère et l'injustice persistent. Le défi, pour les gouvernements comme pour la société civile, sera par conséquent de mettre l'énergie, les idées et l'expérience des jeunes au service de l'édification d'une société nouvelle après le conflit.

4. Prévention d'un nouveau recrutement

58. Les recherches réalisées dans le contexte de la présente étude ont montré qu'un grand nombre de mesures concrètes peuvent être adoptées pour empêcher un nouveau recrutement. Premièrement, les gouvernements devraient s'employer à achever l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant relatif à la participation des enfants aux conflits armés et l'adopter sans tarder. Ensuite, les gouvernements devront étudier de beaucoup plus près leurs méthodes de recrutement, et en particulier abandonner la pratique du recrutement forcé. Ils devront faire en sorte que tous les enfants soient inscrits au registre de l'état civil à la naissance et reçoivent des documents indiquant leur âge. Pour être certains que ces mesures soient efficaces, les gouvernements devront mettre en place des systèmes de contrôle appropriés et les assortir de sanctions juridiques et d'institutions suffisamment fortes pour lutter contre les abus. Au Guatemala, par exemple, le médiateur pour les droits de l'homme est intervenu en mai et juin 1995 dans 696 affaires de recrutement forcé d'adolescents. Son intervention a débouché sur la libération de 148 enfants de moins de 18 ans.

59. Le recrutement d'enfants peut être minimisé si les communautés locales ont connaissance des règles nationales et internationales régissant l'âge minimum du service militaire et si elles sont suffisamment organisées et résolues. En El Salvador, au Guatemala et au Paraguay, des groupes ethniques et les mères des enfants soldats ont constitué des associations afin de faire pression sur les autorités pour qu'elles libèrent les appelés n'ayant pas l'âge requis. Les ONG, les groupes religieux et les institutions de la société civile en général ont un rôle important à jouer pour mettre en place un cadre éthique caractérisant comme inacceptable la participation des enfants aux conflits armés. Au Pérou, les campagnes de recrutement forcé ont apparemment été ralenties dans les régions où les églises paroissiales ont dénoncé cette activité. Une autre mesure préventive consiste à documenter dès que possible et à dépister les enfants non accompagnés.

60. L'ONU et les autres organisations internationales ont elles aussi un rôle important à jouer en appelant l'attention de la communauté mondiale sur la conscription des enfants, en soulevant la question auprès des autorités et en appuyant les efforts déployés par les associations locales pour obtenir la démobilisation des enfants. Au Myanmar, les protestations élevées par différents organismes d'assistance ont débouché sur la libération d'hommes et de garçons qui avaient été recrutés de force dans un camp de réfugiés.

61. Les groupes armés d'opposition sont moins sensibles à des pressions de l'extérieur ou à des pressions officielles que les forces gouvernementales. Les gouvernements et les organisations internationales peuvent néanmoins exercer des pressions même auprès de ces groupes. Dès lors qu'un gouvernement a ratifié les conventions humanitaires internationales applicables aux conflits internes, tous

les groupes armés du pays ont une responsabilité au regard du droit international. Au Soudan, les organisations humanitaires ont négocié des accords avec des groupes d'insurgés pour empêcher le recrutement d'enfants. L'élément de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) chargé des droits de l'homme a appuyé les groupes locaux qui faisaient enquête sur les plaintes de recrutement forcé de mineurs et ont soulevé la question auprès des autorités. Dans bien des cas, l'intervention des Nations Unies a permis d'obtenir la libération des mineurs en question.

5. Recommandations spécifiques concernant l'enfant soldat

62. L'expert présente les recommandations ci-après concernant la question de l'enfant soldat :

a) Il faudrait, pour compléter les efforts entrepris par le Comité des droits de l'enfant, Radda Barnen, la Société des amis (Quakers), l'UNICEF, le HCR et le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les sociétés qui lui sont affiliées, lancer une campagne mondiale qui, sous la direction de ces organisations, tendrait à éliminer la conscription d'enfants de moins de 18 ans. Les médias devraient eux aussi être encouragés à dénoncer l'utilisation qui est faite des enfants comme combattants et à militer en faveur de leur démobilisation;

b) Les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et institutions de la société civile internationale devraient entamer auprès des gouvernements, des forces non étatiques et de leurs partisans internationaux une diplomatie silencieuse afin d'encourager la démobilisation immédiate des militaires n'ayant pas atteint l'âge minimum et le respect de la Convention des droits de l'enfant;

c) Tous les accords de paix devraient comporter des dispositions spécifiques concernant la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats. La communauté internationale doit d'urgence appuyer les programmes, y compris les programmes de plaidoyer et les programmes de services sociaux, tendant à promouvoir la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats dans la communauté. Ces mesures devront tendre à renforcer la sécurité économique des familles et à créer des possibilités d'éducation, d'apprentissage de la vie et de formation professionnelle;

d) Les Etats devraient s'employer à achever l'élaboration du protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant relatif à la participation des enfants aux conflits armés afin de porter à 18 ans l'âge minimum du recrutement et de la participation aux forces armées.

B. Enfants de réfugiés et de personnes déplacées dans leur pays

63. Les conflits armés ont, de tous temps, entraîné des déplacements de populations. Les conflits de grande envergure, qu'ils soient ou non circonscrits à l'intérieur des frontières nationales, entraînent toujours un exode qui, selon le lieu de destination, fait de ceux qui fuient les combats soit des personnes déplacées dans leur propre pays 13/, soit des réfugiés à l'étranger 14/. L'Afrique et l'Asie sont les régions qui ont été le plus

affectées par des déplacements massifs de populations, mais aucune région n'a été épargnée par le phénomène lui-même ou par ses ramifications. Où qu'ils se produisent, les déplacements ont un profond impact physique, émotif et psychologique sur les enfants et aggravent leur vulnérabilité. A moins de spécifications contraires dans le présent rapport, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que les personnes vivant comme des réfugiés, sont collectivement appelés personnes déplacées.

64. Au début des années 80, il y avait dans le monde 5,7 millions de réfugiés. A la fin de la décennie, ils étaient au nombre de 14,8 millions et, aujourd'hui, il y a plus de 27,4 millions de réfugiés et de personnes secourues par le HCR, c'est-à-dire certaines personnes rentrées dans leur pays et personnes vivant dans des "zones refuges" 15/.

65. Selon le rapport du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1996/52/Add.2), le nombre de personnes déplacées dans leur propre pays a également augmenté dans des proportions considérables ces dernières années : l'on estime qu'elles sont aujourd'hui au nombre de 30 millions, soit plus nombreuses que les réfugiés. Or, ces personnes ont besoin de la même protection et de la même assistance que les réfugiés à virtuellement tous les égards, mais leur situation peut être encore pire. En effet, si les réfugiés ont souvent réussi à fuir les zones de conflit, les personnes déplacées restent habituellement à l'intérieur ou à proximité du théâtre des combats et risquent souvent d'être déplacées à plusieurs reprises.

66. Au moins la moitié de tous les réfugiés et personnes déplacées sont des enfants. A une époque cruciale et vulnérable de leur vie, ils ont été brutalement déracinés et exposés aux dangers et à l'insécurité. Pendant les déplacements, des millions d'enfants ont été séparés de leur famille, maltraités, exploités et enlevés par des groupes militaires ou bien ont péri de faim et de maladies.

1. La vulnérabilité des enfants en fuite

67. Devoir fuir son propre foyer produit un profond sentiment de vide, et la décision de fuir n'est jamais prise à la légère. Ceux qui prennent cette décision le font parce qu'ils risquent d'être tués, torturés, recrutés de force, violés, enlevés ou affamés, entre autres. Ils laissent derrière eux tout ce qu'ils possèdent, leurs proches, leurs amis, leur environnement familial et leurs contacts sociaux établis. Même si ce sont normalement les adultes qui prennent la décision de partir, les enfants les plus jeunes se rendent compte de ce qui se passe et partagent le sentiment d'incertitude et de crainte de leurs parents.

68. Pendant la fuite, après les dangers du conflit, les familles et les enfants continuent d'être exposés à de multiples dangers physiques. Ils sont exposés à des attaques soudaines, à des bombardements, à des tireurs embusqués et à des mines et ils doivent souvent marcher des jours durant sans guère de vivres ni d'eau. En pareilles circonstances, les enfants, sérieusement sous-alimentés, deviennent vulnérables à la maladie et sont les premiers à mourir. Les filles sont encore plus vulnérables qu'à l'accoutumée aux violences sexuelles. Les enfants forcés de fuir seuls pour survivre sont aussi plus exposés. Nombre

d'entre eux abandonnent leur foyer pour éviter d'être enrôlés de force, mais ne tardent pas à se rendre compte que la fuite n'a pas écarté ce risque, spécialement s'ils n'ont pas de document d'identité et se déplacent sans leur famille.

2. Les enfants non accompagnés

69. Les enfants non accompagnés sont ceux qui sont séparés des deux parents et ne sont pas confiés à la garde d'un autre adulte qui, conformément à la loi ou aux usages, en a assumé la responsabilité 16/. Or il est fréquent que les enfants se trouvent séparés de leurs parents dans le chaos du conflit, de la fuite et des déplacements. Comme les parents ou tuteurs sont pour l'enfant la principale source de sécurité psychologique et physique, la séparation des familles peut avoir un impact social et effectif dévastateur. Les enfants non accompagnés sont particulièrement vulnérables et exposés aux mauvais traitements, aux actes de violence, à un recrutement de force dans les forces armées, à des violences sexuelles et à bien d'autres risques. Aussi l'un des principaux objectifs des programmes de secours doit-il être de fournir une assistance aux familles pour empêcher les séparations.

70. La première priorité des programmes de secours doit être d'identifier les enfants non accompagnés et d'assurer leur survie et leur protection. Il faut ensuite les munir de documents et retrouver les familles et, si possible, les réunifier. La plupart des enfants non accompagnés ne sont pas des orphelins et, même lorsque les deux parents sont morts, ils ont souvent des proches qui, conformément aux coutumes et aux traditions, peuvent s'en occuper et sont disposés à le faire. Dans tous les cas, il est essentiel de veiller à ce que frères et soeurs restent ensemble. Dans la région des Grands lacs, en Afrique, un vaste programme de dépistage a été entrepris en 1994 par le CICR, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le HCR, l'UNICEF, le Save the Children Fund et d'autres ONG. Il a été enregistré plus de 100 000 enfants non accompagnés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur pays d'origine. Selon le HCR, plus de 33 000 d'entre eux avaient, fin mai 1996, été réunis avec les membres de leur famille. Ce résultat positif a, pour l'essentiel, été possible parce que des activités d'identification et de recherche ont été lancées dès le début de la situation d'urgence et parce que toutes les institutions intéressées se sont attachées à coopérer. Nombre de méthodes de recherche aussi bien classiques que nouvelles ont été utilisées, notamment au moyen de photographies.

71. Parallèlement à la recherche des familles, il faut mettre en place des procédures pour empêcher de nouvelles séparations et pour fournir à chaque enfant non accompagné les soins continus dont il a besoin. Le mieux est que ces soins soient fournis par la famille élargie mais, lorsque cela n'est pas possible, ils peuvent l'être par des voisins, des amis ou des familles d'adoption. Ces arrangements doivent néanmoins être supervisés de près. Nombre de familles adoptives s'occupent très bien des enfants mais, lorsque la guerre a bouleversé les situations économiques et sociales, les enfants risquent parfois d'être exploités. La situation d'un enfant au sein d'une famille adoptive doit par conséquent être toujours suivie de près dans le cadre d'un système communautaire. Les initiatives de ce type qui ont été prises dans la région des Grands lacs ont donné des résultats positifs. Ces programmes ont permis de fermer des foyers d'enfants non accompagnés et de réintégrer des enfants dans la

communauté des réfugiés en combinant des activités de placement dans les familles et des projets d'appui aux familles vulnérables pour les aider à garder leurs enfants avec elles.

72. Les foyers pour enfants non accompagnés, comme orphelinats ou autres types d'établissements, ne peuvent pas pleinement satisfaire les besoins émotifs et psychologiques des enfants. En outre, il existe toujours le risque que des foyers temporaires ne deviennent permanents. La création de foyers peut aussi, en soi, entraîner une augmentation du nombre d'enfants non accompagnés. Pendant sa visite dans la région des Grands lacs, l'expert a constaté avec une profonde préoccupation que, soumis aux projecteurs des médias, un grand nombre de centres avaient été créés pour essayer de profiter de l'aide humanitaire. Ces foyers peuvent être intéressants pour les parents qui ont peine à nourrir leur famille et qui peuvent penser que la meilleure solution consiste pour eux à confier leurs enfants à des centres qui peuvent les nourrir et les soigner. Il est donc particulièrement nécessaire d'empêcher la séparation des familles en veillant à ce que les familles vulnérables soient aidées à s'occuper de leurs enfants.

73. Conscients de la protection et des soins extrêmement divers dont les enfants non accompagnés ont besoin, l'UNICEF et le HCR, en consultation avec le CICR, la Fédération internationale des sociétés de Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les sociétés nationales affiliées à la Fédération et certaines ONG spécialisées, ont élaboré conjointement une enveloppe d'urgence pour faciliter la coordination et pouvoir mieux satisfaire les besoins des enfants non accompagnés. Cette enveloppe comporte par exemple des formulaires d'enregistrement et des appareils polaroids dont des crises précédentes ont montré qu'ils pouvaient être utiles, ainsi que des directives concernant la protection et les soins dont les enfants non accompagnés ont besoin. Il importe que ces enveloppes soient largement diffusées parmi le personnel des organismes de secours et que ce dernier veille à appliquer les directives données.

74. Il est particulièrement difficile de faire des recherches au plus fort d'un conflit. C'est précisément la raison pour laquelle l'adoption des enfants non accompagnés ne doit pas être l'une des options envisagées. L'adoption coupe définitivement les liens familiaux et ne doit être envisagée que si tous les efforts de recherche de la famille se sont avérés vains. Ce principe est sauvegardé par une réglementation adoptée dans la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1994 17/.

3. Evacuation

75. Les parents qui vivent dans des zones de conflit armé peuvent décider, craignant pour la sécurité de leurs enfants, de les évacuer et de les confier à des amis ou à des proches ou des les inscrire à des programmes organisés. Pour les parents, l'évacuation peut alors sembler être la solution la meilleure, mais cela n'est fréquemment pas le cas. En Bosnie-Herzégovine, par exemple, les évacuations ont souvent été organisées à la hâte sans guère de documentation. L'évacuation crée également un risque à long terme pour les enfants, notamment le traumatisme de la séparation de la famille et le risque accru de faire l'objet d'un trafic ou d'être illégalement adoptés. Lorsqu'elle s'est rendue en Bosnie-Herzégovine, l'expert a appris avec préoccupation que certaines évacuations avaient été organisées par des groupes résolus à exploiter le marché

de l'adoption. Dans le cas des évacuations pour raison de santé, des difficultés surgissent souvent lorsque la famille adoptive, pensant que l'enfant aura de meilleures chances dans le pays hôte, refuse à l'enfant qui lui a été confié de revenir dans sa famille d'origine.

76. Comme le soulignent la Convention sur les droits de l'enfant, et en particulier les articles 9 et 10 concernant l'unité de la famille, toutes ces décisions doivent être prises en ayant à l'esprit les intérêts supérieurs de l'enfant et en tenant compte de ses préférences. Si une évacuation est essentielle, il convient que toute la famille se déplace ensemble et, si cela n'est pas possible, que les enfants, tout au moins, se déplacent avec leurs tuteurs et leurs frères et soeurs. Il faut veiller aussi à ce que toute évacuation soit documentée comme il convient et que les dispositions nécessaires soient prises pour que les enfants soient reçus et soignés comme il convient et gardent le contact avec les autres membres de la famille pour pouvoir un jour la rejoindre. Le HCR, l'UNICEF, le CICR, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et ses sociétés nationales affiliées appuient l'élaboration de critères dans ce sens. Cependant, des évacuations sont toutefois essentielles, comme les organismes internationaux l'ont constaté dans la région des Grands lacs, lorsque les orphelinats sont devenus la cible d'une opération de purification ethnique. En 1992, le HCR et l'UNICEF ont publié un document, qu'il importe de diffuser aussi largement que possible, sur les considérations et principes directeurs à prendre en considération lors de l'évacuation d'enfants vivant dans des zones de conflit.

4. Les enfants des camps

77. Idéalement, les camps de réfugiés ou de personnes déplacées doivent être un endroit sûr où l'on puisse trouver protection et assistance. Les populations déplacées sont néanmoins des sociétés complexes où l'on retrouve souvent les divisions et les luttes pour le pouvoir qui caractérisaient leurs localités d'origine. Simultanément, leurs systèmes traditionnels de protection sociale sont mis à rude épreuve, ou s'effondrent complètement, et la violence, l'alcoolisme et la toxicomanie, les querelles familiales et les violences sexuelles sont fréquentes. Les femmes et les adolescentes sont particulièrement vulnérables et même les enfants les plus jeunes peuvent être affectés lorsqu'ils doivent être les témoins des mauvais traitements infligés à une mère ou à une soeur. Les principes directeurs du HCR concernant la prévention et l'intervention en cas de violence sexuelle à l'encontre des réfugiés définissent les mesures concrètes de protection à prendre : éclairage, arrangement des latrines et organisation de groupes pour des tâches comme la collecte du bois de feu 18/. Ces principes directeurs de même que les principes directeurs du HCR concernant la protection des enfants de réfugiés, doivent être appliqués à toutes les femmes et à tous les enfants déplacés.

78. Un aspect important des opérations de secours qui touchent très directement les femmes et les enfants est celui de la distribution de ressources comme vivres, eau, bois de feu et bâches en matière plastique. Quiconque contrôle ces ressources détient de réels pouvoirs. Ce sont généralement les hommes qui assurent cette distribution et ils abusent souvent de ce pouvoir en exigeant des pots de vin ou des faveurs sexuelles. Les femmes, et spécialement les femmes chefs de ménage, sont ainsi particulièrement exposées. Comme recommandé par le HCR dans ses Principes directeurs relatifs à la protection des femmes réfugiées,

le HCR et le PAM devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que les femmes soient le premier point de contact dans les systèmes de distribution et que des systèmes de soutien appropriés soient mis en place pour les ménages dirigés par des femmes.

79. Les premiers jours et les premières semaines sont souvent, lors de déplacements massifs de populations, une période pendant laquelle les taux de mortalité des enfants sont élevés. Parmi les personnes déplacées, la rougeole, les maladies diarrhéiques, les infections respiratoires aiguës (IRA), le paludisme et la malnutrition sont à l'origine de 60 à 80 % des décès. D'autres éléments qui contribuent à cette forte mortalité sont le surpeuplement, le manque d'aliments et d'eau salubre, ainsi que le manque d'hygiène et d'abris. Les femmes enceintes et les mères allaitantes ont besoin de soins particuliers, de même que les enfants handicapés. Les enfants venant d'une zone de conflit armé ont souvent des blessures qui exigent des soins médicaux spécialisés. Cela étant, seule une approche plurisectorielle de la santé et de la nutrition peut protéger les jeunes enfants.

80. L'environnement qui caractérise les camps est souvent très militarisé. Dans certains cas, des enfants ont été enlevés des camps, de force ou subrepticement, pour être emmenés dans un pays tiers à des fins d'"éducation politique" ou d'entraînement militaire. Dans plusieurs cas, les gouvernements des pays hôtes ont enrôlé des enfants réfugiés dans leurs forces armées 19/.

5. La situation des enfants déplacés dans leur propre pays

81. Les enfants déplacés qui restent dans leur propre pays sont exposés à un environnement dangereux. Leur situation est souvent pire que celle des réfugiés vu qu'ils risquent de ne bénéficier d'aucune protection ou assistance. Or, il existe de plus en plus de situations dans lesquelles des familles et des communautés sont chroniquement déplacées par suite de la persistance de conflits armés localisés. Différentes études ont montré que le taux de mortalité parmi les personnes déplacées dans leur propre pays est parfois jusqu'à 60 % plus élevé que celui des habitants du pays qui ne sont pas déplacés 20/. Même lorsque des familles déplacées sont logées par des proches ou des amis, leur sécurité n'est pas pour autant assurée vu que leurs hôtes, devant partager des ressources limitées finissent par se lasser de leur présence.

82. Un autre sérieux problème, pour les enfants déplacés dans leur propre pays, est l'accès aux services de santé et d'éducation. Par ailleurs, les personnes déplacées sont souvent empêchées d'avoir accès aux secours humanitaires, en violation du droit humanitaire. La fuite peut les avoir mis hors de portée des programmes gouvernementaux existants ou des ONG. Même lorsque des écoles existent, les enfants risquent de ne pas pouvoir s'y inscrire, n'ayant pas les documents requis, n'étant pas considérés comme résidents dans le secteur ou n'ayant pas les moyens de payer les droits d'inscription. Se sentant exclus, et devant lutter pour se protéger et pour survivre, les enfants peuvent être amenés à s'associer aux parties au conflit ou à devenir des enfants des rues.

83. Si certaines organisations comme le HCR, le CICR, la Fédération des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les sociétés nationales affiliées et l'Organisation internationale des migrations (OIM) sont chargées de mandats spécifiques concernant les personnes déplacées dans leur propre pays, il

n'existe actuellement aucune institution qui soit clairement responsable de les protéger et de les secourir. Les organisations qui ont pour mission de protéger les enfants affectés par les conflits armés, comme l'UNICEF, le HCR et le PAM, ne peuvent pas toujours s'occuper des enfants déplacés dans leur propre pays. L'expert appuie l'appel lancé par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays tendant à ce que l'on mette en place un cadre juridique et des arrangements institutionnels appropriés pour définir clairement les responsabilités en matière d'assistance et de protection. Ce cadre juridique devrait être fondé sur le rapport du Représentant spécial relatif à la compilation et à l'analyse des normes juridiques applicables aux personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1996/52/Add.2).

6. L'asile et le droit à une identité et à une nationalité

84. L'apatridie est un risque pour les enfants réfugiés vu qu'il peut être difficile pour eux d'établir leur identité et leur nationalité. Comme le stipule l'article 7 de la Convention sur les droits de l'enfant, tous les enfants doivent être enregistrés et recevoir une citoyenneté à la naissance. Dans le cas des enfants réfugiés, seul l'Etat hôte est en mesure d'enregistrer l'enfant. Il est particulièrement important qu'un enfant réfugié, spécialement s'il n'est pas accompagné, reçoive les documents voulus indiquant l'identité de ses parents et son lieu de naissance.

85. Même lorsqu'elles parviennent à la frontière, les familles demeurent très exposées, et les jeunes filles et les femmes qui ont été séparées de leur famille sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux mauvais traitements des gardes-frontières et d'autres. Même celles qui réussissent à franchir la frontière n'ont aucune garantie de recevoir asile. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole y afférent de 1967 ne sont pas toujours pleinement applicables aux populations qui fuient un conflit armé. En cas d'exode massif de pays comme l'Afghanistan et le Viet Nam, nombre de gouvernements ont fait preuve d'une souplesse suffisante pour accorder temporairement refuge aux populations en fuite. Depuis la fin de la guerre froide, cependant, nombre de gouvernements ont répugné davantage à accorder asile et ont même essayé d'empêcher les personnes à la recherche d'un asile de parvenir jusqu'à leurs frontières. Les gouvernements devraient, à tout le moins, accorder à ces populations un asile temporaire en attendant qu'une solution durable puisse être trouvée.

86. L'une des conséquences des politiques actuelles est qu'un certain nombre de personnes à la recherche d'un asile, y compris les enfants, sont détenues pendant que leur situation est étudiée. La recherche d'un asile ne peut pas être considérée comme une infraction ou un crime mais, dans certains cas, femmes et enfants sont incarcérés avec des délinquants. Les pays qui statuent sur les demandes d'asile ne doivent en aucune circonstance refuser d'accueillir les enfants non accompagnés à la recherche d'un asile. La sixième Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants en Europe a souligné que les enfants non accompagnés doivent, quel que soit leur âge, pouvoir demander asile. Compte tenu des besoins critiques que crée le développement des enfants, des solutions à long terme doivent être trouvées aussi rapidement que possible. Conformément à la Convention sur les droits de l'enfant et aux

Principes directeurs du HCR, il faut que les enfants puissent participer pleinement à l'adoption des décisions concernant leur propre avenir.

7. Retour dans les foyers et solutions durables

87. Pour les réfugiés, les solutions à long terme sont notamment le rapatriement volontaire, l'intégration sur place ou la réinstallation au sein de nouvelles communautés nationales. Quelle que soit la solution choisie, la procédure doit être rapide et appliquée en ayant à l'esprit les intérêts supérieurs de l'enfant. Les principes applicables en matière de rapatriement volontaire et de réintégration doivent également s'appliquer au retour des personnes déplacées dans leur propre pays, leur but étant de veiller à ce que l'opération se fasse dans la sécurité et la dignité et qu'une protection nationale soit disponible.

88. Pour les familles et les enfants de réfugiés ou de personnes déplacées qui rentrent dans leur communauté d'origine, la réinsertion peut être fort difficile. Dans les pays bouleversés par de nombreuses années de conflits, des conflits surgissent souvent entre rapatriés et résidents. Pour les enfants en particulier, les mesures les plus importantes à prendre consistent à garantir des possibilités d'éducation et à créer des conditions propices à une reprise de la vie familiale et d'une vie productive.

89. Une autre difficulté majeure tient au fait que les femmes chefs de ménage peuvent, lors de leur retour, perdre leurs droits de propriété et la garde de leurs enfants. La perte des droits de propriété peut également affecter les ménages dirigés par des enfants, c'est-à-dire les groupes familiaux constitués de frères et soeurs, d'enfants de proches ou même d'enfants sans rapport de parenté, dirigés par un mineur, actuellement une adolescente. En septembre 1995, l'UNICEF et le Ministère rwandais du travail et des affaires sociales ont identifié 1 339 enfants vivant dans de tels ménages. Ces enfants ont particulièrement besoin d'une protection juridique et sociale, le manque de terres, de biens et d'héritage aggravant encore leur instabilité. Les ménages dirigés par des enfants risquent particulièrement d'être exploités au travail et d'être prostitués. Il a été difficile de déterminer quelles sont les politiques et les programmes les mieux appropriés, et particulièrement de décider de l'opportunité d'un placement. Le principe de l'unité de la famille, même en l'absence de parents, est garanti dans la Convention sur les droits de l'enfant et doit être à la base de toutes les activités organisées pour secourir ces enfants.

8. Recommandations spécifiques concernant les enfants de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays

90. L'expert soumet les recommandations ci-après concernant les enfants de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays :

a) Dans toutes les situations d'urgence, il convient d'accorder la priorité à l'adoption de procédures tendant à assurer la protection et la survie des enfants non accompagnés; des programmes de recherche des familles devraient être organisés dès le début des programmes de secours;

b) Dans toute la mesure possible, les enfants non accompagnés devraient être confiés à la famille élargie et à la communauté plutôt que d'être placés en établissements. Il est essentiel que les donateurs appuient ce principe. La grande majorité des enfants non accompagnés ont quelque part une famille. Par conséquent, une adoption ne devrait pas être autorisée tant que tous les efforts de recherche des familles, y compris pendant la phase post-confliktuelle, ne se sont pas révélés vains;

c) Des mesures concrètes de protection tendant à prévenir les violences sexuelles, la discrimination dans la distribution des secours et l'enrôlement des enfants dans les forces armées doivent être considérées comme prioritaires dans tous les programmes de secours organisés dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées. Les femmes et les jeunes devraient participer pleinement à la conception, à l'exécution et au suivi de ces mesures, lesquelles devraient comporter aussi des activités de plaidoyer et des services sociaux pour prévenir les mauvais traitements et les violations des droits de enfants;

d) Le Comité permanent interorganisations et son groupe de travail sur les personnes déplacées dans leur propre pays devraient évaluer la mesure dans laquelle une assistance et une protection sont offertes aux personnes déplacées et élaborer des cadres institutionnels appropriés pour satisfaire leurs besoins. En coopération avec le Département des affaires humanitaires, agissant sous la direction du Coordonnateur des secours d'urgence, et en consultation avec les autres principaux organismes de secours humanitaires, il faudrait, dans chaque situation d'urgence, confier à un organisme chef de file la responsabilité d'ensemble de la protection et de l'assistance qui doivent être fournies aux personnes déplacées dans leur propre pays. En collaboration avec cet organisme chef de file, l'UNICEF devrait assurer la direction des programmes de protection et d'assistance aux enfants déplacés;

e) L'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme ainsi que les organisations régionales devraient appuyer les activités du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays pour l'aider à élaborer un cadre juridique approprié de nature à renforcer la protection offerte aux personnes déplacées et à mettre particulièrement l'accent sur les besoins spécifiques des enfants;

f) Les organismes intergouvernementaux, le HCR, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et les autres organisations intéressées devraient aider les gouvernements à renforcer les cadres législatifs nationaux afin d'éliminer toutes les sortes de discrimination à l'égard des femmes, des filles et des ménages dirigés par des enfants, en particulier en matière de garde, de succession et de droits de propriété;

g) L'UNICEF, le HCR, la FAO et l'OIT devraient se pencher d'urgence sur la situation des ménages dirigés par des femmes et définir les grandes lignes des politiques et des programmes à mettre en oeuvre pour les protéger et les aider.

C. Exploitation sexuelle et violences sexuelles

1. Les violences sexuelles : une arme de guerre

91. En période de conflit armé, les femmes et les adolescentes sont continuellement exposées aux viols ainsi qu'à d'autres types de violences sexuelles, dont prostitution, humiliations et mutilations sexuelles, trafic et violence au foyer. Si des actes comme l'assassinat et la torture sont depuis longtemps rangés dans la catégorie des crimes de guerre, le viol a été relégué au plan d'effet secondaire, regrettable mais inévitable, de la guerre. Les actes de violence sexuelle, et en particulier les viols, commis en période de conflit armé, constituent une violation du droit international humanitaire. Lorsque de tels actes se produisent à une échelle massive ou sont le résultat d'une politique délibérée, cet élément supplémentaire en fait un crime contre l'humanité, comme cela a été reconnu lors de la dernière Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les efforts qui ont été déployés récemment pour punir le viol en tant que crime de guerre ont cependant mis en relief les difficultés qu'il y a à appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire.

92. Les femmes de tous âges peuvent être les victimes d'actes de violence en période de conflit, mais les adolescentes sont particulièrement exposées pour différentes raisons dont leur taille et leur vulnérabilité, laquelle est encore plus grande dans certaines localités où elles sont considérées comme risquant moins d'être atteintes par des maladies sexuellement transmissibles ou le virus du VIH/SIDA. Des caractéristiques comme l'origine ethnique, le milieu social, la religion ou la nationalité peuvent être des facteurs qui déterminent quelles sont les femmes ou les filles qui feront l'objet de violences. Les femmes et les filles sont exposées dans toutes les situations, que ce soit au foyer, pendant la fuite ou dans les camps où elles ont cherché refuge. Les enfants affectés par ce type d'actes de violence comprennent également ceux qui ont été forcés d'être le témoin du viol d'un membre de la famille ou qui sont ostracisés en raison des violences dont la mère a pu faire l'objet.

93. La plupart des enfants victimes d'actes de violence et de mauvais traitements sexuels sont des filles, mais les garçons sont affectés eux aussi et, souvent, le cas de jeunes garçons qui ont été violés ou forcés à se prostituer n'est pas déclaré. En Bosnie-Herzégovine, fils et père ont été forcés de commettre des atrocités sexuelles les uns sur les autres. Dans certains cas, des garçons traumatisés par la violence ont eux aussi, par la suite, commis des violences sexuelles contre des filles.

94. Le viol n'est pas un aspect accessoire des conflits : il peut se produire de façon aléatoire et incontrôlée par suite du bouleversement général des frontières sociales et de la licence dont croient jouir les militaires et les membres des milices. Le plus souvent, cependant, le viol est utilisé comme d'autres formes de torture, comme une arme tactique pour humilier et saper le moral de la population considérée comme ennemie. En période de conflit armé, le viol est utilisé pour terroriser les populations ou pour forcer les civils à fuir.

95. Souvent, les violences sexuelles sont utilisées comme moyen de purification ethnique, l'idée étant de rendre les victimes enceintes. Le Rapporteur spécial

sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a constaté que tel avait été le cas en Bosnie-Herzégovine et en Croatie 21/. Les milliers de Coréennes forcées d'être les esclaves sexuelles des militaires pendant la seconde guerre mondiale est un autre exemple de viol utilisé comme arme de guerre 22/.

2. Les enfants victimes de la prostitution et de l'exploitation sexuelle

96. La misère, la faim et le désespoir peuvent forcer les femmes et les filles à se prostituer et à offrir leurs faveurs en échange de vivres ou d'un abri, d'un sauf-conduit à travers la zone de guerre ou pour obtenir des papiers ou d'autres privilèges pour elles-mêmes ou pour leur famille. Les enfants originaires de zones de conflit ont fait l'objet d'un trafic et ont été obligés à travailler dans des bordels d'autres pays, et ont été transportés du Cambodge en Thaïlande, par exemple, et de Géorgie en Turquie. Dans les cas de réfugiés du Zaïre, l'expert a entendu parler bien souvent de filles que leur famille avait poussées à se prostituer. De même, parmi les communautés déplacées au Guatemala, les parents ont parfois été forcés à prostituer leurs enfants. Dans d'autres cas, les filles se prostituent dans l'espoir de trouver un protecteur. En Colombie, par exemple, des filles dont l'âge ne dépasse pas dix ans se sont apparemment soumises aux forces paramilitaires pour défendre leur famille contre d'autres groupes.

97. Peu à peu, les différentes formes de violences sexuelles commises en période de conflits armés s'institutionnalisent vu que nombre des causes profondes de la violence demeurent inchangées. Les jeunes filles qui sont devenues victimes de la prostitution au service des armées, par exemple, risquent de n'avoir d'autre choix que de continuer à le faire après la fin du conflit. A Phnom Penh, le nombre d'enfants victimes de la prostitution continue d'augmenter, et l'on estime que, par suite de nécessités économiques, une centaine d'enfants sont chaque mois vendus pour qu'ils se prostituent.

98. Les enfants peuvent également devenir victimes de la prostitution après l'arrivée des forces de maintien de la paix. Au Mozambique, après la signature du traité de paix, en 1992, les militaires de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) ont recruté comme prostituées des filles de 12 à 18 ans. Après qu'une commission d'enquête eût confirmé ces allégations, les militaires en question ont été rapatriés 23/. Dans six des douze études de cas sur l'exploitation sexuelle des enfants en situation de conflit armé établies en vue du présent rapport, l'arrivée des troupes de maintien de la paix s'est accompagnée d'une augmentation rapide de l'incidence de la prostitution des enfants.

99. L'exploitation sexuelle a un impact dévastateur sur l'épanouissement physique et émotif des enfants. Des relations sexuelles non souhaitées non protégées se traduisent souvent par des maladies sexuellement transmissibles et une infection par le VIH/SIDA, ce qui non seulement affecte la santé des victimes dans l'immédiat mais aussi leur santé sexuelle et génésique et en définitive leur mortalité. Au Cambodge, selon une étude préparée en vue du présent rapport, l'on estime que de 60 à 70 % des enfants victimes de la prostitution sont séropositifs. Les adolescentes peuvent néanmoins souffrir en silence après avoir subi le traumatisme de l'exploitation sexuelle, craignant

souvent des représailles de la part de ceux qui les ont attaquées ou le rejet de leur famille, sans parler de toute l'humiliation personnelle ni de l'angoisse qui les conduit souvent à chercher refuge derrière un mur de douleur et de déni. L'OMS a constaté que le risque de suicide est élevé parmi les victimes de viols.

100. Lorsqu'une grossesse est forcée, la décision de savoir si elle sera menée à terme dépend de maintes circonstances locales, dont la possibilité d'obtenir sans danger un avortement, l'existence de systèmes communautaires de soutien et les convictions religieuses ou cultures en vigueur. Au Rwanda, l'expert a reçu des rapports contradictoires sur le nombre de grossesses qui avaient été interrompues ou menées à terme et sur le nombre d'enfants abandonnés ou adoptés.

101. Toutes les femmes et les jeunes filles qui ont un enfant en période de conflit doivent faire face aux difficultés économiques et psychosociales imprévues que représente la nécessité de l'élever en l'absence de systèmes de soutien adéquats. La détérioration de l'infrastructure publique de santé limite l'accès aux services de santé génésique comme planification de la famille, traitement des maladies sexuellement transmissibles et des complications gynécologiques et soins pré-natals et post-natals.

102. Lorsque des adolescentes ont des enfants, les complications de la grossesse et de l'accouchement sont particulièrement fréquentes. En raison de leur manque de maturité physique, nombre d'adolescentes sont touchées par des infections dues à des avortements mal exécutés ou réalisés dans des conditions peu hygiéniques. Les victimes de viols répétés et les adolescentes qui accouchent sans l'aide d'accoucheuses qualifiées dans des conditions peu hygiéniques sont plus exposées aux maladies inflammatoires chroniques et à des déchirures musculaires qui peuvent par la suite se traduire par une incontinence. Ne pouvant être soignées comme il convient au moment opportun, la mort est l'unique issue pour nombre de ces victimes. D'autres se suicident pour échapper à l'humiliation et à la honte.

3. Fin à l'impunité

103. Si le viol en temps de guerre n'est pas condamné et poursuivi, c'est notamment parce qu'il est considéré à tort comme une atteinte à l'honneur ou une atteinte à la personne plutôt que comme un crime contre l'intégrité physique de la victime. Le Tribunal international créé pour juger les crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a mis en accusation huit personnes inculpées de viols et de violences sexuelles, alors que, selon les estimations, il y aurait jusqu'à 20 000 victimes. Ce résultat limité montre à quel point il est difficile d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire lorsqu'il s'agit de viols, difficulté qui se reflète à la fois dans la codification et dans l'interprétation du droit national, et même du droit international.

104. Il faut mettre fin à l'utilisation généralisée du viol comme instrument de guerre et comme moyen de purification ethnique et poursuivre ses auteurs. Il faut, en droit interne comme en droit international, codifier le viol de crime contre l'intégrité physique de l'individu, les gouvernements doivent poursuivre ceux qui commettent des viols à l'occasion de conflits internes et doivent aussi réformer leurs législations nationales pour s'attaquer aux causes profondes du phénomène. Les grossesses non voulues résultant de viols doivent être

considérées comme un préjudice distinct et les recours appropriés doivent être prévus.

105. Il faut par ailleurs revoir et renforcer l'ensemble des procédures et mécanismes d'enquête, de déclaration et de poursuite en matière de violences sexuelles en garantissant la protection des victimes qui portent plainte. Il est encourageant de constater que certaines organisations commencent à affecter aux opérations internationales de contrôle, d'enquête et de vérification des droits de l'homme du personnel formé et qualifié pour étudier plus systématiquement les questions liées aux violences sexuelles.

106. Comme recommandé dans le Programme d'action de Beijing, il importe d'oeuvrer en faveur de l'équilibre entre les sexes dans la nomination de candidats à des postes judiciaires et à tous les organes internationaux compétents, y compris les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, la Cour internationale de Justice et les autres organes qui s'occupent du règlement pacifique des différends. Il faudrait, pour qu'ils tiennent compte dans leur travail des sexes, organiser une formation à l'intention du personnel médical, y compris les agents des programmes médicaux et des programmes des secours; et les magistrats, procureurs, juges et autres agents chargés de réprimer les crimes que sont le viol, les grossesses imposées et les autres formes de violence contre les femmes en période de conflit armé.

4. Prévention de la violence contre les femmes

107. Les militaires, et les membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies en particulier, devraient avoir un rôle à jouer dans la prévention de la violence contre les femmes. Or, les officiers supérieurs ont souvent fermé les yeux sur les crimes sexuels de leurs subordonnés, mais ils doivent être tenus pour responsables aussi bien de leur propre comportement que de celui des hommes placés sous leurs ordres. Les 12 études de cas sur la violence contre les femmes qui ont été établies aux fins du présent rapport sont parvenues à la conclusion que les principaux coupables de l'exploitation et des mauvais traitements sexuels sont les membres des forces armées des parties au conflit, qu'il s'agisse des forces gouvernementales ou des forces irrégulières. L'entraînement des militaires devrait comprendre des cours sur les droits des femmes et des enfants et le comportement à adopter à leur égard. Les délinquants devront être poursuivis et châtiés pour tous actes commis contre des femmes et des enfants.

108. Il faut aussi adopter d'autres mesures de prévention, et notamment construire dans les camps des abris, des points d'eau et des latrines qui soient judicieusement conçus pour éviter de créer des risques d'agression contre les femmes déplacées et les enfants. En période de conflit armé, toute assistance humanitaire doit comprendre des programmes communautaires de soutien psychologique et de santé génésique. Une priorité plus élevée devrait être accordée aux besoins des enfants qui ont été les témoins ou ont fait l'objet de violences sexuelles.

109. D'une façon générale, les programmes de secours humanitaires n'ont pas donné de résultats satisfaisants. Le HCR a néanmoins publié des principes directeurs concernant la prévention et l'intervention en cas de violences sexuelles à l'encontre des réfugiés ainsi que des principes directeurs

l'évaluation et le traitement des victimes de traumatismes et d'actes de violence. Il s'agit là d'efforts importants qui tendent à faire en sorte que tout le personnel des organismes de secours sache comment réagir face aux besoins spéciaux des victimes de violences sexuelles. Il existe bien certains programmes efficaces, comme le projet "Les femmes victimes de la violence" au Kenya, mis en route par le HCR à la suite des innombrables viols commis par les bandits et les membres des forces locales de sécurité dans les camps de réfugiés somalis du Nord-Est du Kenya. Pendant sa tournée en Bosnie-Herzégovine, l'expert a rencontré les responsables d'un certain nombre de programmes communautaires comme les programmes "Bosfam" et "Bospo", qui ont pour but d'aider les femmes, et notamment les victimes de violences sexuelles, à reprendre le contrôle de leur destin en créant des activités génératrices de revenus à petite échelle. Cependant, ces programmes restent l'exception. Si l'on veut qu'ils soient efficaces, ils devraient comprendre une gamme complète de services, y compris en matière d'aide économique et de soutien psychosocial, et ne devraient pas ostensiblement considérer les femmes comme des victimes. De telles initiatives, pour réussir, doivent être conçues et exécutées avec la participation des communautés locales.

5. Recommandations spécifiques concernant l'exploitation et les violences sexuelles

110. L'expert soumet les recommandations ci-après concernant l'exploitation et les violences sexuelles :

a) Tous les programmes humanitaires mis sur pied pour faire face à des situations de conflit doivent mettre l'accent sur les besoins des femmes et des filles en matière de santé génésique dans des domaines comme l'accès aux services de planification de la famille, les grossesses causées par des viols, les mutilations sexuelles, les grossesses précoces ou l'infection par des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA. Tout aussi importants sont les besoins psychosociaux des mères qui ont fait l'objet de violences sexuelles et qui ont besoin d'aide pour créer les conditions propices au sain épanouissement de leurs enfants;

b) Tous les militaires, y compris les membres des forces de maintien de la paix, devraient recevoir pendant leur entraînement une instruction concernant leurs responsabilités à l'égard des communautés civiles et en particulier des femmes et des enfants;

c) Des systèmes clairs et aisément accessibles devraient être mis en place au sein aussi bien des structures militaires que des populations civiles pour que les victimes de mauvais traitements sexuels puissent porter plainte;

d) La codification du viol en tant que crime de guerre doit être éclaircie, cet acte doit faire l'objet de poursuites aussi bien dans les armées que parmi les populations civiles et il doit être réprimé en conséquence. Des recours juridiques et des mesures de réadaptation appropriées doivent être prévus en tenant compte de la nature du crime et du préjudice causé;

e) Les camps de réfugiés et de personnes déplacées doivent être conçus de manière à améliorer la sécurité des femmes et des filles. Les femmes devraient également participer à tous les aspects de l'administration des camps, mais

/...

spécialement à l'organisation des circuits de distribution et des systèmes de sécurité. Un nombre accru de femmes devraient être affectées sur le terrain comme conseillères et membres du personnel de protection;

f) Dans tous les conflits, des programmes de soutien devraient être organisés à l'intention des victimes de violences sexuelles. Il faudrait notamment offrir des conseils confidentiels sur des questions extrêmement diverses, et notamment au sujet des droits des victimes. Ces programmes devraient également comporter des activités éducatives et une formation professionnelle.

D. Mines anti-personnelles et munitions non explosées

111. La prolifération d'armes légères de tous types a causé d'indicibles souffrances à des millions d'enfants impliqués dans des conflits armés. Nombre de ces armes ont des effets dévastateurs non seulement pendant le conflit lui-même, mais pendant des dizaines d'années après la fin des combats. Les mines anti-personnelles et munitions non explosées représentent probablement le danger le plus insidieux et le plus durable. Aujourd'hui, les enfants, dans 68 pays au moins, vivent au milieu de la contamination créée par plus de 110 millions de mines anti-personnelles, auxquelles il convient d'ajouter des millions de munitions non explosées, bombes, obus et grenades. Comme les mines anti-personnelles, les munitions non explosées sont considérées comme ayant des effets aveugles dans la mesure où elles sont involontairement déclenchées par des passants innocents 24/.

112. Les mines anti-personnelles ont été employées dans la majeure partie des conflits qui ont éclaté depuis la seconde guerre mondiale, mais particulièrement dans le contexte de conflits internes. L'Afghanistan, l'Angola et le Cambodge ont ensemble, à eux seuls, au moins 28 millions de mines anti-personnelles et c'est dans ces pays que se trouvent 85 % des victimes causées par les mines dans le monde entier. L'Angola, sur le territoire duquel se trouvent, selon les estimations, 10 millions de mines anti-personnelles, compte 70 000 amputés, dont 8 000 enfants. Les enfants africains vivent sur le continent qui comporte le plus de mines - il y en a au moins 37 millions dans 19 pays d'Afrique - mais, à des degrés divers, tous les continents sont touchés 25/.

1. La menace qui pèse sur les enfants

113. Les mines anti-personnelles et les munitions non explosées posent un danger particulier pour les enfants, spécialement parce que ceux-ci sont naturellement curieux et enclins à ramasser tous les objets étranges qu'ils peuvent trouver sur leur chemin. Les engins comme les mines "papillons" largement utilisées par l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques en Afghanistan sont de couleur vert acide et ont deux "ailes". Bien qu'elles n'aient pas été conçues de manière à ressembler à des jouets, ces engins peuvent néanmoins exercer un attrait mortel sur les enfants. Les enfants sont également plus vulnérables que les adultes aux dangers que représentent les mines anti-personnelles car il se peut qu'ils ne reconnaissent pas ou ne puissent pas lire les panneaux d'avertissement. Même lorsqu'ils savent qu'il y a des mines, les petits enfants les détectent plus difficilement que les adultes. Une mine posée dans l'herbe, clairement visible pour un adulte, risque de ne pas l'être pour un petit enfant, dont le champ de vision peut commencer à un mètre plus bas.

114. Le risque pour les enfants est encore aggravé par la façon dont les mines et les munitions non explosées deviennent partie intégrante de la vie quotidienne. Pour les enfants, les mines risquent de devenir si familières qu'ils oublient qu'elles sont des armes meurtrières. Dans le Nord de l'Iraq, les enfants utilisent parfois des mines comme roues pour les modèles de camions qu'ils construisent et, au Cambodge, on a vu des enfants jouer aux boules avec des mines anti-personnelles B40 ou même commencer leur propre collection de mines 26/. Les munitions non explosées représentent des dangers très semblables et, dans bien des régions, ces armes sont beaucoup plus nombreuses. Pendant son séjour au Cambodge, l'expert a noté que, de plus en plus, les civils utilisent des mines et d'autres engins pour les activités quotidiennes comme la pêche, la protection de la propriété privée et même pour le règlement de différends au foyer. L'omniprésence de ces engins finit par estomper leur danger.

115. Les victimes des mines et des munitions non explosées sont généralement concentrées parmi les secteurs les plus pauvres de la société; ils sont exposés aux dangers chaque jour lorsqu'ils doivent cultiver les champs, garder les troupeaux ou ramasser du bois de feu. Or, dans bien des pays, telles sont précisément les tâches qui sont confiées aux enfants. Au Viet Nam, par exemple, ce sont les jeunes enfants qui gardent le buffle familial, qui s'aventurent souvent sur des terrains minés ou contenant des bombes ou obus non explosés. Les enfants pauvres sont souvent employés aussi comme récupérateurs d'ordures. En 1995, dans un village du Mozambique, plusieurs enfants ramassaient de la ferraille pour la vendre au marché de la localité. Lorsque, arrivés au marché, ils ont placé la ferraille sur une balance, le métal a explosé, faisant 11 morts parmi les enfants 27/. Les enfants soldats sont particulièrement vulnérables vu que c'est souvent à eux que l'on a recours pour explorer les champs de mines. Au Cambodge, il ressort d'une étude sur les victimes de mines soignées dans les hôpitaux militaires que 43 % d'entre elles avaient été recrutées comme soldats en 10 et 16 ans.

116. Une mine, lorsqu'elle explose, fait généralement plus de mal à l'enfant qu'à l'adulte. Les mines anti-personnelles sont conçues non pas pour tuer mais pour blesser mais la mine la moins puissante peut tuer un enfant. Au Cambodge, 2 % en moyenne de tous les enfants blessés par des mines et des munitions non explosées meurent de leurs blessures 28/. Pour les survivants, les problèmes médicaux causés par l'amputation sont souvent sérieux, les membres d'un enfant qui grandit se développant plus vite que les tissus avoisinants et exigeant des amputations répétées. A mesure qu'ils grandissent, les enfants ont aussi régulièrement besoin de nouvelles prothèses. Pour les jeunes enfants, les prothèses doivent parfois être changées tous les six mois. Les longs traitements médicaux et soutien psychosocial dont ont besoin les jeunes victimes de mines font que celles-ci sont extrêmement coûteuses pour la famille et pour la société en général. Les filles ont encore moins de chances que les garçons de recevoir des soins médicaux spéciaux et des prothèses. La charge et les dépenses que représentent les traitements de réadaptation doivent être pris en compte dans les programmes de relèvement et de réinsertion sociale.

117. Même lorsque les victimes ne sont pas des enfants, les mines anti-personnelles et les munitions non explosées ont un effet dévastateurs sur leur mode de vie. L'explosion d'une mine peut en effet représenter une catastrophe financière pour une famille qui a déjà peine à survivre. Les études menées au Cambodge ont montré que 61 % des familles devenant subvenir aux besoins d'une

victime d'une explosion de mine avaient dû s'endetter à la suite de l'accident. En outre, lorsque c'est un parent qui est blessé par une mine, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de travailler peut réduire considérablement les soins et la protection offerts aux enfants. Il ressort d'une enquête menée en Afghanistan que 52 % des adultes de sexe masculin victimes de l'explosion d'une mine étaient au chômage, contre 6 % de la population active de sexe masculin en général.

118. Les armes qui frappent sans discrimination compromettent également la reconstruction et le développement d'un pays. Les routes et sentiers minés entravent le rapatriement et le retour des réfugiés et des personnes déplacées et de leur famille. Les terres où ont été posées des millions de mines et qui recèlent d'innombrables munitions non explosées ne peuvent être utilisées pour des cultures, tandis que le danger représenté par les mines entrave la circulation des biens et des services.

2. Déminage, sensibilisation et réadaptation

119. Pour mettre les enfants et la population civile en général à l'abri des mines anti-personnelles et des munitions non explosées, il faudra progresser rapidement dans quatre principaux domaines : l'interdiction des mines anti-personnelles; le déminage, opération qui finira par éliminer le problème; des programmes de sensibilisation pour aider les enfants à éviter les accidents; et des programmes de réadaptation pour aider les jeunes victimes à se remettre. Le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU a suggéré l'idée relativement nouvelle de déminage humanitaire. L'ONU considère qu'une région est sûre lorsqu'elle est à 99,9 % exempte de mines. Or, le déminage est une opération longue et coûteuse : la neutralisation d'une mine prend 100 fois plus longtemps que sa pose et la neutralisation d'une arme dont le prix de revient est égal ou inférieur à 3 dollars peut finir par coûter jusqu'à 1 000 dollars. Les pays les plus contaminés par les mines sont généralement parmi les plus pauvres du monde, et ces derniers n'auront sans doute jamais les moyens de financer leurs propres programmes de déminage. Seul le Koweït a pu dégager les ressources nécessaires à cette fin.

120. Pour faciliter le règlement de ce problème, l'ONU a mis sur pied le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage, auquel les pays se sont engagés à verser 22 millions de dollars - dont 19,5 millions de dollars ont été reçus jusqu'à présent - sur un objectif fixé à 75 millions de dollars 29/. Le Département des affaires humanitaires, en tant que responsable des activités de déminage au sein du système des Nations Unies, s'emploie à renforcer le Fonds d'affectation spéciale et à mettre en place des services de déminage pour pouvoir appuyer rapidement l'élaboration de programmes nationaux. La neutralisation des mines anti-personnelles est une responsabilité internationale partagée, et le coût de cette opération devrait être pris en charge par les entreprises et les pays qui ont tiré profit de la fabrication et de la vente de mines.

121. Il importe d'accorder une attention bien plus soutenue au renforcement des capacités nationales de faire face aux conséquences des mines anti-personnelles et des munitions non explosées. Il faudra pour cela accorder un appui financier à long terme aux équipes de déminage et aux programmes de réadaptation. Il est essentiel de créer et d'appuyer des mécanismes locaux de coordination, un libre

échange d'informations et l'organisation d'une campagne de sensibilisation aux dangers posés par les mines. Souvent, les entreprises commerciales ne déminent que les grandes routes et, généralement, s'en tiennent aux priorités arrêtées par le gouvernement central ou par des entreprises comme les aéroports et les entreprises commerciales de transport. Les besoins des enfants ne sont que trop souvent ignorés, et les secteurs entourant les écoles ou les sentiers ruraux ne sont pas déminés. Les activités de déminage devraient être adaptées aux connaissances et aux priorités locales. S'agissant des services de réadaptation, il est essentiel de développer les capacités locales de fabrication de prothèses, lesquelles peuvent non seulement rendre aux victimes la possibilité de gagner leur vie mais aussi contribuer à leur bien-être psychosocial.

122. Les programmes de sensibilisation doivent tendre à aider les populations à reconnaître les mines anti-personnelles et les indices pouvant signaler la présence de mines et à savoir quoi faire lorsqu'une mine est découverte ou lorsqu'un incident se produit. De tels programmes ont été entrepris dans plusieurs pays mais, pour les enfants, ils ne sont pas aussi efficaces qu'ils devraient l'être dans la mesure où ils ne font guère appel à des techniques interactives ou adaptées aux besoins des différents groupes d'âge. Souvent, les équipes de sensibilisation se bornent à faire un exposé dans les communautés qu'elles visitent avant de repartir immédiatement, approche qui n'est guère de nature à encourager les changements de comportement qui permettraient d'éviter des accidents. Les programmes récents ont été préparés plus soigneusement et ne se contentent pas d'informer sur les problèmes qui se posent mais essaient de faire participer les populations au processus d'apprentissage. Ainsi, un nouveau programme élaboré par le chapitre américain de Save the Children Fund pour Kaboul (ville où se trouvent plus d'un million de mines) met l'accent sur la participation des participants, les contacts directs d'enfant à enfant, les exposés multimédias, le psychodrame, la formation par les survivants et la création de zones de jeux sûres.

3. La nécessité d'une interdiction internationale

123. Les ravages immenses que causent et que continueront de causer les mines anti-personnelles de nombreuses années encore ont stimulé une campagne internationale tendant à interdire leur fabrication et leur utilisation. En 1992, une coalition mondiale d'organisations non gouvernementales a lancé la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, et l'on a beaucoup progressé depuis lors. Le Secrétaire général a souligné en termes énergiques la nécessité de mettre fin au fléau que sont les mines anti-personnelles et, dans sa résolution 49/75 D, l'Assemblée générale a demandé leur élimination progressive. L'UNICEF et le HCR ont adopté des politiques qui interdisent rigoureusement tout contrat avec des sociétés ou des filiales qui fabriquent ou vendent des mines anti-personnelles. Quelque 41 pays ont fait savoir qu'ils étaient favorables à l'interdiction des mines anti-personnelles et certains d'entre eux ont déjà pris des mesures concrètes en vue d'interdire l'utilisation, la fabrication et le commerce de ces armes et ont commencé à détruire leurs stocks. L'expert demande instamment à tous les Etats de suivre l'exemple de pays comme la Belgique et de promulguer des lois nationales interdisant les mines terrestres.

124. Nombre de juristes considèrent que les mines anti-personnelles sont déjà une arme illégale au regard du droit international et devraient être interdites vu qu'elles vont à l'encontre de deux principes fondamentaux du droit humanitaire. Premièrement, le principe de distinction veut que des attaques ne puissent être dirigées que contre des objectifs militaires. Or, les mines anti-personnelles ne font aucune distinction entre les objectifs militaires et civils. Deuxièmement, en vertu du principe de l'interdiction des souffrances inutiles, une attaque, même si elle est dirigée contre un objectif militaire légitime, n'est licite que si elle n'entraîne pas de blessures ou de souffrances excessives pour les civils. Ainsi, l'utilité militaire d'une arme doit plus que compenser son impact sur la société civile et la persistance de la menace que représente une mine anti-personnelle est un danger manifestement plus grand que l'utilité qu'elle peut avoir dans l'immédiat. Ces principes s'appliquent à tous les Etats vu qu'ils font partie du droit international coutumier.

125. L'utilisation des mines anti-personnelles est expressément réglemantée par le Protocole II à la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques. Les pressions exercées sur la communauté mondiale par la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, ont abouti à la demande de convocation d'une conférence des Etats parties chargées de l'examen de la Convention, conférence qui a eu lieu entre septembre 1995 et mai 1996. Si certains progrès ont été accomplis par suite de la révision du Protocole II à la Convention, cette protection juridique est loin de correspondre à ce qui ne serait que le minimum nécessaire pour protéger les enfants et leurs familles. L'expert espère que la prochaine conférence des parties, en 2001, s'entendra sur une interdiction totale, tout au moins des mines anti-personnelles.

4. Recommandations spécifiques concernant les mines terrestres et les munitions non explosées

126. L'expert présente les recommandations ci-après concernant les mines terrestres et munitions non explosées :

a) Les gouvernements devraient immédiatement promulguer des lois nationales interdisant totalement la fabrication, l'utilisation, le commerce et le stockage de mines terrestres. Ils devraient appuyer la campagne menée en faveur d'une interdiction mondiale, au moins des mines anti-personnelles, lors de la prochaine Conférence des Etats parties à la Convention sur l'utilisation de certaines armes classiques, en 2001. Afin de réduire la menace que représentent les munitions non explosées, la Conférence des parties devrait également formuler des propositions concrètes pour atténuer l'impact sur les enfants d'autres armes classiques comme les bombes à billes et les armes de petit calibre;

b) Dans leur rapport au Comité des droits de l'enfant, les Etats parties, le cas échéant, devraient rendre compte des progrès accomplis sur la voie de la promulgation d'une législation dans ce domaine. Ils devraient également rendre compte des mesures prises pour neutraliser les mines existantes et des programmes organisés pour sensibiliser les enfants aux dangers que représentent les mines terrestres et pour réadapter les blessés;

c) Des programmes humanitaires de déminage devraient être incorporés à tous les accords de paix et comporter des stratégies de développement des capacités nationales de déminage;

d) Les gouvernements doivent fournir des ressources suffisantes pour appuyer des programmes humanitaires à long terme de déminage. Ce financement devra être fourni au plan bilatéral ainsi que dans le cadre de programmes internationaux d'assistance comme le Fonds d'affectation spécial pour l'assistance au déminage;

e) Les pays et les sociétés qui ont tiré profit de la vente de mines devraient être spécialement tenus de verser des contributions aux fonds constitués pour financer des programmes humanitaires de déminage et des programmes de sensibilisation. Il faudrait étudier la possibilité d'adopter des mesures pour lutter contre la prolifération et le commerce de mines terrestres, par exemple en organisant des boycottages des consommateurs;

f) Le Département des affaires humanitaires, l'UNICEF, l'UNESCO et les ONG intéressées devraient organiser un séminaire technique sur les programmes de sensibilisation qui auraient pour but d'évaluer les enseignements retirés, de promouvoir l'application de pratiques optimales dans les programmes de sensibilisation plus particulièrement axés sur les enfants et d'améliorer la coordination et l'évaluation des activités.

E. Sanctions

127. Le présent rapport traite principalement des conflits armés mais un problème très voisin, qui a aussi de sérieuses incidences sur les enfants, est celui de l'imposition de sanctions économiques. Ces dernières années, les sanctions économiques ont été considérées comme une solution de rechange à la guerre, à la fois moins chère et non violente. Dans son supplément à l'Agenda pour la paix, le Secrétaire général de l'ONU a reconnu que les sanctions soulèvent la question morale de savoir si le fait d'infliger des souffrances à des groupes vulnérables dans le pays visé est un moyen légitime d'exercer des pressions sur les dirigeants politiques. Depuis 1991, la communauté internationale, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a collectivement imposé des sanctions à l'Iraq, à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à la Jamahiriya arabe libyenne et à Haïti. En outre, les pays eux-mêmes doivent appliquer des sanctions bilatérales et ne se privent pas de le faire. Il paraît fort probable que, dans la période de l'après-guerre froide, les sanctions joueront un rôle de plus en plus important dans la politique internationale. Les gouvernements répugnent à engager des troupes et des ressources dans des interventions militaires internationales et voient dans les sanctions une solution moins dangereuse qui peut être appliquée à moindres frais. Si tel n'est pas nécessairement le cas, les sanctions apparaissent également comme moins meurtrières qu'une action militaire pour la population du pays visé.

1. Exemptions humanitaires

128. En théorie, la plupart des régimes de sanctions exemptent les fournitures humanitaires critiques de l'embargo général. Dans la pratique, les sanctions se sont avérées jusqu'à présent être des instruments peu précis. Les exceptions

/...

humanitaires sont généralement ambiguës et sont interprétées de façon arbitraire et contradictoire. Les sanctions entraînent souvent des pénuries de ressources; perturbent la distribution de vivres, de produits pharmaceutiques et d'articles d'hygiène; et réduisent la capacité des systèmes de santé publique de veiller à la qualité des aliments, de l'eau, de l'atmosphère et des médicaments. Les retards et les confusions qui se produisent et les refus d'autoriser l'importation de produits humanitaires essentiels causent des pénuries. Si tous ces effets peuvent sembler toucher également les populations cibles, ils touchent inévitablement surtout les pauvres. Ceux qui sont puissants et influents ont en effet généralement le moyen de se procurer ce dont ils ont besoin, tandis que la population en général lutte pour survivre avec ce qui reste. Si les adultes peuvent supporter de longues périodes de privations et d'épreuves, les enfants ont beaucoup moins de résistance et ont moins de chances de survivre à des pénuries persistantes. Les études qui ont été réalisées à Cuba, en Haïti et en Iraq après l'imposition des sanctions ont fait apparaître une augmentation rapide de la proportion d'enfants souffrant de malnutrition. En Haïti à la fin de 1991, par exemple, le prix des aliments de grande consommation a quintuplé tandis que la proportion d'enfants mal nourris est passée de 5 à 23 % 30/.

129. Même lorsque des exemptions sont autorisées, les conditions imposées peuvent être inacceptables pour le gouvernement au pouvoir. En fait, les gouvernements et les autorités contre lesquels des sanctions sont imposées sont rarement affectés personnellement et risquent précisément d'être ceux qui sont les moins sensibles aux épreuves des populations. Depuis 1990, l'Iraq connaît le régime de sanctions le plus vaste qui ait jamais été imposé. Afin de mitiger certains des effets des sanctions sur la santé et la nutrition, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 706 (1991) par laquelle il a autorisé l'utilisation de fonds iraqiens gelés pour acheter des vivres et des médicaments, stipulant toutefois que ces fournitures devaient être achetées et distribuées sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement iraquien a jugé ces conditions inacceptables et n'a commencé à en discuter qu'en 1995. Simultanément, la situation des enfants s'est dégradée. Au cours des cinq dernières années, l'on pense que la mortalité infantile a triplé 31/. La procédure "pétrole contre vivres" prévue dans la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité offre une occasion de mitiger l'impact négatif des sanctions sur les enfants iraqiens. Pour pouvoir saisir pleinement cette occasion, toutefois, toutes les devises produites par la vente de pétrole devraient être consacrées à des fins humanitaires et civiles.

130. Dans l'intérêt des enfants, la communauté internationale devrait cesser d'imposer des sanctions économiques complètes qui ne seraient pas assorties d'exemptions humanitaires obligatoires et exécutoires et de mécanismes convenus permettant de surveiller l'impact des sanctions sur les enfants et les autres groupes vulnérables. Les mesures éventuellement adoptées devraient être ciblées avec précision pour toucher les points faibles de l'appareil politico-militaire dont le comportement est jugé répréhensible par la communauté internationale. Ces mesures pourraient comprendre un embargo sur les armes, le gel de tous les avoirs d'entreprises et de personnes physiques à l'étranger, la suspension de certains types de transactions économiques, de liaisons aériennes et d'autres formes de communication et l'isolement du reste du monde au moyen de boycottages culturels, universitaires et économiques.

2. La nécessité d'évaluer et de suivre l'impact des sanctions sur les enfants

131. Les sanctions doivent être appréciées au regard des droits universels de la personne humaine, et en particulier de la Convention sur les droits de l'enfant. La considération primordiale doit toujours être l'impact potentiel sur l'être humain, et c'est elle qui doit influencer sur l'imposition et le choix des sanctions, leur durée, les dispositions juridiques régissant leur application et le fonctionnement du régime des sanctions. Il ne devrait pas être imposé de sanctions sans qu'il soit procédé préalablement à une évaluation des structures économiques et sociales du pays visé et de la capacité de la communauté internationale de suivre continuellement leur effet.

132. Un système de suivi permettrait d'évaluer l'impact de l'embargo sur la santé et le bien-être. Au minimum, ces évaluations devraient tendre à mesurer les changements constatés en ce qui concerne l'accès aux médicaments essentiels et aux fournitures médicales (spécialement dans le cas de produits pouvant avoir des fins aussi bien civiles que militaires, comme le chlore utilisé pour purifier l'eau ou les réactifs de laboratoire pour les analyses), la qualité et la quantité d'eau disponible, la situation nutritionnelle des enfants et le taux de mortalité infantile.

133. Lorsque des sanctions ciblées sont imposées, des exemptions humanitaires devraient être prévues, et des directives claires devraient être formulées concernant leur application. Simultanément, pour aider les groupes vulnérables, les organismes établis devraient formuler des programmes d'assistance humanitaire appropriés. Si les produits humanitaires essentiels sont refusés à la population, les puissances qui imposent les sanctions ont la responsabilité de veiller à ce que de nouvelles sources d'approvisionnement soient assurées. Lorsque le Conseil de sécurité impose des sanctions, il devrait aussi simultanément dégager les ressources nécessaires pour que des organes indépendants neutres puissent surveiller la situation des groupes vulnérables. Si la situation des enfants se dégrade, l'ONU devrait assumer la responsabilité de redresser la situation.

134. Etant donné que les effets des sanctions, en particulier sur la santé, ne se manifestent souvent que sur une période de plusieurs années, un régime de sanctions ne devrait jamais être imposé indéfiniment. Lorsque le Conseil de sécurité impose des sanctions, il devrait aussi définir clairement les circonstances dans lesquelles elles seront levées. Si les sanctions ne produisent pas l'effet souhaité dans un délai prédéterminé, elles devraient être remplacées par d'autres mesures.

3. Recommandations spécifiques concernant les sanctions

135. L'expert soumet les recommandations ci-après concernant les sanctions :

a) La communauté internationale devrait veiller à ce que les sanctions, dans tous les cas où elles sont imposées, prévoient des exemptions humanitaires, particulièrement dans le cas des enfants. La communauté internationale devrait instituer des mécanismes de suivi et d'évaluation de l'effet des sanctions sur les enfants qui soient efficaces. Ces mécanismes devront être accompagnés de directives d'application claires;

/...

b) Les programmes d'assistance humanitaire des institutions spécialisées des Nations Unies et des ONG ne devraient pas être soumis à l'approbation du Comité des sanctions du Conseil de sécurité;

c) Une des considérations primordiales, lors de la préparation d'un programme de sanctions ciblé, devrait être de minimiser son impact sur les groupes vulnérables, et particulièrement les enfants. Les sanctions ou autres mesures adoptées par le Conseil de sécurité devraient être ciblées avec précision et viser les points faibles de ceux dont la communauté internationale souhaite infléchir le comportement;

d) Le Comité des sanctions du Conseil de sécurité devrait suivre de près l'impact humanitaire des sanctions et les modifier immédiatement s'il apparaît qu'elles causent des souffrances excessives pour les enfants.

F. Santé et nutrition

136. Les effets des conflits armés sur l'épanouissement des enfants s'accroissent et s'intensifient les uns les autres. Le niveau de développement physique, psychosocial, cognitif et moral que l'enfant a atteint affecte directement sa capacité de faire face à ces effets. Conformément à l'article 19 de la Convention sur les droits de l'enfant, aux termes duquel les Etats parties sont tenus de promouvoir la guérison physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants affectés par les conflits armés, les trois sous-sections ci-après du rapport sont consacrées à la santé et à la nutrition, au bien-être psychosocial et à l'éducation.

137. Les combats - armes blanches, balles, bombes et mines anti-personnelles - font chaque année des milliers de morts parmi les enfants, mais bien d'autres meurent de la malnutrition et de la maladie causées ou aggravées par les conflits armés. L'interruption des approvisionnements alimentaires, la destruction des récoltes et de l'infrastructure agricole, la désintégration des familles et des communautés, les déplacements de populations, la destruction des services et des programmes de santé et des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont autant d'éléments qui compromettent sérieusement la santé des enfants. Nombre d'enfants meurent de malnutrition grave tandis que d'autres, affaiblis par la malnutrition, n'ont plus la résistance voulue aux maladies et infections communes de l'enfance.

138. Etant donné leur vulnérabilité, il n'est pas surprenant que, selon les estimations, les conflits armés aient fait environ 2 millions de morts chez les enfants au cours des dix dernières années 32/. Au Mozambique seulement, 454 000 enfants sont morts entre 1981 et 1988 par suite du conflit armé tandis qu'en Somalie, selon l'OMS, les taux bruts de mortalité ont augmenté de 7 à 25 fois. Certains des taux de mortalité les plus élevés sont enregistrés parmi les enfants des camps de réfugiés. Ces statistiques marquent un contraste frappant avec l'idée qui inspire l'article 6 de la Convention sur les droits de l'enfant, qui stipule que les Etats parties doivent assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. L'article 24 ajoute que l'enfant a le droit aux soins de santé et aux soins médicaux de la plus haute qualité qui soit.

139. Nombre des conflits armés d'aujourd'hui sévissent dans certains des pays les plus pauvres du monde, où les enfants sont déjà exposés à la malnutrition et à la maladie et où le déclenchement d'un conflit armé peut multiplier par 24 les taux de mortalité. Tous les enfants sont exposés lorsqu'un conflit éclate mais les plus vulnérables sont les enfants de moins de 5 ans et ceux qui sont déjà sous-alimentés.

1. Maladies transmissibles

140. Depuis 1990, les causes de décès les plus fréquentes parmi les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays ont été les maladies diarrhéiques, les infections respiratoires aiguës, la rougeole et d'autres maladies infectieuses. Même en temps de paix, ces maladies sont les principales causes de décès chez les enfants, faisant quelque 7 millions de morts parmi eux chaque année 33/. Les effets de ces maladies sont aggravés en période de conflit, en partie parce que la malnutrition est généralement plus fréquente, ce qui accroît les risques d'infection.

141. La diarrhée est l'une des maladies les plus communes. En Somalie, en 1992, de 23 à 50 % des morts à Baidoa, Afgoi et Berbera ont été imputées à la diarrhée. Le choléra est lui aussi une menace constante et il a été l'une des séquelles des conflits armés dans les camps de réfugiés du Bangladesh, du Kenya, du Malawi, du Népal, de la Somalie et du Zaïre, entre autres. Les infections respiratoires aiguës, notamment la pneumonie, sont particulièrement meurtrières chez les enfants et, selon l'OMS, sont à l'origine du tiers des décès enregistrés chez les enfants de six camps de réfugiés de Goma (Zaïre) en 1994. Des épidémies de rougeole ont été signalées lors de récents conflits ou déplacements de populations dans plusieurs pays d'Afrique. Au plus fort du conflit en Somalie, plus de la moitié des décès enregistrés dans certaines localités ont été causés par la rougeole. Les effets de la tuberculose, qui apparaît à nouveau comme une dangereuse menace dans le monde entier, sont aggravés par les conflits armés et les bouleversements qui s'ensuivent. L'OMS estime que la moitié des réfugiés qui existent de par le monde risquent d'être touchés par la tuberculose, le surpeuplement des camps des réfugiés encourageant souvent la propagation de l'infection. Le paludisme a toujours été une sérieuse cause de morbidité et de mortalité parmi les réfugiés dans les régions tropicales, particulièrement chez ceux qui viennent de région de transmission marginale ou qui s'installent dans des régions endémiques ou y passent. Les enfants, comme toujours, sont les plus vulnérables à toutes ces atteintes à la santé et au bien-être.

142. Le risque de propagation des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, s'aggrave de façon spectaculaire en période de conflit. Les mouvements de populations, les viols, les violences sexuelles et l'éclatement des valeurs sociales établies sont autant d'éléments qui encouragent des rapports sexuels non protégés avec un grand nombre de partenaires. Un accès plus difficile aux services de santé génésique, et notamment à l'éducation, rend les adolescents, en particulier, encore plus vulnérables. L'effondrement des services de santé, et le fait que les services de transfusion sanguine n'ont pas la possibilité de dépister le VIH/SIDA, contribuent aussi à promouvoir la propagation de la maladie. Les ONG ainsi que des institutions comme la FAO et l'UNICEF ont relevé que l'épidémie de VIH/SIDA dans certaines régions de l'Afrique avait notamment eu pour conséquence

d'accroître considérablement le nombre de ménages dirigés par des enfants. Or, cette tendance risque fort de s'aggraver, et il est essentiel que les institutions internationales mettent au point des stratégies claires pour aider les enfants en pareille situation sans porter atteinte à l'unité des familles.

2. Santé génésique

143. En période de conflit, la priorité doit être accordée à la prestation de soins de santé primaires ainsi qu'aux interventions visant à garantir l'accès à une eau salubre et à des abris, une nutrition adéquate et des services d'assainissement. Cependant, la santé génésique est importante aussi pour le bien-être physique et psychosocial des hommes et des femmes, et en particulier des jeunes filles. La santé génésique des femmes enceintes et des mères est indissociablement liée à la santé des nouveaux-nés et des enfants. L'OMS souligne que des services de santé génésique fondés sur les besoins et les exigences des femmes devraient être disponibles dans toutes les situations, dans le plein respect des traditions religieuses et culturelles. Les effets des conflits armés - l'éclatement des familles et des communautés, les transformations sociales rapides, l'effritement des systèmes de soutien, la recrudescence des violences sexuelles et des viols, la malnutrition, les épidémies et l'insuffisance des services de santé, et notamment des services de soins prénatals - font qu'une priorité élevée doit être accordée au droit à la santé génésique. Les problèmes causés par les complications de la grossesse et de l'accouchement et par les rapports sexuels non souhaités et non protégés peuvent avoir des effets immédiats, comme les maladies inflammatoires chroniques du pelvis. Ils peuvent aussi affecter la santé sexuelle et génésique future des femmes et celle de leurs enfants en causant des infections comme l'infécondité, le SIDA chez les enfants et la syphilis congénitale.

144. L'attention insuffisante qui est accordée à la santé génésique en période d'urgence a conduit le HCR et le FNUAP à élaborer à l'intention de toutes les institutions compétentes un Manuel sur les services de santé génésique à fournir dans les camps de réfugiés. Les programmes de santé génésique mis au point, exécutés et évalués avec la participation des femmes et des adolescentes contribuent à renforcer les capacités individuelles, débouchent sur des programmes plus pertinents et peuvent beaucoup contribuer à la santé et à l'épanouissement des jeunes et des femmes en période de conflit armé. En Afrique du Sud, l'UNICEF signale que les jeunes ont participé efficacement à la mise au point, à l'essai et à la réalisation d'études sur la situation sanitaire des jeunes, tandis qu'au Ghana, la participation des jeunes à l'élaboration des programmes d'éducation sanitaire des enfants qui travaillent ou des enfants des rues a permis d'en améliorer considérablement l'efficacité 34/.

3. Incapacités

145. Les conflits armés font des millions de morts parmi les enfants, mais aussi trois fois plus de blessés graves ou d'invalides permanents. Selon l'OMS, les conflits armés et la violence politique sont les principales causes de blessures, d'incapacités et d'invalidité physique et sont, pour l'essentiel, responsables des près de 4 millions d'enfants actuellement handicapés. En Afghanistan seulement, il y a parmi les enfants environ 100 000 invalides de guerre, souvent par suite d'explosion de mines. Le manque de services élémentaires et la destruction des installations de santé pendant les conflits

armés font que les enfants handicapés n'ont guère de soutien. Dans les pays en développement, 3 % d'entre eux seulement reçoivent des soins de réadaptation adéquats, et la fourniture de prothèses aux enfants est une question qui appelle une attention et un soutien financier accrus. En Angola et au Mozambique, moins de 20 % des enfants qui en ont besoin ont reçu des prothèses bon marché; au Nicaragua et en El Salvador, seuls 20 % des enfants en ayant besoin ont eu accès à des services de santé. Cette insuffisance des services de réadaptation est contraire à l'article 23 de la Convention sur les droits de l'enfant, qui énonce clairement les responsabilités qu'ont les Etats parties de faire en sorte que les enfants handicapés aient véritablement accès aux services d'éducation, de santé et de réadaptation.

4. Destruction des installations sanitaires

146. Dans la plupart des guerres, et en particulier dans les conflits internes, les installations sanitaires sont attaquées, en violation flagrante des Conventions de Genève de 1949. Pendant le conflit armé qui a sévi au Nicaragua de 1982 à 1987, par exemple, 106 des 450 dispensaires du pays ont été mis hors service pour avoir été détruits ou gravement endommagés et 37 autres ont été fermés en raison des attaques fréquentes dont ils faisaient l'objet.

L'intensité de la guerre a également obligé les services de santé à s'occuper presque exclusivement des cas les plus urgents. Les hôpitaux ont conservé libres autant de lits que possible pour pouvoir accueillir rapidement les blessés et ont été forcés soit de négliger les soins réguliers dont avaient besoin les malades, soit de les orienter vers des dispensaires. Même les établissements de santé qui continuent à fonctionner en période de conflit n'offrent que des services très restreints. Au Mozambique, entre 1982 et 1990, 70 % environ des centres de santé ont été pillés ou obligés de fermer leurs portes, tandis que l'accès aux dispensaires en service était rendu très difficile par le couvre-feu.

147. La place faite aux besoins militaires signifie également que les enfants blessés lors d'un conflit risquent de ne pas recevoir le traitement ou les services de réadaptation dont ils ont besoin. Les effets des conflits sur les soins de santé en général peuvent être tout aussi graves. Les services de santé souffrent en effet d'un manque de personnel, le conflit poussant ce dernier à se réinstaller ailleurs ou à quitter le pays. Après la période du Kmhère rouge, par exemple, il n'est resté au Cambodge qu'une trentaine de médecins. Les restrictions imposées aux déplacements entravent aussi la distribution de médicaments et de fournitures médicales, tandis que les services d'orientation et d'encadrement et les services d'appui logistique cessent généralement de fonctionner.

148. Pour les enfants, l'un des effets les plus dangereux de cette situation est la perturbation des programmes ruraux de vaccination. Au Bangladesh, pendant la lutte pour l'indépendance, en 1971-1972, la mortalité chez les enfants a augmenté de 47 %. La variole, maladie qui avait virtuellement disparu avant le conflit, a fait 18 000 morts. En 1973, en Ouganda, le taux de vaccination avait atteint le chiffre record de 73 %. Après que les combats ont commencé dans ce pays, le taux de couverture vaccinale n'a cessé de diminuer, à tel point qu'en 1990, selon l'OMS, moins de 10 % des enfants étaient vaccinés contre la tuberculose (BCG) et moins de 5 % contre la diphtérie, la coqueluche

et le tétanos, la rougeole et la poliomyélite. La situation s'est nettement améliorée depuis lors, mais les leçons à en tirer sont claires.

5. La protection des services et du personnel de santé

149. Aux échelons aussi bien mondial que national, le secteur de la santé doit continuer à promouvoir le droit des enfants à la survie et au développement et, ce faisant, faire tout ce qui est en son pouvoir pour leur épargner des souffrances. En période de conflit armé, l'OMS recommande instamment que les établissements de santé soient respectés pour qu'ils soient un environnement sûr pour les malades et un lieu de travail sûr pour le personnel de santé. Rien ne devrait prévenir la fourniture de services médicaux ni y faire obstacle. De plus, le système de soins de santé et la communauté devraient collaborer, en voyant dans les soins de santé une occasion d'entreprendre d'autres types d'action positive auprès des enfants.

150. En temps de guerre, les services de santé devraient mettre l'accent sur la nécessité de garantir la continuité des soins et des traitements de longue durée. Les services de santé d'urgence doivent être reliés à des efforts de développement à long terme afin non seulement de permettre aux enfants de survivre mais aussi d'améliorer de façon durable leurs conditions de vie. Les soins pédiatriques et gynécologiques doivent devenir un élément systématique de tous les programmes de secours. Pendant la période de l'après-conflit, il faut assurer la pérennité des systèmes de santé et mettre au point des programmes faisant aussi largement appel que possible aux communautés affectées. L'un des éléments qui entravent une pleine utilisation des services de santé est que ceux-ci, nationaux ou étrangers, sont souvent dominés par des hommes. Pour différentes raisons culturelles ou religieuses, nombre de femmes et de jeunes filles hésitent à utiliser les services existants en dépit des risques que cela fait courir à leur santé. Les gouvernements et les institutions et organes spécialisés des Nations Unies comme l'OMS, le HCR et l'UNICEF devraient s'employer à accroître le nombre de femmes médecins et d'infirmières disponibles en période d'urgence.

151. Les conflits armés constituent pour la santé publique un danger majeur qui ne saurait être ignoré. N'importe quelle maladie qui aurait fait tant de morts parmi les enfants aurait depuis longtemps retenu l'attention des spécialistes de la santé publique. Lorsque les conflits armés font plus de morts et de blessés parmi les enfants que parmi les militaires, le secteur de la santé a le devoir de faire entendre sa voix. Les professionnels de la santé doivent se faire les défenseurs des droits de l'enfant.

6. Perturbation des approvisionnements alimentaires

152. L'un des effets les plus immédiats des conflits armés est la perturbation des approvisionnements alimentaires. La production vivrière est affectée de bien des façons. Les agriculteurs, souvent des femmes et des adolescents, hésitent à travailler la terre trop loin du foyer. Les superficies cultivées se trouvent ainsi réduites, tandis que, souvent, les sources, réseaux d'irrigation et ouvrages de lutte contre les crues sont détruits. Les restrictions imposées aux déplacements limitent l'accès à des produits de première nécessité comme semences et engrais et empêchent les exploitants de vendre leur production sur les marchés. Dans certains cas, les dommages causés aux systèmes vivriers

constituent un aspect accessoire des conflits. Dans d'autres, ils sont délibérés, comme cela a été le cas au début des années 80 en Ethiopie, lorsque la politique de la terre brûlée appliquée par le gouvernement a détruit des centaines de milliers d'hectares de terres cultivées dans le Tigré 35/. Aussi bien la quantité que la qualité des aliments disponibles sont affectées par les dommages causés aux systèmes vivriers et, même lorsque le conflit s'apaise, il est difficile de remettre rapidement ces derniers sur pied. Dans nombre de pays, les champs, minés, ne peuvent pas être cultivés. Dans la vallée de la Juba, en Somalie, où les populations ont commencé à rentrer dans leurs villages depuis 1993, l'insécurité persistante s'est traduite en 1995 par une récolte qui a été inférieure de 50 % à ce qu'elle était avant le conflit 36/.

153. Les combats n'épargnent pas non plus de bétail. Dans la région de Kongor, au Soudan, par exemple, les populations et le bétail ont été à tel point massacrés que le nombre de têtes est tombé d'environ 1,5 million à 50 000 37/. Cela crée des difficultés particulières pour les jeunes enfants dont le régime fait une large place au lait. La mort du bétail compromet aussi la sécurité des familles en général vu que le bétail constitue souvent une forme d'épargne.

154. Dans les pays en développement, la plupart des ménages, et même de ménages d'agriculteurs, doivent acheter au marché les aliments dont ils ont besoin. Les perturbations économiques aggravent le chômage et compromettent ainsi la capacité des populations d'acheter les aliments dont elles ont besoin. En ville, la tentation d'avoir recours au pillage pour nourrir la famille est grande, ce qui ne fait qu'intensifier la violence. La persistance des conflits entrave également la distribution des secours. Contrairement au droit humanitaire, les parties en conflit empêchent souvent les convois de secours de parvenir à destination ou bien les détournent à leur profit. En outre, les centres d'alimentation des enfants et des groupes vulnérables sont fréquemment bombardés ou attaqués.

7. Malnutrition

155. Pour les plus jeunes des enfants en particulier, nombre des problèmes de santé qui surgissent en période de conflit armé sont liés à la malnutrition. Avant la guerre dans l'ex-Yougoslavie, par exemple, les approvisionnements alimentaires étaient relativement abondants : 140 % des besoins journaliers contre 98 % au Libéria et 81 % en Somalie. Par la suite, la situation en Bosnie-Herzégovine s'est dégradée mais jamais au point d'atteindre la situation alarmante constatée en Somalie en 1993 ou au Libéria en 1995. A ces époques, plus de 50 % des enfants vivant dans certaines régions souffraient de malnutrition modérée ou grave 38/.

156. La malnutrition peut affecter tous les enfants, mais c'est parmi les très jeunes qu'elle compte la mortalité et la morbidité les plus grandes, spécialement lorsque les enfants ont moins de 3 ans. En période d'urgence, les très jeunes enfants risquent de souffrir de malnutrition aiguë ou de "dépérissement", situation qui se manifeste par un poids insuffisant par rapport à la taille. Pendant la famine qui a sévi dans le Sud du Soudan en 1983, la FAO a signalé que l'incidence du dépérissement avait atteint le taux sans précédent de 65 %. Récemment les crises des réfugiés ont montré avec quelle rapidité la morbidité et mortalité peuvent progresser. La malnutrition affecte la résistance des enfants aux maladies communes de l'enfance, et l'évolution et

l'issue de ces maladies sont plus graves et plus souvent fatales chez les enfants mal nourris. La malnutrition a aussi un impact négatif sur le développement cognitif des enfants. Outre ces dangers nutritionnels, les circonstances créées par les conflits armés aggravent beaucoup aussi les risques provenant de l'environnement. Le manque d'hygiène et la contamination de l'eau aggravent le cercle vicieux de la malnutrition et de l'infection.

157. L'alimentation des enfants dépend aussi de la façon dont les aliments sont distribués, de la façon dont ils sont nourris, de l'hygiène et du temps que leurs parents peuvent leur consacrer. Les conflits armés mettent à rude épreuve l'environnement familial et forcent les mères et les autres membres de la famille à passer plus de temps en dehors du foyer pour aller chercher de l'eau, de la nourriture ou du travail. Par-dessus tout, lorsque toute la famille doit fuir, il ne lui est guère possible de consacrer aux enfants toute l'attention dont ils ont besoin.

158. L'allaitement maternel est la solution idéale pour les nouveaux-nés, réduit l'incidence et la gravité des maladies infectieuses et contribue à la santé de la mère. Les nouveaux-nés devraient être allaités au sein exclusivement pendant six mois environ et devraient continuer de l'être, avec une alimentation complémentaire adéquate, pendant deux ans, voire au-delà. En période de conflit, la faim, l'épuisement et les traumatismes peuvent empêcher les mères de s'occuper comme il convient de leurs enfants. L'allaitement peut être compromis par l'incertitude de la mère quant à sa capacité de produire du lait. A moins d'être sérieusement mal nourrie, la mère peut allaiter comme il convient son enfant même dans des circonstances très difficiles. En outre, le chaos généralisé suscité par les conflits peut séparer les mères de leurs enfants pendant de longues périodes. A mesure que les conflits perdurent, les structures et les réseaux sociaux s'effondrent. La tradition de l'allaitement maternel est transmise d'une génération à l'autre, ce qui peut être impossible lorsque les familles en fuite se trouvent séparées. L'alimentation artificielle, toujours risquée, est encore plus dangereuse dans des circonstances anormales.

159. En période de conflit armé, il importe de soutenir la capacité des mères d'allaiter leurs enfants en veillant à ce qu'elles aient un régime alimentaire adéquat et à ce qu'elles ne soient pas séparées de leurs enfants. Regrettablement, en période d'urgence, les donateurs réagissent souvent en fournissant de grandes quantités de substituts du lait maternel alors qu'aucune raison médicale ou sociale ne le justifie. En juillet 1996, face à la propagation de l'infection par le VIH dans le monde entier et alors qu'on venait d'apprendre que l'infection pouvait être transmise par l'allaitement au sein, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) a distribué une brochure provisoire sur le VIH et l'allaitement des nouveaux-nés qui soulignait l'importance de l'allaitement maternel et en même temps celle d'élaborer des politiques pour éviter que le VIH n'ait une incidence sur l'alimentation des nouveaux-nés. Un certain nombre d'éléments étaient suggérés aux décideurs en vue de la formulation de telles politiques, l'un des principaux étant la nécessité de mettre les femmes à même de prendre des décisions informées sur l'alimentation de leurs enfants 39/.

160. La santé et la croissance des enfants sont affectées elles aussi par le manque de fruits et de légumes frais, excellentes sources de vitamines et de

minéraux. La qualité du régime alimentaire est particulièrement importante pour les petits enfants, qui ne peuvent pas manger beaucoup à la fois. Aussi est-il essentiel de veiller à ce que leur alimentation ait une haute teneur énergétique et nutritive ou soit dispensée fréquemment. Lorsque, en période de conflit, la qualité nutritionnelle de la nourriture se dégrade, les familles risquent souvent de ne pas avoir les connaissances ou les moyens nécessaires pour remédier à la situation et veiller à ce que les enfants aient un régime adéquat.

161. Après la fin du conflit, il faut souvent attendre longtemps pour que la situation de l'alimentation se normalise. La FAO a signalé qu'au Mozambique, par exemple, certains jeunes couples de réfugiés rapatriés ne savaient pas comment préparer des aliments autres que le maïs, les haricots et l'huile qui leur avaient été distribués dans les rations. Ils ne connaissaient pas les régimes alimentaires ou aliments traditionnels, et ne savaient pas quels aliments locaux utiliser pendant le sevrage. Entre autre, lorsque les parents ou grands-parents avaient disparu, il n'y avait personne qui puisse le leur apprendre.

8. Protection de la sécurité alimentaire

162. L'une des réactions les plus communes face à des situations d'urgence de tous types, y compris les conflits armés, est celle des secours alimentaires. Or, il importe de dissiper l'idée que les secours alimentaires constituent en soi une solution et d'adopter une approche plus constructive qui comprenne certes des secours alimentaires, mais dans le cadre d'une stratégie plus large visant à améliorer la sécurité alimentaire des ménages et, d'une façon générale, l'état de santé des populations. Cela est particulièrement important en cas de conflit persistant, lorsque les populations doivent renforcer leurs propres capacités de subvenir à leurs besoins. Dans le Sud du Soudan, la distribution de vivres dans l'immédiat va aujourd'hui de pair avec des programmes d'appui à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche.

163. Souvent, il est inévitable d'avoir recours à une assistance alimentaire de l'extérieur. En pareilles circonstances, l'objectif devrait être de satisfaire les besoins alimentaires de tous, y compris les jeunes enfants, en veillant à ce que chacun ait accès à une ration adéquate du point de vue nutritionnel. Lorsque cela n'est pas possible, il peut s'avérer nécessaire de mettre sur pied des programmes d'alimentation supplémentaire pour les groupes vulnérables, mais ces programmes doivent être considérés comme des mesures à court terme tendant à compenser l'insuffisance des rations distribuées à l'ensemble de la population. Des rations sèches pouvant être utilisées chez elles par les familles sont préférables aux centres d'alimentation : il ressort en effet des enquêtes de l'OMS que moins de 50 % des enfants malnourris fréquentent effectivement ces centres. Ceux-ci risquent d'être trop éloignés et il se peut que les mères répugnent à consacrer un temps disproportionné à un enfant mal nourri et à négliger ainsi d'autres membres de la famille. Pendant sa tournée au Rwanda, l'expert a pu constater combien d'enfants de familles pauvres ne fréquentaient pas les centres d'alimentation. Les agents de l'UNICEF ont expliqué que ces familles éprouvaient souvent un sentiment de honte ou étaient découragées par des voisins plus aisés. En outre, nombre de ces programmes ont été mal gérés. Des centres d'alimentation surpeuplés où l'hygiène et l'assainissement les plus élémentaires font défaut, où l'eau manque et où les aliments sont mal préparés,

ne contribuent guère à améliorer la situation des enfants malnourris et peuvent en fait contribuer à la propagation de maladies.

164. Il n'arrive trop souvent que la situation des enfants soit dissociée de celle de la famille et que des programmes d'alimentation des enfants soient organisés sans tenir compte d'autres options qui permettraient d'améliorer leur situation nutritionnelle. Entre autres options, l'on peut citer l'amélioration de la sécurité alimentaire des ménages et la réduction de la charge de travail des femmes grâce à un accès plus facile à l'eau et aux combustibles. Ainsi, les femmes auraient plus de temps pour s'occuper de leurs enfants. Les déclarations qui ont été faites lors des première et troisième Consultations régionales en Afrique et les visites sur le terrain qui ont été menées en vue de la présente étude ont montré toute l'importance que revêtent l'unité de la famille et le renforcement de l'autosuffisance des familles et des communautés.

9. Recommandations spécifiques concernant la santé et la nutrition

165. L'expert soumet les recommandations ci-après concernant la santé et la nutrition :

a) Toutes les parties à un conflit doivent s'employer à préserver les systèmes et services de santé de base et les systèmes d'approvisionnement en eau. Lorsque de nouveaux programmes doivent être introduits, ils devraient être fondés sur une participation communautaire et tenir compte de la nécessité d'assurer la pérennité des activités. Une attention spéciale devrait être accordée aux soins de santé primaires et au traitement des enfants souffrant d'affections chroniques ou aiguës. Des programmes adéquats de réadaptation, par exemple la fourniture de prothèses aux enfants blessés et invalides, devraient être prévus pour faciliter une réinsertion sociale aussi complète que possible;

b) Les organismes appelés à intervenir en période de conflit devraient s'attacher sans tarder à évaluer les besoins de santé, particulièrement du point de vue des enfants, avec la participation des professionnels, des jeunes et des collectivités de la localité. A cette fin, il conviendra de tenir compte d'éléments comme l'alimentation, la santé et les soins, ainsi que des stratégies que les populations affectées ont le plus de chances d'adopter pour survivre;

c) En période de conflit, les gouvernements devraient s'attacher à défendre la santé et le bien-être des populations en prévoyant des "journées de la tranquillité" ou des "couloirs de la paix" pour garantir la continuité des services de santé infantile et de la distribution de secours humanitaires. Les organismes des Nations Unies, les ONG internationales et les groupes de la société civile (particulièrement les groupes religieux) devraient prendre contact avec les entités armées non régulières pour les convaincre de coopérer à ces efforts;

d) Le PAM, en collaboration avec l'OMS, le HCR et les autres organismes et institutions spécialisées et organisations internationales intéressées devrait assurer un rôle de premier plan pour coordonner les tentatives qui sont faites actuellement pour que les vivres et autres secours d'urgence qui sont distribués le soient de manière à consolider l'unité et l'intégrité des familles et à renforcer les mécanismes de survie. Cet effort devrait faire partie intégrante d'une stratégie plus large tendant à améliorer la nutrition et l'état

de santé ainsi que l'épanouissement physique et mental des enfants et à renforcer la sécurité alimentaire des familles;

e) Les parties au conflit devraient s'abstenir de détruire les récoltes, les systèmes d'approvisionnement en eau et l'infrastructure agricole afin de perturber le moins possible les approvisionnements alimentaires et la production vivrière. Les programmes de secours d'urgence devraient accorder une attention accrue au relèvement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et à la création d'emplois ou d'activités génératrices de revenus afin de mettre les communautés locales mieux à même d'améliorer durablement par leurs propres efforts la sécurité alimentaire des ménages;

f) L'expert demande instamment à l'OMS, en collaboration avec les organisations professionnelles et humanitaires et les mouvements de défense des droits de l'homme comme l'Association internationale de pédiatrie, Médecins sans frontières et Médecins pour les droits de l'homme, d'encourager les médecins, les pédiatres et tous les autres agents de santé à diffuser des informations sur les droits de l'enfant et à signaler les violations de ces droits dont ils pourraient avoir connaissance dans leur travail.

G. Promotion de la guérison psychologique et de la réinsertion sociale

166. Les conflits armés affectent tous les aspects de l'épanouissement des enfants - physique, mental et émotif - et, pour être efficace, l'assistance doit tenir compte de chacun de ces éléments. Par le passé, ceux qui se préoccupent de secourir les enfants en période de conflit armé se sont penchés principalement sur leur vulnérabilité physique. Cependant, il faut aussi prendre en considération le sentiment de perte, le chagrin et la peur qu'un enfant a connus. C'est ce que reflète l'article 39 de la Convention sur les droits de l'enfant, aux termes duquel les Etats parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la guérison physique et psychologique des enfants et leur réinsertion dans la société. Pour cela, le mieux est de faire en sorte que, d'emblée, tous les programmes d'assistance tiennent compte des aspects psychosociaux inhérents à la croissance et à l'épanouissement des enfants.

167. Il ressort d'une enquête menée par l'UNICEF auprès de 3 030 enfants rwandais en 1995 que près de 80 % d'entre eux avaient perdu de proches parents et que plus d'un tiers avaient en fait assisté à leur massacre. Ces atrocités montrent les extrêmes auxquels les enfants sont exposés en période de conflit. Indépendamment toutefois de la violence directe, les enfants sont aussi profondément affectés par d'autres circonstances éprouvantes. Les conflits armés détruisent les foyers, font éclater les communautés et font disparaître la confiance, ce qui sape les fondements même de la vie des enfants. L'abandon et la trahison des adultes ont un impact incommensurable en ce sens qu'ils réduisent à néant la vision que l'enfant se fait du monde.

1. Impact psychosocial de la violence sur les enfants

168. La façon dont l'enfant réagit à l'épreuve d'un conflit armé dépend des circonstances, et notamment de facteurs individuels comme l'âge, le sexe, le type de personnalité, les antécédents personnels et familiaux et le milieu

culturel. D'autres facteurs sont liés à la nature des éléments traumatisants, et notamment à leur fréquence et à leur durée. Les enfants qui ont subi de telles épreuves manifestent des symptômes extrêmement divers, dont peur de la séparation, troubles de croissance, troubles du sommeil et cauchemars, manque d'appétit, repli sur soi-même, manque d'intérêt pour le jeu et, chez les plus jeunes, troubles d'apprentissage. Chez les enfants plus âgés et les adolescents, le stress peut susciter un comportement anxieux ou agressif ou la dépression.

169. Les effets psychosociaux à long terme des longues guerres civiles qui ont sévi récemment sont assez mal connus. La disparition de parents et d'autres proches est un événement qui marque la vie entière et qui peut altérer du tout au tout le cheminement d'une vie. Au cours des événements commémorant le cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, nombreux sont ceux qui ont ressenti à nouveau la douleur et le chagrin ressentis alors qu'ils étaient enfants devant la perte d'êtres chers et ont décrit comment cette perte continue de les affecter.

170. Partout, chacun reconnaît que l'adolescence est une période hautement significative pendant laquelle les jeunes apprennent les rôles qu'ils joueront demain et assimilent les valeurs et les normes de leur entourage. Les circonstances extrêmes et souvent prolongées que créent les conflits armés entravent le développement du soi. De ce fait, nombre d'adolescents, particulièrement ceux qui ont vécu des circonstances particulièrement éprouvantes, ne peuvent concevoir pour eux-mêmes aucun avenir. Ils envisagent souvent la vie avec beaucoup de pessimisme, souffrent souvent de grave dépression ou, au pire, peuvent être poussés au suicide. Fréquemment, ils refusent de demander aide ou soutien auprès des adultes. De plus, une transformation soudaine du milieu familial, comme la mort ou la disparition de proches, peut laisser les jeunes sans orientation, mentor ou moyens de subsistance. En période de conflit, les adolescents doivent parfois assumer la responsabilité de frères et soeurs plus jeunes. Souvent, les jeunes sont poussés à s'impliquer activement dans le conflit ou risquent d'être enrôlés de force. Malgré tout cela, il est rare que les adolescents, que ce soit pendant la guerre ou après, reçoivent une attention ou une assistance spéciale. Il s'agit là d'une question sur laquelle il importe de se pencher d'urgence.

171. Indépendamment des souffrances qu'ils connaissent pour avoir eux-mêmes traversé toutes ces épreuves, les enfants de tous âges sont directement affectés par les adultes qui les entourent. Etre confrontés à la vulnérabilité de leurs parents ou d'autres adultes qui jouent un rôle important dans leur vie peut sérieusement saper la confiance des enfants et aggraver leur sentiment de crainte. Les changements de comportement qu'un conflit armé peut susciter parmi les adultes, par exemple lorsqu'ils deviennent excessivement protecteurs ou autoritaires, sont très difficiles à comprendre pour les enfants.

2. Eléments que devraient comporter les programmes d'aide à l'enfance

172. Tous les programmes d'aide à l'enfance devraient tenir compte des droits des enfants et de ce qu'exige leur développement. Ils devraient également comporter des éléments reflétant une connaissance et un respect des cultures et des traditions locales et reposer sur une consultation et une participation continues des autorités et des communautés locales. Les programmes doivent être

conçus dans une optique à longue échéance et être suffisamment souples pour s'adapter aux changements de circonstances qui caractérisent toujours les conflits armés. Ils doivent également être durables et se poursuivre longtemps après la fin du conflit.

173. L'expérience a montré qu'au milieu d'un entourage attentif et de communauté sûre, la plupart des enfants se remettent et font preuve d'une résistance remarquable. On peut citer l'exemple d'un large groupe de garçons originaires du Sud du Soudan qui sont arrivés en Ethiopie après un long et difficile voyage à pied. Dès leur plus jeune âge, ces garçons avaient appris à survivre dans un environnement hostile, loin du foyer, dans des camps nomades, pour s'occuper des troupeaux. Parvenus à la sécurité relative des camps de réfugiés, ils ont rapidement récupéré.

174. La façon dont l'individu et la collectivité vivent et conçoivent des événements éprouvants diffère souvent beaucoup d'une culture à une autre. Si nombre des symptômes sont universels, la façon dont l'individu exprime, vit et interprète sa détresse dépend beaucoup du contexte social, culturel, politique et économique. De même, la façon dont chaque culture réagit face à une manifestation de souffrance dépend du système de valeurs qui a cours. Dans certaines traditions spirituelles orientales, par exemple, le corps et l'esprit sont considérés comme un continuum du monde naturel. En fait, dans de nombreux systèmes ethnomédicaux, le corps et l'esprit dépendent toujours de l'action d'autrui, y compris des esprits et des ancêtres. En Angola, par exemple, ainsi que dans bien des régions d'Afrique, les principales causes des traumatismes sont considérées comme spirituelles. Si la mère meurt pendant le conflit et l'enfant s'enfuit sans l'avoir ensevelie comme le rite l'exige, l'enfant vivra dans la crainte que l'esprit de sa mère ne se venge. Un diagnostic occidental risque d'être tout à fait hors de propos dans un contexte où les gens ont plus de chances de rechercher l'assistance des membres de la famille, d'amis et de guérisseurs traditionnels que de solliciter l'aide d'un médecin.

175. Les approches psychothérapeutiques fondées sur les pratiques occidentales de santé mentale tendent à mettre l'accent sur l'expression affective de l'individu. Or, ces méthodes risquent de ne pas être appropriées dans tous les contextes. Si différentes formes d'intervention extérieure peuvent faciliter la guérison psychosociale, l'expérience acquise dans le cadre des programmes de traitement des traumatismes de guerre a montré que même ceux qui sont conçus avec les meilleures intentions peuvent faire du mal. Quelques organisations, par exemple, insistent beaucoup sur la thérapie en établissement. Il importe certes, pour encourager la guérison, d'explorer la façon dont un enfant a vécu une situation violente et la signification que l'enfant lui attache. Toutefois, cette recherche doit se faire dans un environnement stable et chaleureux et être confié à des personnes qui entretiennent avec l'enfant des liens étroits et continus. Des interrogatoires cliniques détaillés visant à réveiller les souvenirs et les sentiments causés par les pires moments qu'ait connus un enfant risquent de créer chez lui une douleur et une agitation pires qu'auparavant, spécialement si l'opération n'est pas suivie d'un soutien adéquat.

176. Une autre difficulté surgit lorsque les journalistes ou les chercheurs encouragent les enfants à relater les événements horribles qu'ils ont vécus. Ces interviews peuvent rouvrir des blessures déjà presque cicatrisées et réduire à néant les défenses d'un enfant. Les enfants photographiés et nommément

identifiés risquent en outre d'être exposés à d'autres problèmes et à des harcèlements. Les journalistes et les chercheurs doivent mener à bien leur importante tâche en étant sensibles aux questions morales en jeu. Par exemple, il faudrait parvenir à un accord préalable sur les types d'informations qui resteront confidentielles et qui ne seront pas utilisées.

177. L'expérience montre que l'approche la plus efficace et la plus valable à long terme consiste à mobiliser le système de soins sociaux existants. Il pourra être nécessaire pour cela, par exemple, de mobiliser une communauté de réfugiés pour trouver des familles adoptives appropriées pour les enfants non accompagnés. En dispensant une formation et en sensibilisant les adultes qui seront principalement appelés à s'occuper des enfants, notamment les parents, les maîtres et les agents communautaires et de personnel de santé, différents programmes mettent la communauté mieux à même de s'occuper de ces enfants et des groupes vulnérables. Construire des installations à grands frais et y interner les enfants n'est pas une solution valable à long terme. Cela risque en effet, en en faisant des enfants traumatisés, de créer involontairement l'opprobre et de contribuer à aggraver l'isolement et le repli sur eux-mêmes des enfants. Les groupes d'enfants qui ont vécu des situations particulièrement traumatisantes, par exemple les anciens enfants soldats ou les enfants non accompagnés, ne doivent pas non plus être séparés de la communauté car cela exposera les enfants à d'autres risques et à des difficultés et une marginalisation supplémentaire. Comme l'ont montré les consultations régionales qui ont eu lieu en Afrique et en Europe ainsi que les tournées que l'expert a faites sur place, il importe d'engager instamment les gouvernements, les donateurs et les administrateurs de programmes à s'employer activement à minimiser et à éviter les approches institutionnelles.

178. Tous ceux qui souhaitent favoriser la guérison doivent bien comprendre et respecter les sociétés au sein desquelles ils travaillent. Ils doivent non seulement savoir quels sont les aspects fondamentaux de l'épanouissement des enfants et la façon dont ils sont compris localement, mais aussi comprendre les cultures et les pratiques locales, y compris les rites et les cérémonies qui marquent le passage à l'âge adulte et la mort, l'ensevelissement et le deuil. Il faut, par exemple, qu'ils sachent ce que l'on dit aux enfants de la mort de leurs parents, comment les enfants sont censés se comporter lorsqu'ils traversent des circonstances éprouvantes et ce que l'on peut faire pour "purifier" une fille qui a été violée ou un enfant qui a tué quelqu'un.

179. L'intégration des connaissances que l'on a aujourd'hui de l'épanouissement et des droits des enfants aux concepts et aux pratiques traditionnelles peut être un processus de longue haleine, mais celui-ci aboutira à la mise au point de programmes qui seront plus efficaces et qui permettront de répondre de manière plus durable aux besoins des enfants. Dans une étude réalisée aux fins du présent rapport, la Fédération mondiale de protection de l'enfance a identifié un certain nombre de principes et d'activités de nature à promouvoir la guérison psychologique des enfants en encourageant un sentiment d'identité, d'amour-propre et de confiance dans l'avenir. Il faut par exemple créer le sentiment d'une vie normale en revenant aux habitudes quotidiennes : aller à l'école, faire la cuisine, laver le linge ou travailler dans les champs. Les enfants ont aussi besoin de la stimulation intellectuelle et affective que suscitent des activités structurées en groupes comme les jeux collectifs, les sports, le dessin et la discussion. Ce qui peut le plus contribuer à la

solidité de l'enfant, c'est la possibilité de s'exprimer et de s'attacher et la confiance qu'offre une relation stable et enrichissante avec des adultes.

180. Les enfants qui ont été continuellement exposés à la violence traversent presque toujours une période pendant laquelle leurs convictions et leurs attitudes changent, notamment pour ce qui est de la confiance qu'ils éprouvent dans leur entourage. Cela est particulièrement vrai des enfants qui ont été attaqués ou qui ont fait l'objet de mauvais traitements de la part de personnes précédemment considérées comme des voisins ou des amis, comme cela a été le cas au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie. Lors d'un séminaire convoqué en vue de la présente étude, un jeune bosniaque a parlé en termes éloquentes de ce désarroi : "Nous avons grandi ensemble. Lorsque je l'ai vu, j'ai pensé qu'il me sauverait la vie. En fait, il était prêt à me tuer." Faire renaître la possibilité d'avoir confiance est un défi universel après un conflit, mais cela est particulièrement important pour ceux qui font partie de la vie quotidienne des enfants. Pour établir de solides rapports avec les enfants, il faut jouer avec eux, les écouter et les aider, et aussi tenir les promesses faites.

181. Les familles et les communautés pourront le plus efficacement promouvoir le bien-être psychosocial de leurs enfants lorsqu'elles seront elles-mêmes raisonnablement confiantes dans l'avenir. Comme les familles et les communautés sortent souvent éclatées et affaiblies des conflits armés, les programmes doivent tendre à aider les survivants dans les efforts qu'ils déploient pour panser les blessures du passé et remettre sur pied leurs réseaux sociaux. Il importe donc au plus haut point que l'aide extérieure, sous toutes ses formes, soit accordée de manière à aider les populations à s'aider elles-mêmes. Il faudra ainsi, par exemple, aider les parents et les maîtres à parler avec les enfants de questions délicates. Reconstruire la trame de la société et regagner un sentiment communautaire aident les populations à s'entraider pour améliorer leurs conditions de vie. Il est particulièrement important de faire participer les femmes d'emblée à l'adoption des décisions concernant la conception, l'exécution et l'évaluation des activités et des programmes d'assistance. L'évaluation devra notamment porter sur l'utilité que les programmes présentent pour la collectivité, la mesure dans laquelle les parents et les adultes auront été aidés à promouvoir le développement des enfants et la capacité des enfants de nouer des rapports sociaux et de s'intéresser aux études et à d'autres activités.

182. Si l'on veut vraiment que leurs besoins soient satisfaits, les jeunes doivent eux-mêmes participer aux secours communautaires et aux programmes de relèvement et de reconstruction. L'on pourra y parvenir en organisant une formation technique et professionnelle qui non seulement permettra aux jeunes d'accroître leurs revenus mais aussi de recouvrer un sentiment d'identité et d'amour-propre et ainsi d'oublier plus vite le passé. Pour aider à donner aux adolescents une confiance renouvelée dans la vie, il importe de les faire participer à la préparation et à l'exécution de programmes à l'intention de leurs cadets.

3. Recommandations spécifiques tendant à promouvoir le mieux-être psychosocial

183. L'expert soumet les recommandations ci-après afin de promouvoir le mieux-être psychosocial :

/...

a) Toutes les phases des programmes de secours d'urgence et d'aide à la reconstruction devraient tenir compte des considérations psychosociales et éviter toute activité concernant des soins mentaux proprement dits. Les programmes devraient également accorder la priorité à la nécessité d'éviter de nouvelles expériences traumatisantes;

b) Plutôt que de mettre l'accent sur les atteintes affectives subies par l'enfant, les programmes devraient tendre à promouvoir la guérison et à rétablir une situation normale, notamment en encourageant une reprise de la vie familiale et communautaire, en créant des possibilités pour les enfants de s'exprimer et en organisant des activités structurées, par exemple à l'école ou sur les terrains de jeux et des sports;

c) Les programmes tendant à promouvoir le mieux-être psychosocial doivent tenir compte des cultures locales, des idées admises concernant l'épanouissement des enfants et aussi des réalités politiques et sociales et des droits des enfants. Les programmes devront tendre à mobiliser autour des enfants le réseau de soins communautaires;

d) Les gouvernements, les donateurs et les organismes de secours devraient éviter les traitements en établissements. Lorsque des groupes d'enfants considérés comme particulièrement vulnérables, par exemple les anciens enfants soldats, doivent retenir une attention spéciale, il faut que cela se fasse avec la pleine coopération de la communauté de manière à assurer leur réinsertion sociale à long terme.

H. Education

184. L'article 28 de la Convention sur les droits de l'enfant consacre le droit à l'éducation, tandis que l'article 29 stipule que l'éducation doit avoir pour but de permettre à l'enfant de développer pleinement sa personnalité, ses talents et ses aptitudes mentales et physiques. L'éducation a également un rôle beaucoup plus large. Elle structure la vie des enfants et peut inculquer des valeurs communautaires, promouvoir la justice et le respect des droits de l'homme et favoriser la paix, la stabilité et l'interdépendance.

185. L'éducation est particulièrement importante en période de conflit armé. Alors que tout l'entourage peut être plongé dans le chaos le plus complet, l'école peut être un havre de normalité. Les enfants des écoles ont la possibilité d'être avec leurs amis et de jouir de leur soutien et de leur encouragement. Ils peuvent avoir des contacts réguliers avec leurs maîtres, qui peuvent surveiller leur santé physique et leur état d'esprit. Les maîtres peuvent également aider les enfants à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour survivre et faire face, qu'il s'agisse de savoir reconnaître des mines, de négocier et de résoudre des problèmes ou d'en savoir davantage sur le VIH/SIDA et d'autres maladies. L'éducation formelle bénéficie également à la collectivité dans son ensemble. La possibilité de poursuivre des études dans les circonstances les plus difficiles et une preuve de confiance dans l'avenir : les communautés qui ont encore une école ont le sentiment d'avoir quelque chose de durable qui mérite d'être protégé.

1. Les risques qui pèsent sur l'éducation en période de conflit

186. Les écoles sont souvent une cible pendant la guerre, en partie parce qu'elles sont si visibles. Dans les régions rurales, l'école est souvent le seul bâtiment permanent de quelque importance, et c'est souvent elle qui est bombardée, fermée ou pillée la première. Au Mozambique, par exemple, comme l'ont estimé les auteurs d'une étude établie en vue du présent rapport, 45 % des écoles primaires ont été détruites pendant le conflit. Souvent, l'instituteur local est également une cible car il est un notable parmi la communauté et tend à être plus politisé que les autres. Selon l'étude susmentionnée, plus des deux tiers des enseignants, pendant la crise au Rwanda, ont soit fui, soit ont été tués. La destruction de l'infrastructure de l'enseignement est l'un des plus graves revers pour le développement des pays affectés par les conflits. Les années d'études et d'apprentissage professionnel qui ont été perdues prendront aussi longtemps à être remplacées et leur absence compromet la capacité des sociétés de se relever après la guerre.

187. Pendant la guerre, l'éducation formelle est généralement en danger aussi car elle a besoin d'un financement et d'un soutien administratif constants qui sont difficiles à garantir en période de troubles politiques. Pendant les combats en Somalie et sous le régime du Khmère rouge au Cambodge, les dépenses publiques consacrées à l'éducation sont tombées à virtuellement zéro.

188. Il est moins difficile de maintenir les services d'éducation en présence d'un conflit de peu d'intensité, comme au Sri Lanka et au Pérou, et, dans les pays où les combats sont intermittents ou saisonniers, l'enseignement se poursuit souvent pendant les intervalles périodiques de tranquillité. Même lorsque les services sont maintenus, toutefois, la qualité de l'éducation en souffre. Les crédits sont réduits et il est difficile ou impossible de se procurer des fournitures. En outre, l'inquiétude et le chaos ne sont pas propices à l'apprentissage et le moral aussi bien des maîtres que des élèves n'est généralement pas au plus haut. Il ressort des études qui ont été menées dans les écoles palestiniennes que les enseignants et les élèves avaient des difficultés à concentrer leur attention, particulièrement s'ils avaient été les témoins ou les victimes d'actes de violence ou si des membres de la famille étaient en prison ou vivaient dans la clandestinité. En outre, les enseignants sont exposés à des pressions politiques. Dans les régions kurdes de la Turquie, par exemple, les maîtres ont fait l'objet de menaces de la part de forces non régulières pour avoir continué d'enseigner le programme turc. Dans certains pays, les maîtres ont été forcés de dénoncer des élèves ou leurs familles. Enfin, les enseignants qui travaillent longtemps sans être payés seront plus susceptibles à la corruption.

2. Défis et possibilités

189. La plupart des programmes de secours en période de conflit armé comportent des éléments - qui restent insuffisants - concernant l'éducation des enfants réfugiés. En effet, lorsque les enfants sont rassemblés dans des camps, des économies d'échelle sont possibles et il est plus facile de reconstituer un environnement proche de celui de la salle de classe. Dans certains pays, cette réalité reflète simplement la prédominance de systèmes d'éducation formelle rigides qui subsistent malgré les doutes que soulèvent leur qualité, leur utilité et leur contenu. Si les besoins éducatifs des enfants autres que les

réfugiés ne retiennent pas assez l'attention en période de conflit armé, c'est aussi parce que certains des donateurs les plus actifs en période de conflit ne peuvent, aux termes de leur mandat, que secourir des réfugiés. Les autres donateurs ont répugné à utiliser des ressources destinées aux secours d'urgence pour ce qu'ils considèrent être des activités de développement à long terme.

190. Il importe que les besoins éducatifs des enfants qui continuent de vivre dans les zones de conflit soient satisfaits. L'expert considère par conséquent que des programmes d'éducation doivent être un élément prioritaire de toute assistance humanitaire. Les administrateurs des systèmes d'enseignement qui souhaitent assurer la continuité doivent, dans tous les cas où cela est possible, collaborer étroitement avec les autorités politiques et militaires locales et doivent pouvoir compter sur le solide appui d'une large gamme de groupes communautaires et d'ONG. En fait, lorsque les institutions du secteur public sont absentes ou sérieusement affaiblies, ces groupes constituent souvent le seul cadre institutionnel viable.

191. Comme les écoles sont souvent une cible, le processus de planification devrait notamment envisager la possibilité d'organiser des classes ailleurs, voire des classes itinérantes. En Erythrée, à la fin des années 80, les cours se donnaient souvent à l'ombre d'un arbre, dans des cavernes ou dans des cabanes camouflées faites de piquets et de feuillage. C'est ce que l'on a fait aussi au plus fort des combats dans bien des localités de l'ex-Yougoslavie, les caves des foyers, souvent éclairées à la chandelle, se transformant en salles de classe. Pendant son séjour en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, l'expert a souvent entendu souligner à quel point il était important de poursuivre l'éducation, pour difficile que fussent les circonstances.

192. Les systèmes d'éducation peuvent également comporter des programmes souples d'apprentissage à distance après la fin du conflit, solution qui peut être efficace et rentable lorsque les locaux scolaires ont été détruits et que les maîtres ont disparu. Ainsi, l'on peut organiser des groupes d'étude au foyer et utiliser à cette fin des matériels pédagogiques spécialement conçus complétés par la radio ou des enregistrements sonores. De tels systèmes sont particulièrement utiles pour les filles lorsque les parents hésitent à les laisser quitter le foyer. Lors de la deuxième Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants dans la région arabe, l'on a souligné l'importance de ces programmes et demandé aux gouvernements, aux éducateurs, aux ONG et aux organismes internationaux intéressés de veiller à ce que les programmes d'éducation formelle, non formelle et non structurée soient poursuivis par des différents moyens communautaires.

193. Lorsque les enfants ont été forcés de quitter le foyer et sont entassés dans des camps de personnes déplacées, la remise sur pied de l'enseignement dès que possible est pour chacun un élément rassurant qui dénote un certain retour à la stabilité et la normalisation des rapports au sein de la famille et de la communauté. Une telle éducation n'exige que des moyens extrêmement rudimentaires. Une innovation importante, ces dernières années, a été la mallette pédagogique d'urgence mise au point par l'UNESCO et l'UNICEF qui contient des fournitures rudimentaires, par exemple de quoi fabriquer un tableau noir, de la craie, du papier, des cahiers, des plumes et des crayons. Cette mallette a été utilisée pour la première fois en Somalie en 1992 et a été perfectionnée par la suite dans les camps de réfugiés de Djibouti. Elles ont

été largement utilisées pour remettre rapidement sur pied des écoles pour les réfugiés rwandais et à Ngara (Tanzanie), où les enfants des petites classes fréquentaient l'école à tour de rôle sous la tente. A la suite des accords conclus avec un certain nombre d'ONG internationales, il a été institué plusieurs programmes conjuguant la distribution de malettes pédagogiques d'urgence et la formation de maîtres et d'autres initiatives. Ces malettes sont conçues de façon à être utilisées pendant les quelques premiers mois des programmes scolaires d'urgence. A plus longue échéance, il faudra élaborer des matériels pédagogiques adaptés à des groupes spécifiques d'enfants.

194. Malgré les succès remportés grâce à des initiatives comme la mallette pédagogique d'urgence, c'est avec une préoccupation particulière que l'expert a découvert qu'aucun programme éducatif n'était réellement organisé à l'intention des adolescents, particulièrement au niveau secondaire. En période de conflit armé, une éducation peut en effet contribuer plus particulièrement à promouvoir le mieux-être psychosocial des adolescents et à leur éviter le service militaire.

195. La plupart des éducateurs contemporains préfèrent des approches individualisées non compétitives qui tendent à renforcer la confiance en eux-mêmes des enfants et à développer une large gamme de compétences. L'expert est d'accord mais pense que, dans de nombreux pays, de telles méthodes restent peu connues et doivent être introduites avec prudence dans les programmes de façon à ne pas porter atteinte à l'initiative des maîtres locaux ni semer la confusion dans l'esprit des élèves. Il faut veiller tout particulièrement aussi à adapter les méthodes pédagogiques et le contenu de l'éducation au contexte social. Lors de la deuxième Consultation régionale pour la région arabe, il a été suggéré que l'utilité locale des études pourrait être accrue si les parents, les communautés et les enfants eux-mêmes pouvaient participer plus activement à la conception, à la détermination du contenu et à l'application des programmes d'études et si des méthodes pédagogiques souples étaient appliquées. De jeunes volontaires et les dirigeants communautaires locaux devraient participer aux évaluations de la situation initiale, qui constitue le point de départ indispensable si l'on veut identifier les points forts et les points faibles du système d'éducation et faciliter ainsi la planification des services d'éducation dans les communautés affectées par les conflits. Pendant son séjour en Sierra Leone, l'expert a été encouragée par l'enthousiasme suscité par les formules pédagogiques novatrices, et particulièrement par les programmes de formation et de participation de mères, d'adolescents et d'autres enseignants non traditionnels aux programmes d'urgence.

196. Indépendamment des programmes éducatifs d'urgence dans les camps, les enfants de réfugiés peuvent parfois fréquenter l'école dans le pays hôte, bien que très rares soient ceux qui en ont la possibilité. Il arrive en effet que les pays hôtes répugnent à laisser les enfants de réfugiés fréquenter l'école de crainte que cela n'encourage les familles à s'installer définitivement sur leur territoire. Il est clair que le refus de l'éducation est contraire aussi bien à l'article 22 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés qu'à l'article 28 de la Convention sur les droits de l'enfant, qui stipulent que les Etats parties doivent accorder aux enfants de réfugiés le même traitement que celui dont bénéficient les nationaux en ce qui concerne l'éducation élémentaire. L'expert a relevé avec une grave préoccupation que certains gouvernements hôtes refusent de fournir ou même de permettre à des organismes internationaux de

fournir, des services d'éducation aux enfants de réfugiés. En dépit de ses interventions actives et de ses énergiques protestations, le HCR n'a parfois pas réussi à convaincre les gouvernements qu'une telle attitude est nocive pour les enfants. L'expert demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts déployés par les organismes et institutions des Nations Unies et d'autres organisations pour appliquer plus efficacement les normes internationales concernant la protection et le bien-être de l'enfant. En outre, les gouvernements hôtes, les institutions internationales et, d'une façon générale, les éducateurs sont engagés à collaborer plus étroitement avec la Banque mondiale, l'UNICEF, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'UNESCO pour faire en sorte que les services d'éducation deviennent partie intégrante aussi bien des activités de secours que des programmes de reconstruction. Dès leur rapatriement, les enfants devraient avoir la possibilité de poursuivre leurs études et de recevoir une instruction de qualité adéquate.

197. Lorsque différents organismes et partenaires internationaux administrent des programmes de secours aux réfugiés dans des régions reculées, le risque existe que les normes d'éducation soient plus élevées pour les réfugiés que pour la population locale. Il est clair que les enfants du lieu doivent recevoir une éducation au moins égale. Cela peut exiger une collaboration plus étroite entre les organismes internationaux, les ONG et les gouvernements hôtes.

198. Les enfants de réfugiés, lorsqu'ils fréquentent l'école locale, ont parfois besoin de programmes spéciaux pour apprendre ce qu'ils devraient déjà savoir, et aussi apprendre la langue. Même lorsque la langue n'est pas un obstacle, les enfants risquent de souffrir de harcèlements, de discrimination ou de bizutage si les maîtres ne prennent pas de mesures pour l'empêcher.

199. Même lorsque des possibilités d'éducation existent, les parents hésitent parfois à envoyer leurs enfants à l'école en période de conflit armé. Certains ont besoin du concours de leurs enfants pour accroître le revenu familial; d'autres sont préoccupés par ce que les enfants risquent d'apprendre. Au cours du conflit qui a opposé Musulmans et Croates en Bosnie-Herzégovine, par exemple, les parents de réfugiés étaient préoccupés par le contenu de l'éducation, particulièrement dans des matières comme l'histoire, la géographie et la littérature. Certains parents objectent, pour des raisons religieuses, à ce que filles et garçons fréquentent l'école ensemble après un certain âge. La décision qu'ont prise récemment les Taliban en Afghanistan de limiter l'accès des filles à l'éducation dans les régions sous leur contrôle est particulièrement préoccupante pour les institutions spécialisées des Nations Unies et les ONG. L'expert félicite les ONG et les institutions comme l'UNICEF de la décision difficile qu'ils ont prise de cesser de travailler dans les régions affectées jusqu'à ce que l'égalité des chances soit rétablie entre filles et garçons et d'appliquer les principes consacrés dans la Convention sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration sur l'éducation pour tous et le Cadre d'action pour la satisfaction des besoins éducatifs fondamentaux, adoptés à Jomtien (Thaïlande) en 1990.

200. L'expert appuie l'appel lancé en 1996 par la Consultation interinstitutions sur l'éducation dans le cadre des programmes d'aide humanitaire et de secours aux réfugiés tendant à ce que la planification de l'éducation pour l'après-conflit soit entreprise dès le début des périodes

d'urgence en collaboration avec les responsables de l'éducation et les organismes de financement aux échelons local, national et régional, y compris la Banque mondiale et d'autres acteurs qui ne participent actuellement qu'aux efforts de reconstruction. L'éducation a en effet un rôle vital à jouer dans le relèvement mais elle est rarement considérée comme une priorité dans les programmes de secours. Les programmes pédagogiques mis au point pour les situations de conflit devraient par conséquent être conçus de façon à s'intégrer aisément aux activités à entreprendre après la fin des conflits.

201. Nombre de gouvernements et d'institutions spécialisées ont volontiers accordé la priorité à la construction matérielle des écoles mais n'ont guère accordé d'attention à la formation des maîtres ni à l'élaboration de nouveaux programmes d'étude et méthodes pédagogiques. Même lorsque la volonté politique d'investir dans l'éducation a été présente, les systèmes d'éducation ont souvent souffert d'une pénurie persistante de ressources.

202. Les pays qui accueillent des réfugiés sur leur territoire sont souvent dépourvus de ressources; le plus souvent les gouvernements hôtes, en Afrique, n'ont pas encore réussi à assurer une éducation primaire universelle pour leurs propres populations. Or, les investissements dans l'éducation exigent un engagement politique du gouvernement. La Déclaration adoptée en 1990 par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous a relevé que nombre de pays en développement dépensaient plus, en moyenne, pour leurs armées que pour les services d'éducation et de santé considérés ensemble. Si les pays continuent d'employer quatre fois plus de militaires que d'enseignants, l'éducation et les systèmes sociaux demeureront fragiles et inadéquats et les gouvernements continueront de manquer aux responsabilités qui leur incombent envers les enfants et aux promesses qu'ils ont faites à ces derniers en ratifiant la Convention sur les droits de l'enfant. Lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, l'UNESCO, l'UNICEF, le PNUD et la Banque mondiale ont demandé aux gouvernements de revoir leurs priorités en matière de dépenses de manière à garantir une éducation de base à 80 % des enfants de la planète d'ici à l'an 2000 et l'égalité des chances en matière d'éducation entre les filles et les garçons. L'expert appuie sans réserve cet appel et tient en outre à encourager ces institutions à revoir elles aussi leurs priorités en matière de dépenses, leurs politiques opérationnelles et leurs rapports de coopération pour faire en sorte que le droit à l'éducation soit garanti à tous les enfants impliqués dans des situations de conflit armé.

3. Recommandations spécifiques concernant l'éducation

203. L'expert soumet les recommandations ci-après concernant l'éducation :

a) Aucun effort ne devrait être négligé pour faire en sorte que les services d'éducation continuent d'être assurés en période de conflit. La communauté internationale doit insister pour que les entités, régulières ou non, impliquées dans les conflits ne prennent pas les établissements d'enseignement comme cibles et s'emploient activement à les protéger;

b) Les préparatifs voulus devraient également être faits pour que l'éducation puisse se poursuivre ailleurs que dans les bâtiments scolaires en ayant recours à d'autres installations communautaires et en renforçant les autres types d'éducation grâce à différents moyens communautaires;

c) Les donateurs devraient assouplir les conditions dans lesquelles un financement peut être fourni en période d'urgence de manière à l'étendre à l'éducation. Les activités pédagogiques, et notamment la fourniture d'aides pédagogiques et de matériels essentiels devraient être considérées comme un élément prioritaire des secours humanitaires;

d) Dès que des camps sont aménagés pour accueillir des réfugiés ou des personnes déplacées dans leur propre pays, les enfants devraient être rassemblés pour les faire participer à des activités éducatives. Il importe également d'encourager les enfants à fréquenter l'école notamment au moyen de mesures tendant à garantir leur sécurité. Un accent particulier devrait être mis sur l'organisation d'activités pédagogiques appropriées à l'intention des adolescents. Outre qu'ils doivent faciliter l'accès à l'enseignement secondaire, l'expert demande instamment aux gouvernements, aux institutions internationales et aux ONG d'élaborer pour chaque groupe d'âge des programmes éducatifs à l'intention des jeunes qui ne fréquentent pas l'école afin de répondre à leurs besoins particuliers et de garantir leur droit à la participation;

e) Aussi bien pendant les conflits qu'après, les donateurs et les ONG doivent s'attacher en priorité à appuyer le relèvement et à garantir la continuité de l'éducation. Une formation doit être organisée pour aider les maîtres à s'adapter aux exigences nouvelles et notamment à déceler les manifestations de désarroi parmi les enfants et à donner aux enfants une instruction sur des questions aussi importantes que le danger représenté par les mines, l'hygiène et la santé et le respect des droits de l'homme;

f) L'expert demande instamment au Comité des droits de l'enfant de donner aux Etats parties de solides indications quant à la façon dont doivent être interprétés les articles de la Convention sur les droits de l'enfant qui énoncent leur obligation de fournir des services d'éducation aux enfants.

III. MESURE DANS LAQUELLE LES NORMES EN VIGUEUR RELATIVES A LA PROTECTION DES ENFANTS SONT SUFFISANTES ET BIEN ADAPTEES

204. Dans la Convention sur les droits de l'enfant, qu'ont aujourd'hui ratifiée virtuellement tous les pays, le monde a reconnu que les droits de l'enfant comprennent celui de voir ses besoins essentiels satisfaits. Or, le droit de l'enfant d'être protégé lorsqu'un conflit menace est l'un de ces droits essentiels, et cette protection exige que ces droits soient respectés et protégés par le droit humanitaire international et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

205. Les Etats parties à la Convention sur les droits de l'enfant sont responsables de tous les enfants se trouvant sur leur territoire sans discrimination. Lorsqu'ils ont accepté que le Comité des droits de l'enfant surveille l'application de la Convention, les Etats parties ont également reconnu que la protection des enfants n'est pas seulement une affaire interne mais plutôt une préoccupation légitime de la communauté internationale. Ce point est particulièrement important vu que nombre des violations les plus sérieuses des droits des enfants se produisent en période de conflit, par exemple au Libéria et en Somalie, où il n'existe actuellement aucun gouvernement national qui exerce véritablement le pouvoir. Les stratégies élaborées aux

échelons national et international pour protéger l'enfance doivent tendre à mettre les femmes, les familles et les communautés mieux à même de s'adapter aux causes profondes des conflits et de promouvoir le développement local.

206. Il importe de redoubler d'efforts pour que les programmes de secours et de protection comportent des éléments spécifiquement axés sur les enfants. Pendant ses visites sur le terrain et les consultations qu'elle a eues dans les différentes régions, l'expert a constaté que nombre d'organismes de secours offrent une assistance sans tenir compte des besoins des enfants autres que les plus immédiats ou sans organiser une coopération efficace. De plus, il était très rare que l'on se fût véritablement attaché à tenir compte de l'âge et du sexe des bénéficiaires dans l'élaboration des programmes de secours d'urgence.

207. L'une des plus grandes difficultés, s'agissant de protéger les enfants, est d'assurer leur sécurité. Jadis, les hôpitaux et les camps de réfugiés étaient considérés comme des lieux sûrs, mais tel n'est plus le cas. Les activités humanitaires, qu'il s'agisse des convois de secours ou des dispensaires, sont aujourd'hui attaqués, ce qui met en danger non seulement les familles et les enfants mais aussi ceux qui essaient de leur porter secours, particulièrement le personnel local. Nombre d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ont été empêchés de secourir les familles des personnes déplacées et leurs enfants et de venir en aide à ceux qui vivent dans des communautés assiégées.

208. Dans certains cas, une cessation temporaire des hostilités a pu être négociée sous forme de "couloirs de la paix" ou de "journées de la tranquillité" pour permettre la distribution de secours humanitaires. En El Salvador, au Liban et en Afghanistan, par exemple, toutes les parties en présence ont souscrit à de tels accords pour que les enfants puissent être vaccinés. Dans le cas de l'Opération survie au Soudan, de telles dispositions ont été prises pour pouvoir distribuer des secours et poursuivre les programmes de vaccination pendant les accalmies relatives des combats. L'exemple des accords ainsi conclus pour protéger les enfants est un modèle utile qui relie des mesures concrètes de protection à l'application du droit humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme.

209. L'objectif à atteindre est donc de faire en sorte que la protection à assurer soit définie par les règles et les normes consacrées par le droit international, les législations nationales et les coutumes et pratiques locales. Les hommes politiques et les militaires savent depuis longtemps qu'ils peuvent atteindre la plupart de leurs objectifs en respectant dans les combats des normes de comportement convenues. Le souci de protéger les populations a conduit à l'apparition de corpus juridiques, le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, qui constituent les fondements juridiques de la protection des enfants en période de conflit armé.

210. Ces deux ensembles de règles juridiques influent à bien des égards sur la protection des enfants en période de conflit armé. A cet égard, il y a lieu de relever particulièrement la Convention sur les droits de l'enfant, qui est l'un des maillons les plus importants entre deux branches du droit dont la complémentarité est de plus en plus largement reconnue. La communauté internationale doit exploiter cette complémentarité pour garantir une protection aussi large que possible des droits des enfants. Les prétendues circonstances

atténuantes que pourraient invoquer les gouvernements ou leurs adversaires pour justifier des violations des droits des enfants en période de conflit armé doivent apparaître à la communauté internationale comme ce qu'elles sont : des circonstances répréhensibles et intolérables. L'on s'attachera, dans la section suivante du présent rapport, à mettre en relief les plus importantes normes du droit humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme et à déterminer si ces règles sont suffisantes compte tenu des besoins du moment.

A. Le droit humanitaire

211. Le droit humanitaire international applicable en période de conflits armés, habituellement appelé simplement droit humanitaire international ^{40/}, limite le choix des moyens et méthodes pouvant être utilisés pour mener les opérations militaires et fait aux belligérants l'obligation d'épargner les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités. Ces normes sont reflétées dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans les deux Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions.

212. La quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est l'une des principales sources de protection des civils et par conséquent des enfants. Elle interdit non seulement l'assassinat, la torture ou la mutilation des personnes protégées mais aussi tout acte de brutalité, qu'il soit le fait d'agents civils ou militaires. La quatrième Convention de Genève a été ratifiée, presque universellement, par 186 Etats.

213. Les Conventions de Genève de 1949 ont été considérées comme ne s'appliquant essentiellement qu'aux conflits entre Etats. Toutefois, les Conventions comportent également un article 3 commun qui s'applique aussi aux conflits internes. Cet article énumère les droits fondamentaux de toutes les personnes qui ne prennent pas une part active aux hostilités, à savoir le droit à la vie, à la dignité et à la liberté. Il interdit également de les torturer et de les soumettre à des traitements humiliants, de les emprisonner injustement ou de les prendre comme otages.

214. En 1977, les Conventions de Genève ont été complétées par deux Protocoles additionnels qui rassemblent les deux principales branches du droit humanitaire international, celle qui a trait à la protection des groupes vulnérables et celle qui régit la conduite des hostilités.

215. Aux termes du Protocole I, les parties en présence doivent à tout moment établir une distinction entre combattants et civils, les seules attaques licites étant celles dirigées contre des objectifs de caractère militaire. Le Protocole I s'applique à tous les civils, mais deux articles concernent plus spécifiquement les enfants. L'article 77 stipule que les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les parties au conflit doivent leur apporter les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison. L'article 78, qui concerne l'évacuation des enfants vers un autre pays, stipule que l'évacuation ne doit se faire que lorsque des raisons impérieuses le justifient, et l'article énonce certaines des conditions dans lesquelles l'évacuation doit se dérouler.

216. Les conflits armés non internationaux, c'est-à-dire les conflits qui se déroulent à l'intérieur des frontières d'un même Etat, sont couverts par le Protocole II. Celui-ci complète l'article 3 et stipule que les enfants doivent recevoir les soins et l'aide dont ils ont besoin, notamment en matière d'éducation et de réunification des familles. Toutefois, le Protocole II ne s'applique qu'à une catégorie limitée de conflits internes. Il doit s'agir de conflits entre les forces armées d'une autre partie contractante et des forces armées dissidentes ou d'autres groupes armés organisés. Selon ce critère, l'on pourrait soutenir que le Protocole II ne s'applique pas à la majorité des guerres civiles qui se déroulent actuellement. La raison en est évidente : rares seraient en effet les gouvernements, c'est-à-dire les hautes parties contractantes, qui reconnaîtraient volontiers qu'un conflit à l'intérieur de leurs frontières est en réalité un conflit armé. Le Protocole II ne s'applique pas aux troubles ou tensions internes, aux émeutes ou aux actes de violence isolés. Il va de soi que, pour les enfants victimes de telles luttes, peu importe que la violence dont ils font l'objet ne dépasse pas ce seuil minimum.

217. Si la quatrième Convention de Genève a été très universellement ratifiée, les Protocoles le sont beaucoup moins. A ce jour, 144 Etats ont ratifié le Protocole I, et l'on compte parmi les absents nombre de grandes puissances militaires; parmi les parties impliquées dans la guerre du Golfe, par exemple, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Iraq et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ont pas encore ratifié le Protocole I. La situation en ce qui concerne le Protocole II est encore moins satisfaisante : 136 Etats seulement l'ont ratifié.

218. D'une façon générale, le droit humanitaire représente un compromis entre les considérations humanitaires et les exigences militaires. Cela lui donne l'avantage d'être pragmatique. Ce droit reconnaît les exigences militaires mais oblige néanmoins les groupes armés à minimiser les souffrances parmi les civils et, dans un certain nombre d'articles, leur fait l'obligation de protéger les enfants. Toutefois, ces articles ne peuvent pas être considérés comme garantissant de manière adéquate la sécurité et la survie des enfants en période de conflit interne.

B. Normes relatives aux droits de l'homme

219. Les instruments relatifs aux droits de l'homme consacrent des droits dont tout être humain doit pouvoir jouir à tout moment, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Les obligations qui incombent à cet égard à tous les Etats sont fondées principalement sur la Charte des Nations Unies et sont reflétées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale).

220. D'un point de vue purement juridique, la responsabilité primordiale de la garantie des droits de l'homme incombe aux Etats, vu que seuls des Etats peuvent être parties contractantes aux instruments pertinents. Il s'ensuit que les groupes d'opposition, pour nombreux ou puissants qu'ils soient, ne peuvent pas être considérés comme directement liés par les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il importe de noter cependant que c'est précisément l'inverse qui est vrai en ce qui concerne l'application du droit humanitaire international aux entités non régulières en période de conflit interne. Cette contradiction relative entre les différentes branches du droit

est une raison supplémentaire d'insister pour que les entités autres que les Etats soient considérées, à toutes fins utiles, comme liées par les normes pertinentes relatives aux droits de l'homme. Néanmoins, tout comme la communauté internationale a toujours considéré que les Etats sont légitimement fondés à exiger que les autres Etats respectent les droits de l'homme, il est clair que tous les groupes de la société, quelles que soient leurs relations avec l'Etat intéressé, doivent respecter les droits de l'homme. Toutefois, pour les entités autres que les Etats, les mécanismes tendant à assurer le respect de cette obligation redditionnelle devraient être établis plus clairement.

221. Bien que les instruments relatifs aux droits de l'homme s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, il est des circonstances dans lesquelles la jouissance de certains droits peut être limitée. Nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme permettent aux Etats de déroger à leurs obligations en suspendant temporairement la jouissance de certains droits en temps de guerre ou en période d'urgence. Toutefois, ces instruments énoncent un certain nombre de droits auxquels il n'est jamais possible de déroger : le droit à la vie, le droit d'être à l'abri de la torture et d'autres traitements ou châtiments inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être soumis en esclavage et la non-rétroactivité des lois pénales. Pour ce qui est des droits auxquels il est permis de déroger, certaines conditions rigoureuses doivent être réunies : la situation d'urgence doit menacer la vie de la nation (et pas seulement celle du gouvernement au pouvoir), les organes internationaux compétents doivent en être informés, les mesures adoptées doivent être proportionnelles aux besoins, aucune discrimination ne doit être faite, et les mesures prises doivent être conformes aux autres obligations internationales applicables. Les organes internationaux compétents, par exemple la Commission internationale des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant, procèdent à une analyse approfondie lorsqu'un gouvernement affirme qu'une dérogation est nécessaire et justifiée.

222. Le corpus juridique relatif aux droits de l'homme comporte un certain nombre de traités spécialisés particulièrement importants pour la protection des enfants en période de conflit armé. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale) consacre un grand nombre de droits, dont le droit à la vie, le droit d'être à l'abri de l'esclavage, de la torture et de toute arrestation arbitraire. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale) reconnaît le droit à l'alimentation, à l'habillement, au logement, à la santé et à l'éducation. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale) mérite d'être relevée tout particulièrement. En outre, il a été conclu des traités concernant des questions ou des groupes spécifiques qui s'appliquent dans des domaines comme le génocide, la torture, les réfugiés et la discrimination raciale. Dans le contexte du présent rapport, le traité spécialisé le plus important est la Convention sur les droits de l'enfant.

1. Convention relative au statut des réfugiés

223. Comme les conflits armés font souvent d'innombrables réfugiés, le droit relatif aux réfugiés est particulièrement important. Le HCR, dans ses activités, se fonde principalement sur la Convention relative au statut des

réfugiés adoptée le 28 juillet 1951 et sur son Protocole de 1967. Ces instruments énoncent les normes fondamentales applicables à la protection des réfugiés dans les pays d'asile; la plus importante de ces règles est le principe de non-refoulement. La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 sont complétés par des instruments régionaux, en particulier la Convention de 1969 régissant des aspects spécifiques des problèmes de réfugiés en Afrique, adoptée sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine, et la Déclaration de Cartagène relative aux réfugiés de 1984. Ce sont les Etats qui, essentiellement, sont responsables de la protection des réfugiés se trouvant à l'intérieur de leurs frontières. Le HCR, pour sa part, a pour mandat d'assurer la protection internationale des réfugiés et de trouver des solutions permanentes aux problèmes de réfugiés.

224. Nombre de réfugiés qui fuient les conflits armés ont des raisons de craindre d'être persécutés pour des motifs ethniques, religieux, sociaux ou politiques aux mains de l'une ou l'autre des parties au conflit, mais d'autres fuient les effets aveugles des conflits et les bouleversements qu'ils entraînent, notamment la destruction des foyers et des stocks de vivres, même en l'absence de toute persécution. Si cette catégorie de victimes des conflits exige une protection internationale, y compris un asile au moins temporaire, elle ne relève pas à proprement parler des dispositions de la Convention de 1951. Les Etats parties et le HCR, reconnaissant que ces personnes méritent également de jouir d'une protection internationale et d'une assistance humanitaire, ont adopté différentes solutions pour les leur assurer. L'exemple le plus récent est le régime de "protection temporaire" adopté par les Etats dans le contexte du conflit dans l'ex-Yougoslavie.

225. Les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant sont particulièrement pertinentes aussi et, au moyen de ses principes directeurs touchant la protection et les soins dont doivent jouir les enfants de réfugiés, le HCR s'efforce d'intégrer les normes et les principes énoncés dans la Convention à ses programmes de protection et d'assistance.

2. Convention sur les droits de l'enfant

226. L'instrument le plus complet et le plus spécifique en matière de protection des enfants est la Convention sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25, en novembre 1989. Cette convention établit un cadre juridique qui va beaucoup plus loin qu'une simple reconnaissance du fait que les enfants sont titulaires directs de droits, et elle consacre leur personnalité juridique distincte. La Convention sur les droits de l'enfant est très rapidement devenue le plus largement ratifié de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. A l'heure actuelle, six Etats seulement ne l'ont pas ratifiée : les Emirats arabe unis, les Etats-Unis d'Amérique, les îles Cook, l'Oman, la Somalie et la Suisse.

227. La Convention consacre une longue liste de droits qui s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant (A/49/41), ces droits concernent notamment la protection de l'environnement familial; l'assistance et les soins essentiels; l'accès à la santé, à l'alimentation et à l'éducation; l'interdiction de la torture, des mauvais traitements ou des abandons; l'interdiction de la peine capitale; la protection de l'environnement culturel de l'enfant; le droit à un nom et à une

nationalité; et le droit à une protection spéciale lorsque l'enfant fait l'objet d'une peine privative de liberté. En période de conflit armé, les Etats doivent garantir l'accès des enfants à l'assistance et aux secours humanitaires et les leur assurer.

228. En outre, aux articles 38 et 39, la Convention sur les droits de l'enfant contient des dispositions concernant expressément les conflits armés. Le premier article est le plus important car il conjugue le droit humanitaire et les normes relatives aux droits de l'homme, soulignant leur complémentarité. Il stipule que les Etats parties doivent s'engager à respecter et à assurer le respect des règles du droit humanitaire international applicables aux enfants en période de conflit armé. Son paragraphe 4 stipule que, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international de protéger les populations civiles en période de conflit armé, les Etats parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour garantir la protection et les soins des enfants affectés par un conflit armé.

229. Si la Convention sur les droits de l'enfant était pleinement appliquée en période de conflit armé, les enfants seraient beaucoup mieux protégés. Le droit qu'ont les enfants de jouir d'une protection spéciale en pareille situation est reconnu depuis longtemps. La Convention sur les droits de l'enfant ne contient aucune clause dérogatoire de caractère général, de sorte que le Comité des droits de l'enfant a souligné qu'une interprétation aussi positive que possible de la Convention doit être adoptée pour assurer le respect le plus rigoureux qui soit des droits des enfants. En particulier, le Comité a souligné que, vu le caractère essentiel des articles 2, 3 et 4 de la Convention, ceux-ci ne souffrent aucune sorte de dérogation (A/49/41).

230. Comme dans le cas des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Commission sur les droits de l'enfant ne peut être officiellement ratifiée que par des Etats. Néanmoins, il conviendrait d'encourager les entités autres que les Etats à prendre formellement l'engagement de respecter intégralement les normes pertinentes. Nombre d'entités dépourvues du statut d'Etat aspirent à le devenir et invoquent souvent le non-respect des droits de l'homme par le gouvernement au pouvoir pour justifier leur opposition. Afin de consacrer leur engagement de protéger les enfants, les entités autres que les Etats devraient être instamment engagées à faire une déclaration formelle acceptant d'appliquer les normes énoncées dans la Convention sur les droits de l'enfant. Il y a des précédents encourageants à cet égard. En 1995, au Soudan, par exemple, plusieurs groupes en présence sont devenus les premières entités autres que des Etats à s'engager à respecter les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant. Il est intéressant de noter que, dès que cet engagement a été pris, les entités en question ont immédiatement mis en place des systèmes d'information et de rapport et des mécanismes permettant aux victimes de déposer des plaintes.

231. La Convention sur les droits de l'enfant, si elle assure une protection complète, doit néanmoins être renforcée pour ce qui est de la participation des enfants aux conflits armés. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu qu'il importe de porter l'âge minimum du recrutement à 18 ans et, en 1994, la Commission des droits de l'homme a constitué un groupe de travail chargé de rédiger un protocole facultatif à la Convention à cette fin. La portée du projet de texte a été considérablement élargie et compte désormais des articles

concernant les entités autres que les Etats, la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes de conflits armés et des procédures d'enquêtes confidentielles par le Comité des droits de l'enfant. Bien que des progrès aient été accomplis, une certaine résistance continue de se manifester en ce qui concerne la question du recrutement volontaire et de la distinction entre une participation directe et indirecte. L'argument selon lequel l'âge du recrutement est simplement une question technique relevant de la compétence de chaque gouvernement ne tient pas compte du fait que, si l'on veut protéger efficacement les enfants contre les effets des conflits armés, les Etats doivent juridiquement et moralement reconnaître, sans aucune réserve, que les enfants n'ont aucune place dans les conflits armés.

C. Application des normes et contrôle des violations

232. Néanmoins, les normes existantes ne peuvent être efficaces que si elles sont généralement connues, comprises et appliquées par les décideurs, les armées, les forces de sécurité et tous les professionnels qui s'occupent des enfants, y compris les agents des organes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes humanitaires. Il faut également que les normes soient connues et comprises par les enfants eux-mêmes, et il faut par conséquent leur apprendre quels sont leurs droits et comment ils peuvent les faire valoir. Tous ceux qui s'occupent, de par leur profession, de la protection des enfants en période de conflit armé devraient se familiariser avec le droit humanitaire et avec les normes relatives aux droits de l'homme.

233. Les membres des forces internationales de maintien de la paix, en particulier, doivent être formées au droit humanitaire et aux normes relatives aux droits de l'homme et, en particulier, aux droits fondamentaux des enfants. Le Centre international des forces armées suédoises a élaboré un programme de formation à l'intention des régiments de maintien de la paix qui comprend une instruction concernant les droits de l'enfant ainsi que les règles à observer pendant le combat, le droit international humanitaire et l'éthique. Les matières concernant les droits de l'enfant, préparées en collaboration avec Radda Barnen, ont pour but de dispenser une instruction touchant l'impact des conflits armés sur les enfants ainsi que les situations que les forces de maintien de la paix risquent de rencontrer et qui appellent une action humanitaire.

234. Les normes relatives aux droits de l'homme et le droit humanitaire reflètent les valeurs fondamentales de l'être humain qui sont reconnues dans toutes les sociétés. Un aspect de leur application qui mérite de retenir davantage l'attention est la traduction des instruments internationaux dans les langues locales et leur large diffusion à travers les médias et des manifestations populaires comme expositions et manifestations théâtrales. Au Rwanda, le chapitre américain de Save the Children Fund, Haguruka (une ONG locale) et l'UNICEF ont appuyé l'élaboration d'une traduction officielle en kinyarwanda de la Convention sur les droits de l'enfant. Les dispositions de la Convention ont été incorporées à la législation rwandaise et différents projets sont en cours d'élaboration pour faire en sorte que ses dispositions soient généralement appliquées.

235. Pour être efficace, tout système international de protection des droits des enfants doit être fondé sur la responsabilité des gouvernements et des

autres acteurs ce qui, à son tour, exige un contrôle rapide, efficace et objectif. La communauté internationale doit s'attacher tout particulièrement à réagir efficacement chaque fois que les droits des enfants sont foulés aux pieds par les parties en présence dans un conflit armé.

236. Au sein du système des Nations Unies, la responsabilité primordiale du contrôle du respect du droit humanitaire incombe, dans la pratique, à la Commission des droits de l'homme. Celle-ci peut recevoir des informations de toutes sources et s'employer activement à réunir elle-même des données. Dans ce dernier rôle, elle a recours à une série de rapporteurs et de groupes de travail dont les études peuvent contribuer beaucoup à faire la lumière sur les violations des normes applicables et à essayer de convaincre les Etats de changer de politique. Les rapports de chacun des rapporteurs et groupes de travail devraient également refléter les dispositions prises pour protéger les enfants en période de conflit armé.

237. Un autre aspect du contrôle exercé par les organes internationaux est la supervision de l'exécution des obligations découlant des traités. Chacun des principaux traités relatifs aux droits de l'homme comporte son propre organe de contrôle composé non pas de représentants officiels des Etats mais plutôt d'experts indépendants. Les différents comités et, en particulier, le Comité des droits de l'enfant, devraient entreprendre un contrôle et préparer des rapports plus concertés et plus systématiques pour protéger les enfants en période de conflit armé. Ils devraient également aider les Etats à refléter leur engagement politique de défendre les enfants dans des actes pour bien montrer la priorité qu'il y a lieu d'accorder à cet effort.

238. Les Conventions de Genève confient au CICR, à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et à leurs sociétés nationales le soin de contrôler le respect du droit humanitaire international. Le CICR, la Fédération et leurs sociétés nationales rendent compte des violations du droit humanitaire international et formulent des recommandations concrètes sur les mesures à prendre pour y mettre fin et empêcher qu'elles se renouvellent. Comme indiqué ci-dessus, le droit humanitaire international reconnaît également le rôle qu'ont à jouer d'autres organisations humanitaires.

239. En ce qui concerne la protection des enfants, il faudrait assurer une participation beaucoup plus large au contrôle et à la publicité dont doivent faire l'objet les abus. Nombre de ceux qui travaillent pour des organismes de secours considèrent qu'il ne leur appartient pas de déclarer les violations du droit humanitaire ou des instruments relatifs aux droits de l'homme. D'autres craignent d'être expulsés du pays ou de voir leurs opérations sérieusement limitées s'ils rendent compte d'informations embarrassantes. Il faut trouver un moyen terme. Si l'on ne parle pas des violations commises, la communauté internationale n'aura pas à sa disposition les informations indispensables dont elle a besoin pour procéder à un contrôle efficace. Des mécanismes publics ou confidentiels appropriés devraient être mis en place dans les pays pour permettre de rendre compte des problèmes les plus préoccupants concernant les enfants. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme, les institutions et médiateurs nationaux, les organismes internationaux de défense des droits de l'homme et les associations professionnelles sont autant d'institutions qu'il faudrait utiliser activement à cet égard. Les médias devraient également

s'attacher plus activement à susciter une prise de conscience des violations des droits des enfants.

D. Recommandations spécifiques concernant les normes

240. L'expert soumet les recommandations ci-après concernant les normes :

a) Les quelques gouvernements qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur les droits de l'enfant devraient le faire immédiatement;

b) Tous les gouvernements devraient adopter des mesures législatives nationales pour assurer une application efficace des normes pertinentes, y compris la Convention sur les droits de l'enfant, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et leurs Protocoles y relatifs;

c) Les gouvernements doivent former et éduquer les magistrats, la police, le personnel de sécurité et les forces armées, spécialement ceux qui participent aux opérations de maintien de la paix, concernant le droit humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'homme. Il faudrait notamment dispenser une instruction fondée sur les conseils et l'expérience du CICR et des autres organismes humanitaires et, ce faisant, assurer une large diffusion aux règles applicables;

d) Les organismes humanitaires devraient former leur personnel aux questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Tous les organes internationaux qui opèrent dans les zones de conflit devraient mettre en place des procédures afin de signaler de manière rapide, confidentielle et objective les violations dont ils ont connaissance;

e) Les organismes humanitaires devraient aider les gouvernements à éduquer les enfants et à leur faire connaître leurs droits grâce à l'élaboration de programmes d'études pertinents et à d'autres méthodes;

f) Les institutions et organismes humanitaires devraient essayer d'obtenir des entités autres que les Etats qu'ils signent des accords s'engageant à respecter le droit humanitaire et les droits de l'homme;

g) Les institutions de la société civile devraient s'employer activement à diffuser les normes du droit humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme et entreprendre une action de plaidoyer, surveiller les violations dont font l'objet les droits des enfants et leur donner la publicité voulue;

h) L'UNICEF devrait, sur la base des principes directeurs existants, élaborer des directives plus complètes concernant la protection et les soins à assurer aux enfants en période de conflit armé;

i) Compte tenu en particulier des articles 38 et 39 de la Convention sur les droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant devrait être encouragé à inclure dans son rapport à l'Assemblée générale des informations spécifiques touchant les mesures adoptées par les Etats parties pour protéger les enfants en période de conflit armé.

IV. RECONSTRUCTION ET RECONCILIATION

A. Reconstruction

241. La reconstruction de sociétés déchirées par la guerre est une tâche immense qui comporte des aspects non seulement matériels, économiques, cultures et politiques mais aussi psychosociaux. La reconstruction doit prendre en considération les préoccupations des enfants, de la famille, de la communauté et du pays tout entier. Or, reconstruire ne veut pas simplement dire revenir à l'état de chose antérieur : cela peut en effet offrir l'occasion de faire un saut dans l'avenir plutôt que de progresser lentement mais régulièrement. Les programmes élaborés pendant la période de reconstruction peuvent poser les bases nécessaires à la protection de l'enfant et au renforcement de l'infrastructure sociale, particulièrement dans les domaines de la santé et de l'éducation. Les enfants, bien qu'ils soient rarement mentionnés dans les plans de reconstruction ou les accords de paix, doivent néanmoins être au centre des efforts de relèvement.

242. Mettre les enfants au centre des efforts signifie aussi qu'il faut avoir recours aux jeunes comme ressources. Les jeunes ne doivent pas être considérés comme des problèmes ou des victimes, mais plutôt comme des acteurs pouvant et devant apporter une contribution clé à la planification et à la mise en oeuvre de solutions à long terme. Les enfants invalides, les enfants qui vivent ou qui travaillent dans les rues et les enfants qui vivent en établissements à la suite des conflits doivent tous devenir des participants essentiels aux opérations de planification et de relèvement après les conflits. Dans les pays qui sortent à peine des combats, des institutions comme le BIT ont un rôle clé à jouer en organisant des programmes de formation professionnelle et de préparation à l'entrepreneuriat à l'intention des jeunes. La communauté internationale, pour sa part, a une responsabilité importante en fournissant les compétences et connaissances techniques ainsi que les ressources financières nécessaires.

243. Les défis auxquels se heurtent les communautés qui essaient de se relever sont énormes. Ayant parfois subi une politique de la terre brûlée, les communautés n'ont guère de moyens de reconstruire. Dans bien des pays, les mines anti-personnelles empêchent d'utiliser les routes et les terres agricoles. Le départ des donateurs peut abandonner les populations à leur sort, particulièrement si l'assistance humanitaire a été structurée d'une façon qui encourage la dépendance plutôt que de renforcer la cohésion et l'intégrité des familles et des communautés. Aussi les germes de la reconstruction doivent-ils être semés pendant le conflit même. Pour les enfants en particulier, les secours d'urgence - c'est-à-dire les investissements destinés à garantir leur survie physique et affective, constitueront aussi la base de leur épanouissement à long terme. En ce sens, secours d'urgence et aide au développement ne doivent jamais être arbitrairement ou artificiellement dissociés.

244. Pour formidable que puisse paraître la tâche consistant à reconstruire, celle qui consiste à rendre leurs moyens de subsistance aux familles est tout aussi redoutable. Le HCR et d'autres organismes ont mis au point un type de programme d'aide à la réinsertion appelé "Projets à impact rapide", qui sont des projets simples d'envergure modeste conçus de manière à jeter un pont entre les rapatriés et les résidents tout en apportant des avantages économiques et sociaux immédiats et tangibles. Ces projets reposent sur la participation des

communautés bénéficiaires à la détermination des priorités et à l'exécution des activités. Certains de ces projets à impact rapide sont particulièrement axés sur les ménages dirigés par des femmes, auxquels il est accordé des prêts et des crédits pour leur permettre de créer des coopératives et d'ouvrir de petites entreprises. Même si les femmes participaient jadis moins que les hommes aux activités économiques, un conflit armé peut totalement renverser la situation. Ces projets ont donné de particulièrement bons résultats en Amérique centrale. Toutefois, ils n'ont pas tous réussi à susciter une réelle participation des collectivités locales et certains d'entre eux ont été critiqués pour mettre trop l'accent sur des palliatifs qui ne bénéficient pas aux collectivités à longue échéance.

245. Ces programmes-relais revêtent cependant une importance capitale dans la mesure où ils permettent d'assurer une transition plus formelle entre la phase des secours d'urgence et celle, à plus long terme, de la reconstruction. Au Cambodge, l'expert a été informé que la fin de l'intervention du HCR avait laissé nombre d'enfants et de familles sans secours. Le personnel des agences fait valoir qu'une programmation mieux définie, selon laquelle les efforts transitoires de relèvement seraient fondés sur les priorités de développement à plus long terme, serait de nature à faciliter la réapparition d'un réseau social solide qui fournirait aux femmes et aux enfants l'appui dont ils ont besoin. Le mémorandum d'accord récemment conclu entre des organismes comme le HCR et l'UNICEF devrait contribuer à définir plus clairement les principes à observer pour la planification des activités transitoires, mais il n'en reste pas moins que des organismes et des ONG extrêmement divers devront toujours participer aux activités de planification.

246. L'éducation des enfants doit être un élément prioritaire de tous les programmes de reconstruction. Pour les enfants de réfugiés, il importe que les pays d'origine reconnaissent les études qu'ils ont suivies dans le pays d'asile. Pour faciliter ce processus, des documents appropriés indiquant les cours suivis et les diplômes obtenus devraient être remis aux élèves et étudiants. A cet égard, la réadaptation et la réinsertion des enfants dépendront de la mesure dans laquelle la société tout entière commencera à suivre une voie plus pacifique. En effet, la reprise d'activités quotidiennes non violentes peut contribuer à lancer le processus de guérison et de réconciliation nationale, mais les communautés doivent aussi adopter des mesures positives montrant clairement aux enfants que l'on a rompu avec la violence passée. L'une des premières priorités, pour démilitariser les communautés, doit être de s'attaquer aux habitudes de violence que le conflit a engendré. Les associations féminines, groupes religieux et institutions de la société civile ont tous un rôle clé à jouer dans ce domaine.

B. Réconciliation

247. Les commissions de la vérité, commissions des droits de l'homme et les groupes de réconciliation peuvent beaucoup aider les communautés à panser leurs blessures. A ce jour, au moins 16 pays sortis d'un conflit ont organisé des commissions de la vérité pour déterminer les responsabilités morales, juridiques et politiques et offrir des moyens de recours. En Afrique du Sud et au Guatemala, ces commissions visent à préserver la mémoire des victimes, à promouvoir le respect des droits de l'homme et à renforcer le processus démocratique. En Argentine, où chacun pensait que les délinquants seraient

châtiés, des amnisties ont été proclamées, à la consternation des mouvements de défense des droits de l'homme.

248. Il est difficile, voire impossible, d'assurer la réconciliation en l'absence de justice. L'expert pense que la communauté internationale devrait élaborer des méthodes plus systématiques pour appréhender et châtier les individus coupables d'avoir violé les droits des enfants. Si les milieux politiques et les chefs militaires, à tous les niveaux, ne craignent pas d'être tenus pour responsables de leurs crimes et poursuivis, il n'y a guère de chances de freiner leur comportement en période de conflit armé. Permettre aux coupables de jouir de l'impunité ne peut que déboucher sur le mépris de la loi et un nouveau cycle de violence.

249. Dans le cas des abus les plus graves, par exemple du génocide, mais il y en a d'autres, le droit international peut être plus approprié qu'une action nationale. Aussi le Conseil de sécurité a-t-il créé des tribunaux internationaux pour châtier les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. L'expert se félicite de la création de ces tribunaux mais craint qu'ils n'aient ni les ressources, ni les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de leur mission. Ils méritent de recevoir un soutien financier accru et un appui politique plus résolu. L'expert appuie la création proposée d'une juridiction pénale internationale dotée d'un procureur permanent qui serait chargée de connaître des cas de génocide et des autres violations du droit international.

250. L'un des aspects les plus affligeants et les plus difficiles de la participation des enfants aux conflits armés est que, manipulés par les adultes, ils peuvent eux-mêmes devenir les auteurs de crimes de guerre, y compris de viols, d'assassinats et de génocide. En juin 1996, au Rwanda, 1 741 enfants étaient détenus dans des conditions horribles, dont environ 550 enfants de moins de 15 ans, c'est-à-dire d'un âge inférieur au seuil de responsabilité pénale en droit rwandais. Le Gouvernement du Rwanda a renvoyé du Ministère de la justice au Ministère du travail et des affaires sociales la responsabilité de connaître les cas des jeunes qui avaient moins de 15 ans à l'époque du génocide. Les jeunes en question ont par la suite été transférés dans des établissements pour mineurs ou des établissements communautaires de détention nouvellement créés. Pour les quelque 1 191 enfants détenus considérés comme pénalement responsables, l'UNICEF, par l'entremise du Ministère de la justice, s'emploie à fournir une assistance juridique pour qu'ils soient défendus. L'UNICEF préconise également l'application d'un régime spécial pour le procès de ces adolescents. La difficulté de savoir comment traiter des enfants qui sont accusés d'avoir commis des actes de génocide illustre la complexité de la tâche consistant à faire la part de la culpabilité, du sens de la justice aux yeux de la communauté et des intérêts de l'enfant.

251. La gravité du crime dont il s'agit, cependant, ne justifie pas la suspension ou la restriction des droits fondamentaux et des garanties juridiques dont jouissent les enfants en vertu de la Convention sur les droits de l'enfant. Les Etats parties devraient fixer un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité de violer le droit pénal. Si la Convention ne mentionne pas d'âge spécifique, l'Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs élaboré par l'ONU (Règles de Beijing) souligne que cet âge ne doit pas être fixé trop bas, compte tenu de la

maturité atteinte par l'enfant sur les plans émotif, mental et intellectuel. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que l'appréciation de la responsabilité pénale des enfants ne doit pas être fondée sur des critères subjectifs ou manquant de précision, comme le fait d'avoir atteint l'âge de la puberté ou l'âge de raison ou la personnalité de l'enfant 41/. Les enfants considérés comme pénalement responsables devraient, aux termes de l'article 40 de la Convention, être traités avec dignité et leur réinsertion future dans la société est un élément à prendre en considération. Les enfants devraient, entre autres, avoir la possibilité de participer à la procédure, directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un organe approprié, bénéficiaire d'une assistance juridique et jouir de toutes les garanties d'une procédure régulière. Une peine privative de liberté ne devrait jamais être appliquée de façon illicite ou arbitraire et ne devrait l'être qu'en dernier ressort. Dans tous les cas, il importe de rechercher des formules autres que la détention.

252. La responsabilité primordiale, s'agissant de surveiller constamment et de poursuivre les violations, incombe aux autorités nationales de l'Etat sur le territoire duquel ces violations se sont produites. La question de savoir si l'on cherchera à rendre la justice après le conflit dépend essentiellement du climat social et politique du moment. Même lorsque la volonté existe de poursuivre les délinquants, il se peut que les pays n'aient pas les moyens de le faire comme il convient, vu que, parfois, le système de justice pénale lui-même s'est trouvé détruit. Après le conflit au Rwanda, par exemple, 20 % seulement de la magistrature avait survécu et les tribunaux étaient dépourvus des ressources même les plus rudimentaires 42/. Lors de la quatrième Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants en Asie et dans le Pacifique, il a été proposé que la remise sur pied des systèmes judiciaires soit considérée comme l'un des aspects les plus urgents du relèvement d'un pays, et souligné qu'une assistance internationale substantielle doit être nécessaire à cette fin.

V. PREVENTION DES CONFLITS

"Il n'y a plus d'enfance pour les enfants. Nous devons envisager une société à l'abri des conflits où les enfants puissent grandir comme des enfants, pas comme des armes de guerre" 43/

253. Le présent rapport, pour une large part, a été consacré aux moyens de mettre les enfants à l'abri des pires effets des conflits armés. Il est clair, cependant, que même si toutes ces mesures sont consciencieusement appliquées, le meilleur moyen de protéger les enfants est d'empêcher le déclenchement de conflits armés. La communauté internationale doit faire disparaître l'inertie politique qui permet aux circonstances de dégénérer en conflits armés et de détruire la vie des enfants. Cela signifie qu'il faut s'attaquer aux causes profondes de la violence et promouvoir des schémas de développement humain qui soient à la fois durables et équitables. Chacun doit avoir le sentiment qu'il a son mot à dire dans la prise de décisions, un accès égal aux ressources, la possibilité de participer pleinement à la vie civile et politique et la liberté d'affirmer sa propre identité et d'exprimer pleinement ses aspirations. Ces idées ont été exprimées avec éloquence et avec une clarté exceptionnelle dans des textes comme le rapport de la Commission Sud intitulé "Le défi pour le Sud" ou le rapport de la Commission de gouvernance globale, intitulé "Notre voisinage global".

254. Empêcher l'escalade des conflits est clairement l'une des responsabilités des gouvernements nationaux et de la communauté internationale, mais la société civile a elle aussi un rôle important à jouer à cet égard. Les dirigeants religieux et communautaires et les notables traditionnels ont souvent fort bien réussi en matière de gestion et de prévention des conflits, de même que les experts et les ONG qui ont participé aux efforts de médiation et de renforcement des capacités. Les associations féminines ont elles aussi été très influentes en défendant la présence de femmes à la table de négociation, où elles peuvent défendre leur propre cause et être des agents de paix. Un exemple est celui du programme-cadre Femmes africaines en crise, programme d'UNIFEM qui a pour but de renforcer la capacité des associations féminines pour la paix dans toute l'Afrique. Lors de la troisième Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, il a été recommandé que les missions de paix, les instances de réconciliation et tous les efforts de rétablissement de la paix comportent des femmes en tant que participantes aux négociations. L'expert appuie cette recommandation.

A. Education pour la paix

255. Tous les secteurs de la société doivent conjuguer leurs efforts pour mettre en place des "cadres éthiques" reflétant les valeurs traditionnelles de coopération par l'entremise des dirigeants religieux et communautaires et les normes juridiques internationales. Certains des fondements de ces "cadres éthiques" peuvent être posés dès l'école. Aussi bien le contenu de l'éducation que le processus didactique doivent promouvoir la paix, la justice sociale, le respect des droits de l'homme et l'acceptation des responsabilités. Les enfants doivent apprendre comment négocier, résoudre des problèmes et communiquer et comment adopter une pensée critique de manière à pouvoir régler les conflits sans avoir recours à la violence. A cette fin, plusieurs pays ont entrepris des programmes d'éducation pour la paix. Au Liban, l'expert a rendu visite au programme d'éducation pour la paix, entrepris de concert en 1989 par le Gouvernement libanais, des ONG, de jeunes volontaires et l'UNICEF, auquel participent actuellement des milliers d'enfants de l'ensemble du pays. Au Libéria, le programme de débats d'étudiants pour la gestion des conflits apprend aux adolescents à régler les litiges en collaboration avec leurs pairs et à jouer un rôle de médiation. En Irlande du Nord, des initiatives ont été prises pour intégrer systématiquement des modules d'éducation pour la paix dans les programmes scolaires. De même, à Sri Lanka, un programme de formation au règlement des conflits a été intégré aux programmes primaires et secondaires. Un élément novateur est l'utilisation qui est faite des médias pour atteindre les enfants qui ne fréquentent pas l'école et d'autres secteurs de la communauté. De telles initiatives, si elles ne donnent pas toujours les résultats espérés, sont indispensables au relèvement progressif de toute société déchirée.

256. Les participants à la deuxième Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants dans la région arabe ont préconisé une révision d'ensemble du contenu et de la structure des programmes d'éducation pour la paix ainsi que des méthodes pédagogiques suivies. La révision de ces programmes, parfois appelés d'"éducation mondiale" ou d'"éducation pour le développement, doit comprendre une évaluation des pratiques optimales et de la coordination, des efforts de promotion de techniques d'évaluation efficaces et une étude des méthodes qui permettraient de faire participer davantage les communautés locales

à ces programmes et de mieux répondre aux aspirations et aux besoins locaux. Les participants à cette consultation ont également souligné qu'il importait d'intégrer les principes, valeurs et aptitudes qui inspirent l'éducation pour la paix à l'éducation de tous les enfants.

257. Les adultes ont tout aussi besoin d'apprendre les techniques de gestion des conflits et le respect des droits de l'homme que les enfants et les jeunes. En l'occurrence, ce qu'il faut surtout, c'est promouvoir la tolérance non seulement entre individus, mais aussi entre groupes. Les médias peuvent jouer un rôle important à cet égard en aidant les lecteurs et les téléspectateurs à apprécier la diversité et en encourageant la compréhension indispensable à la coexistence pacifique et au respect qui sont indispensables à la jouissance des droits de l'homme. Le rôle de médiateur des médias a été exploré en Afrique du Sud, où certains journalistes ont été formés à exploiter l'accès qu'ils ont aux deux camps opposés pour aider à forger un consensus national sur les problèmes pouvant être une cause de division.

258. L'animosité qui existe actuellement dans l'ex-Yougoslavie, où les programmes d'éducation pour la paix ne sont pas une nouveauté, montre que des programmes de promotion du respect des droits de l'homme et l'enseignement des techniques de gestion des conflits ne suffisent pas. Il faut aussi qu'il existe de solides mécanismes de réconciliation, de protection des minorités et d'accès à la justice sociale. Les gouvernements peuvent mettre spécifiquement hors la loi les types de discrimination qui suscitent des ressentiments. C'est en effet la violation persistante des droits des groupes minoritaires et autochtones qui a contribué à créer les conditions qui ont débouché sur un conflit armé.

B. Démilitarisation

259. Outre qu'ils doivent rechercher des schémas équitables de développement, les gouvernements peuvent amoindrir les risques de conflits armés en réduisant les niveaux de militarisation et en honorant les engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social de promouvoir le concept de sécurité humaine. A cette fin, les gouvernements doivent adopter des mesures énergiques pour réorienter des ressources allouées aux armes et aux arsenaux vers le développement humain et social. L'Afrique sub-saharienne, par exemple, est lourdement militarisée : entre 1960 et 1994, la proportion du produit intérieur brut (PIB) de la région consacrée aux dépenses militaires est passée de 0,7 % à 2,9 %. Les dépenses militaires de la région atteignent aujourd'hui quelque 8 milliards de dollars, alors même que 216 millions d'êtres humains vivent dans la misère. Le Sud de l'Asie est une autre région qui dépense beaucoup en armements : en 1994, ses dépenses militaires ont atteint 14 milliards de dollars, alors que 562 millions d'habitants de la région vivent dans une pauvreté absolue 44/. Les gouvernements, partout dans le monde, devraient s'employer résolument à démilitariser leurs sociétés en limitant et en contrôlant rigoureusement l'accès aux armes.

260. Au niveau international, les gouvernements doivent faire preuve de la volonté politique nécessaire pour maîtriser les transferts d'armes aux zones de conflit, particulièrement en présence de violations flagrantes des droits des enfants. L'ONU devrait adopter une position beaucoup plus ferme au sujet du commerce d'armes, et notamment interdire totalement les expéditions d'armes vers les zones de conflit, ainsi que déployer des efforts résolus pour éliminer

l'utilisation, la fabrication, le commerce et le stockage de mines anti-personnelles. Le Registre des armes classiques tenu par l'ONU devrait être élargi de manière à englober des types d'armes plus nombreux, et des rapports sur les transferts d'armes devraient être exigés de tous les pays.

261. Les donateurs et les organismes de développement devraient accorder la priorité aux programmes qui comportent des éléments de prévention de conflits visant à faciliter la gestion de la diversité et à réduire les disparités économiques entre les pays. En soi, le développement économique ne résoudra pas les conflits. Toutefois, tant que la réduction des disparités économiques ne sera pas devenue un élément essentiel de tous les programmes, le développement humain restera constamment menacé par des conflits violents. Les donateurs devraient redoubler d'efforts pour qu'un pourcentage accru de leur financement soit alloué directement au développement de l'infrastructure sociale et aux programmes en faveur de l'enfance.

262. Dans un rapport sur le resserrement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence (A/50/203-E/1995/79), le Secrétaire général a estimé que les dépenses consacrées aux réfugiés ont doublé entre 1990 et 1992, que le coût des opérations de maintien de la paix a quintuplé pendant la même période et ont décuplé en 1994 et que le coût des programmes humanitaires a triplé, passant de 845 millions à 3 milliards de dollars, entre 1989 et 1994. Il est intéressant de relever, à cet égard, que l'aide publique au développement (APD) en 1994 était tombée à son niveau le plus bas depuis 20 ans parmi les pays les plus riches du monde : 0,3 % seulement de leur produit national brut (PNB) combiné, plutôt que 0,7 %, comme convenu par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et par l'Assemblée générale. La diminution de l'aide et le coût croissant des opérations d'urgence affectent inévitablement l'aide disponible en vue du développement à long terme, alors même que chacun reconnaît de plus en plus que le développement à long terme est l'un des moyens les plus efficaces de prévenir les conflits et de reconstruire les communautés.

C. Alerte rapide

263. Il importe d'améliorer les systèmes d'alerte rapide et de renforcer les moyens d'intervention pour atténuer les dangers que les conflits armés font courir aux enfants. A de multiples occasions, il a été insisté auprès de l'expert sur le fait qu'alors même que des déplacements massifs de populations et des situations menaçantes pour les enfants avaient été prévus dans une région, cette éventualité n'avait pas été prise assez au sérieux par la communauté internationale. Les efforts déployés récemment par les organismes internationaux d'aide humanitaire pour mettre en place des systèmes améliorés d'alerte rapide et des plans d'intervention ont fait appel au concours des ONG et des institutions locales. Relevant qu'il est rare que des experts spécialisés dans l'aide à l'enfance soient appelés à participer à l'élaboration des plans d'intervention, l'expert recommande qu'il soit pleinement tenu compte des droits et des besoins des enfants lors de la mise au point des systèmes d'alerte rapide et des plans d'intervention. Les médias peuvent alerter la communauté internationale aux violations des droits des enfants, mais, pour être d'une utilité quelconque, l'alerte rapide doit déboucher sur une action tout aussi rapide. L'escalade des conflits dans la région africaine des Grands lacs

est un exemple de situation où les prédictions n'ont pas été suivies de mesures préventives et d'intervention rapide.

264. Les conflits armés ont généralement des conséquences au-delà des frontières et imposent souvent une charge aux pays voisins, absorbant ainsi l'énergie et les ressources de tous les pays de la région et aggravant encore la pauvreté. Les institutions de la société civile et les ONG internationales peuvent contribuer à mitiger ces effets en mettant en place leurs propres systèmes d'alerte rapide, en entreprenant une action de plaidoyer pour promouvoir l'application des normes locales et internationales relatives aux droits de l'homme, en encourageant la consolidation de la paix au niveau des communautés et en offrant leurs services de médiation. Une action peut également venir d'organisations régionales comme l'Organisation des Etats américains (OEA), la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'OCDE et l'Union européenne (UE), ainsi que d'organisations spécialement constituées à des fins spécifiques, comme l'ancien Groupe de Contadora, qui a participé au processus de paix en Amérique centrale, et le Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) au Libéria. Il ne faut surestimer la capacité des organes régionaux, dont l'expérience et les ressources varient beaucoup, mais ils peuvent susciter une discussion franche et ouverte entre gouvernements voisins. Les organisations régionales, les ONG et les autres acteurs ont à leur disposition toute une panoplie d'instruments de diplomatie préventive dont le dialogue communautaire, la médiation, les missions de défense des droits de l'homme et les efforts de maintien et d'instauration de la paix.

265. A longue échéance, la prévention des conflits est une responsabilité commune qui exige une action aux échelons local, national et international pour éliminer aussi bien les causes profondes des conflits que les provocations qui, dans l'immédiat, peuvent déclencher la violence. En définitive, l'impuissance à instaurer une paix d'ensemble, à régler pacifiquement les différends et à éviter les violations des droits des enfants représente un effondrement de la volonté morale et politique.

VI. MECANISMES D'APPLICATION

266. Si l'on veut que toutes ces questions continuent de venir en tête de l'ordre du jour de la communauté internationale dans les domaines des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et du développement, l'expert pense qu'il est essentiel de faire en sorte que les recommandations formulées dans le présent rapport soient suivies d'effet. Aussi recommande-t-elle la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général pour la question de l'impact des conflits armés sur les enfants.

267. Le Représentant spécial du Secrétaire général jouerait le rôle d'observateur permanent, évaluerait les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des recommandations formulées dans la présente étude et s'emploierait à susciter une prise de conscience des épreuves que connaissent les enfants affectés par les conflits armés et à promouvoir la collecte, la recherche, l'analyse et la diffusion d'informations aux échelons mondial, régional et national. Le Représentant spécial encouragerait le développement de réseaux pour promouvoir un échange de données d'expérience et faciliter l'adoption de mesures visant à améliorer la situation des enfants et à

appuyer l'action entreprise à cette fin; en outre, il encouragerait la coopération internationale pour garantir le respect des droits des enfants en période de conflit armé et fournirait son concours pour resserrer la coordination des efforts des gouvernements, des organes et institutions spécialisées des Nations Unies et des autres organes compétents, y compris les ONG, les organisations régionales, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail intéressés et les opérations des Nations Unies sur le terrain.

268. Le Représentant spécial établirait un rapport annuel qui serait présenté à l'Assemblée générale ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme. Ce rapport contiendrait les informations reçues de toutes les sources pertinentes, y compris les gouvernements, les organes et institutions spécialisées des Nations Unies, les ONG et les autres organes compétents, concernant les progrès réalisés et toutes autres mesures adoptées pour renforcer la protection assurée aux enfants en période de conflit armé.

269. Le Représentant spécial collaborerait étroitement avec le Comité des droits de l'homme, les organes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organes compétents, y compris les ONG. Il se tiendrait également en contacts étroits avec le Département des affaires humanitaires et les membres du Comité permanent interinstitutions et exploiterait les mécanismes mis en place par le Comité administratif de coordination pour promouvoir l'application, au niveau interinstitutions des décisions adoptées lors des récentes conférences mondiales. Le Représentant spécial serait assisté administrativement et financièrement dans son travail par le système des Nations Unies, et en particulier par le Commissaire pour les droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, l'UNICEF et le HCR.

A. Mesures à prendre par les gouvernements

270. C'est essentiellement aux gouvernements qu'il incombe de protéger les enfants pour les mettre à l'abri des effets des conflits armés, et d'ailleurs d'empêcher que des conflits éclatent. Si le présent rapport est un témoignage des efforts déployés par les gouvernements, les organes des Nations Unies et les institutions de la société civile pour mettre les enfants à l'abri des atrocités de la guerre, il est aussi, en définitive, un témoignage de leur échec collectif. Il est clair que les gouvernements n'ont pas réussi à mobiliser les ressources financières et humanitaires nécessaires ni à faire preuve de la compassion, de l'engagement et de la ténacité requis pour s'acquitter des obligations morales, politiques et sociales qui leur incombent à l'égard des enfants. Les recommandations ci-après s'adressent à tous les gouvernements. Si l'on veut améliorer la situation des enfants en période de conflit armé, il faudra resserrer la coopération internationale, renforcer l'engagement politique et intensifier l'action non seulement de la part des gouvernements dans le pays desquels ces conflits existent mais aussi de la part des gouvernements dont les citoyens sont indirectement responsables pour avoir incité ou prolongé des conflits à la recherche d'un intérêt économique ou politique.

271. Tous les Etats parties sont encouragés à appliquer les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant en temps de paix comme en période de conflit, notamment en adoptant les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, éducatives et sociales nécessaires. En outre, les Etats parties devraient coopérer entre eux au moyen d'une action bilatérale et

multilatérale et en organisant et en facilitant des programmes d'assistance humanitaire et de secours en période de conflit.

272. Les gouvernements qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur les droits de l'enfant devraient le faire. Tous les Etats devraient appuyer l'adoption du projet de protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés et y adhérer dès que possible. En outre, ils devraient appuyer une interdiction internationale des mines anti-personnelles et des autres armes considérées comme frappant sans discrimination. Les gouvernements devraient en outre ratifier et appliquer les autres instruments pertinents comme les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels; la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et les autres accords régionaux spécifiques consacrés aux droits des enfants.

273. Les gouvernements doivent accorder la priorité aux mesures préventives en assurant un développement économique, social et humain équilibré au moyen d'efforts de renforcement des capacités, de la promotion d'une culture axée sur l'enfant et d'une réaffectation équitable des ressources, et notamment de la terre. Les Etats doivent promulguer des mesures pour éliminer la discrimination, particulièrement à l'égard des enfants, des femmes et des populations autochtones et minoritaires, et s'acquitter des responsabilités qui leur incombent d'assurer la protection des enfants de réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays.

274. Les gouvernements doivent reconnaître que les disparités économiques et sociales, l'indifférence et la discrimination contribuent aux conflits armés, et ils devraient par conséquent revoir leurs budgets nationaux afin de réduire les dépenses militaires et de réorienter ces ressources vers le développement économique et social. Il faudrait, sur la base d'indicateurs du développement et des droits des enfants, élaborer des stratégies nationales en faveur de l'enfance comportant des moyens d'évaluer les progrès accomplis et d'indiquer les réformes à introduire dans les politiques générales et les programmes. Les gouvernements devraient également faire en sorte qu'il soit tenu compte des vues des enfants au sujet de toutes les questions qui les affectent.

275. Les gouvernements doivent créer un environnement propice qui permette aux institutions de la société civile d'oeuvrer en faveur de la prévention des conflits armés et de la défense des droits de l'enfant. Ils devraient encourager activement et appuyer les coalitions qui reflètent les vues des parlementaires, des magistrats, des communautés religieuses, des éducateurs, des médias, des associations professionnelles, du secteur privé, des ONG et des enfants eux-mêmes. Ces coalitions sont en effet de nature à faciliter la prestation des services, la mobilisation sociale et le plaidoyer en faveur des enfants affectés par les conflits armés. Il faut notamment envisager la possibilité de nommer des médiateurs nationaux et de créer des commissions nationales des droits de l'homme, des tribunaux internationaux et d'autres institutions. Il faudra aussi envisager d'adopter des mesures à long terme afin d'assurer le respect des droits des enfants.

276. Immédiatement après la fin d'un conflit et pendant la période de transition, les gouvernements doivent intégrer aux programmes de reconstruction

des activités de renforcement des services de santé, d'éducation et d'appui psychosocial. Les priorités immédiates doivent être la démilitarisation, la démobilisation de tous les groupes armés, le déminage, la sensibilisation aux mines et la lutte contre le trafic d'armes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières nationales. Pour garantir la justice et la réconciliation, il est essentiel que les gouvernements entament au niveau national un dialogue avec les militaires, renforcent les systèmes judiciaires, mettent en place des mécanismes de contrôle du respect des droits de l'homme et des mécanismes d'enquête, et créent des tribunaux et des commissions de la vérité chargés de connaître des violations des droits des enfants.

277. Les organes multilatéraux, bilatéraux et privés de financement doivent engager des ressources pour assurer la mise en oeuvre de la Convention sur les droits de l'enfant dans le cadre du processus de développement et de reconstruction après les conflits. Conformément à l'article 4 de la Convention sur les droits de l'enfant, les Etats parties doivent s'engager, dans toute la mesure où le permettent les ressources disponibles et, en cas de besoin, dans le cadre de la coopération internationale, à renforcer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Cela signifie que les pays les plus nantis ont l'obligation d'appuyer l'application de la Convention sur les droits de l'enfant dans les pays moins fortunés.

278. Les Etats doivent avoir recours à l'autorité collective de leurs organes intergouvernementaux, comme le Secrétariat du Commonwealth, régionaux et sous-régionaux pour appuyer au niveau régional des initiatives de prévention, de gestion et de règlement des conflits.

B. Arrangements régionaux et sous-régionaux

279. Les organisations régionales, comme l'OUA, l'Union européenne et l'Asia-Pacific Regional Cooperation Framework (APEC), de même que les commissions, banques de développement et organisations sous-régionales, comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, devraient être encouragées à collaborer avec les organisations nationales et les entités gouvernementales pour formuler des plans d'action en vue de protéger les enfants. Ce travail devrait être entrepris dans le cadre de la Convention sur les droits de l'enfant et des autres déclarations, directives et instruments régionaux et internationaux pertinents consacrés aux droits des enfants, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention européenne relative aux droits de l'homme et la Déclaration de Santiago.

280. Dans les efforts qu'elles déploient pour promouvoir la paix et la stabilité au niveau de leurs régions, les organisations régionales et sous-régionales sont encouragées à mettre en commun l'information et à élaborer des plans d'intervention communs, ainsi qu'à mettre en place des systèmes d'alerte rapide et des programmes de secours qui tiennent compte des droits et des besoins des enfants. Ces organisations devraient convoquer des réunions avec les forces et les chefs d'état-major militaires pour mettre en place des systèmes redditionnels et des mesures tendant à protéger les enfants et les civils en période de conflit. Ces mesures pourraient comprendre, par exemple, une formation et une surveillance en matière de droits de l'homme, la création

de zones exemptes de mines, la proclamation de "journées de la tranquillité" et de "couloirs de la paix" et la démobilisation des enfants soldats.

C. Responsabilités de l'Organisation des Nations Unies

281. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/24, Partie I, chapitre III) contiennent une recommandation tendant à ce que les questions touchant les droits des enfants soient périodiquement revues et suivies par tous les organes et mécanismes intéressés du système des Nations Unies ainsi que par les organes directeurs des institutions spécialisées, conformément à leurs mandats respectifs. La protection de l'enfance doit en effet être l'un des principaux éléments des politiques humanitaires et des politiques d'instauration et de maintien de la paix des Nations Unies et devrait recevoir la priorité dans toute action entreprise pour défendre les droits de l'homme et les considérations humanitaires.

282. Les considérations humanitaires constituent en effet un élément de plus en plus important de l'action entreprise par le Conseil de sécurité dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Ces dernières années, le Conseil a autorisé des opérations des Nations Unies afin de réaliser différents objectifs de caractère politique, militaire et humanitaire 45/. Conformément à cette tendance, le Conseil devrait être tenu continuellement et pleinement informé des considérations humanitaires, notamment celles qui intéressent les enfants, dans l'action qu'il mène pour régler les conflits, maintenir ou faire respecter la paix ou faire appliquer les accords de paix. Dans les décisions qu'il prend sur des questions comme la démobilisation, le Conseil devrait avoir à l'esprit la situation très particulière des enfants soldats. Lorsqu'il y a lieu, la protection des enfants devrait être l'une des questions visées dans les résolutions de caractère général définissant le mandat d'opérations de maintien de la paix ou prévoyant des programmes de démobilisation et comportant des dispositions concernant des domaines comme le respect des droits de l'homme, l'établissement et le maintien de zones de sécurité et l'accès des secours humanitaires. En ce qui concerne la question des mines anti-personnelles, le Conseil de sécurité est encouragé à tenir compte du danger spécifique qu'elles représentent pour les enfants. Lorsque l'absence de stabilité politique et de paix rend difficile les secours humanitaires, l'expert demande instamment au Conseil de sécurité de déterminer comment il pourrait être donné suite aux demandes d'assistance aux enfants et à d'autres groupes vulnérables.

283. Dans sa résolution 1995/56 du 28 juillet 1995, le Conseil économique et social a demandé que certaines questions liées à l'assistance humanitaire soient examinées en prévision d'une analyse plus générale des besoins institutionnels. Nombre de ces questions, comme la mobilisation des ressources, les personnes déplacées dans leur propre pays, la coordination, les secours, le relèvement, le développement et les mécanismes locaux de survie, ont un impact sur la situation des enfants affectés par des conflits armés. Les groupes de travail chargés de ces questions devraient veiller à ce que les recommandations présentées au Conseil économique et social tiennent compte des besoins particuliers des enfants et à ce que ce thème devienne l'un des principaux sujets de discussion.

284. Les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organes compétents des Nations Unies devraient, dans les limites de leurs

mandats respectifs, étudier les recommandations figurant dans le présent rapport et informer le Secrétaire général de la façon dont leurs institutions pourraient contribuer plus efficacement à la protection des enfants en période de conflit armé. L'on devrait s'attacher tout particulièrement à intégrer systématiquement ces préoccupations aux activités sur le terrain et l'évolution de la situation à cet égard devra être suivie afin de formuler des mesures préventives et de faciliter le relèvement après les conflits. Le Département des affaires humanitaires, l'UNICEF, le HCR, le PNUD, l'OMS, la FAO, le PAM, le FNUAP, UNIFEM, le Haut Commissariat pour les droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et les autres organes des Nations Unies doivent accorder la priorité, en tant que domaine d'activité distinct, aux enfants affectés par les conflits armés. Cela devrait déboucher sur la mise en place des mécanismes nécessaires pour qu'il puisse être rendu compte des violations des droits des enfants.

1. Le système des Nations Unies et les droits de l'homme

285. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que tous les organes et mécanismes intéressés du système des Nations Unies et les organes directeurs des institutions spécialisées, conformément à leurs mandats respectifs, examinent et suivent régulièrement les questions liées aux droits de l'homme et à la situation des enfants. Les droits de l'enfant doivent devenir une priorité distincte dans le cadre de toutes les activités de suivi et de rapport sur les droits de l'homme et les questions humanitaires entreprises par le système des Nations Unies. Conformément à leurs mandats, tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail chargés d'étudier la situation dans des pays spécifiques ou des thèmes particuliers, devraient se pencher sur la situation des enfants affectés par les conflits armés et formuler des suggestions touchant les mesures à prendre pour empêcher que les enfants soient impliqués dans les conflits et pour promouvoir la guérison physique et psychologique et la réinsertion sociale de ceux effectivement affectés. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale devraient appuyer et approuver en priorité le cadre juridique que le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays s'emploiera actuellement à élaborer pour renforcer la protection accordée aux personnes déplacées.

Haut Commissaire pour les droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme

286. Dans sa résolution 48/141, l'Assemblée générale a reconnu que c'est au Haut Commissaire pour les droits de l'homme qu'il appartient de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme réalisées au niveau de l'ensemble du système des Nations Unies. En outre, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a considéré que le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle important dans la coordination de l'action entreprise dans l'ensemble du système en faveur des droits de l'homme. Le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme sont encouragés à renforcer la protection des droits des enfants en période de conflit en concluant des accords avec l'UNICEF, le HCR, le PNUD et le Programme de Volontaires des Nations Unies pour institutionnaliser leur coopération. Le Centre doit être doté des ressources et du personnel qualifié nécessaire pour mener à bien ces tâches d'une façon qui ne compromette pas l'exécution du mandat qui lui a été confié. Les spécialistes des droits de l'homme et les membres des forces de maintien de la paix devraient être spécialement formés pour que la priorité soit

accordée à la défense des droits des enfants dans le cadre des opérations menées dans les zones de conflit, et cette question devrait recevoir l'attention qu'elle mérite dans les mandats et manuels des opérations sur le terrain.

Traités internationaux et systèmes de surveillance de leur application

287. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient, lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties et demandent des informations à ces derniers, prendre spécialement en considération la situation des enfants affectés par les conflits armés. Lors de leurs réunions périodiques, les présidents des organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme devraient évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la protection des enfants en période de conflit armé ainsi qu'étudier toutes autres mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour renforcer la jouissance de leurs droits fondamentaux. Plus concrètement, le Comité des droits de l'enfant devrait :

a) Continuer à suivre les mesures adoptées par les Etats parties pour assurer l'application des principes et des dispositions énoncés dans la Convention sur les droits de l'enfant, en s'attachant en particulier aux mesures prises pour promouvoir le respect des droits des enfants et pour minimiser les effets négatifs des conflits sur les enfants, ainsi qu'aux violations éventuelles des droits des enfants commises en temps de guerre;

b) Evaluer, à la lumière de l'article 41 de la Convention, les mesures adoptées par les Etats parties qui sont encore plus propices à la jouissance des droits des enfants que celles prescrites par la Convention;

c) Inclure dans ses rapports à l'Assemblée générale des informations spécifiques concernant l'application des dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant touchant la protection des droits des enfants en période de conflit armé;

d) Compte tenu de l'article 45 de la Convention, renforcer son rôle d'organe principal en matière de défense des droits des enfants pour faire en sorte que l'action entreprise au niveau de l'ensemble du système des Nations Unies repose sur une approche pluridisciplinaire et globale. Le Comité des droits de l'enfant devrait vivement encourager et promouvoir la coopération internationale particulièrement avec les organes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organes compétents, y compris les ONG, pour améliorer la situation des enfants affectés par les conflits armés, pour garantir la protection de leurs droits fondamentaux et pour empêcher que ces droits soient violés, dans tous les cas où cela sera nécessaire, grâce à une application efficace des programmes de secours et d'assistance humanitaire.

2. Dispositions institutionnelles

288. En période de conflit armé, tous ceux qui ont à s'occuper des enfants doivent appliquer une série de principes, de normes et de directives cohérentes. Tous les agents des Nations Unies sur le terrain devraient suivre des principes

semblables à ceux proposés dans les directives concernant les opérations de protection et opérations humanitaires, notamment dans des domaines comme la situation des enfants affectés par des conflits et le respect ou au contraire la violation des droits des enfants. A cette fin, les institutions devraient organiser une formation appropriée. En outre, compte tenu du rôle crucial que jouent les femmes en période de conflit armé et de la façon dont les combats aggravent la vulnérabilité des femmes et des enfants, l'assistance humanitaire devrait être modulée en fonction du sexe et de l'âge des bénéficiaires, aussi bien lors de l'évaluation des besoins que dans le cadre de l'élaboration des plans d'intervention et des activités de reconstruction après le conflit.

289. Le personnel des Nations Unies sur le terrain et les agents des organismes de secours humanitaires doivent faire de la protection des enfants en période de conflit armé une priorité distincte. Ce principe s'applique au personnel travaillant dans tous les domaines, qu'il s'agisse du personnel militaire ou du personnel s'occupant de questions politiques, humanitaires, électorales et administratives ou des droits de l'homme, et à toutes les activités de suivi et de rapport. Compte tenu de l'article 45 de la Convention des droits de l'enfant et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il faudrait dans tous ces secteurs mettre en place des mécanismes appropriés pour pouvoir évaluer la façon dont la Convention est appliquée dans le contexte des différentes activités et en rendre compte.

290. C'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité primordiale de protéger les enfants en période de conflit armé et d'empêcher que de tels conflits éclatent. Le présent rapport illustre l'ampleur de la tâche et la nécessité pour les institutions de la société civile et les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies d'appuyer les efforts déployés dans ce sens. A la suite de son étude, l'expert a acquis la conviction que les moyens uniques dont disposent différents organes et institutions spécialisées des Nations Unies offrent un espoir sérieux pour la protection des enfants affectés par les conflits armés. L'expert pense en fait que la contribution des organismes des Nations Unies est l'une des principales causes d'optimisme pour l'avenir. A court comme à long terme, cette contribution doit avoir pour but de mettre les gouvernements mieux à même de s'acquitter de leurs obligations envers les enfants, même dans les circonstances les plus difficiles. Le présent rapport a décrit nombre des excellentes initiatives prises par les organes et institutions spécialisées des Nations Unies tout en reconnaissant que nombre d'entre eux sont eux-mêmes loin d'être satisfaits de l'ensemble des résultats obtenus. Pour cela, l'expert a décidé d'être particulièrement franche dans les recommandations qu'elle a formulées au sujet des activités et des priorités futures. Les recommandations ci-après s'adressent aux organes, programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux autres organes autonomes et institutions de Bretton Woods.

Département des affaires humanitaires

291. Dans ses activités d'intervention rapide, d'évaluation, de formulation des politiques et de formation, le Département des affaires humanitaires devrait tenir compte des considérations d'âge et de sexe. Pour cela, il faudra élaborer de nouveaux indicateurs aux fins de la collecte d'informations et des programmes de formation et d'évaluation. Les activités de sensibilisation aux dangers

posés par les mines et de réadaptation du Département devraient être conçues et exécutées en prenant en considération les besoins spécifiques des enfants et des femmes. Le Département devrait, au nom de l'UNICEF, du HCR et des autres organes compétents, demander au Département des affaires politiques et au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat d'identifier les moyens grâce auxquels les éléments militaires et civils (logistique, approvisionnements, matériel et personnel spécialisé) pourraient assurer une meilleure protection aux enfants. Dans le cadre de mécanismes de coordination mis en place par les Départements des opérations de maintien de la paix, des affaires politiques et des affaires humanitaires et en collaboration avec le Haut Commissaire pour les droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, il faudrait définir des directives, mettre en place des mécanismes de responsabilité et prévoir une formation systématique pour garantir le respect des normes humanitaires et des instruments relatifs aux droits de l'homme par les membres des forces de maintien de la paix. En sa qualité de Président du Groupe de travail sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays du Comité permanent interinstitutions, le Département des affaires humanitaires devrait veiller à ce qu'un cadre institutionnel approprié soit élaboré pour faire en sorte qu'il soit tenu compte des besoins spécifiques des enfants déplacés dans leur propre pays.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

292. L'"Agenda anti-guerre" de l'UNICEF reflète la volonté de ce dernier d'atteindre les enfants affectés par les conflits, et la politique de protection de l'enfance qui vient d'être approuvée contribuera beaucoup à renforcer l'impact de cet agenda. A l'intérieur de ce cadre, l'UNICEF doit accélérer la formulation de politiques et de programmes visant spécifiquement à protéger les enfants en période de conflit armé, en attachant une attention particulière aux mesures tendant à promouvoir la réadaptation et l'épanouissement des enfants déplacés ou séparés de leur famille, des enfants invalides, des enfants qui ont fait l'objet d'une exploitation sexuelle ou d'emprisonnement arbitraire ou des enfants enrôlés dans des groupes armés. L'UNICEF devrait également accélérer l'élaboration de programmes à l'intention des adolescents en leur donnant la possibilité de participer à leur conception, à leur exécution et à leur évaluation et tenant compte de l'importance que revêtent l'éducation, les sports et les loisirs dans la réadaptation et l'épanouissement des adolescents. L'UNICEF devrait veiller à ce que toutes ces préoccupations soient intégrées aux appels communs lancés au niveau interinstitutions. En outre, l'UNICEF devrait mettre en place des mécanismes appropriés pour que son personnel puisse rendre compte des cas de violations des droits des enfants. En collaboration avec les autres institutions spécialisées et avec les ONG, l'UNICEF devrait élaborer une série d'indicateurs de droits de l'enfant qui permettent d'orienter les activités d'évaluation et la programmation par pays. En coopération avec le Département des affaires humanitaires et les autres organismes de secours, l'UNICEF devrait jouer un rôle de premier plan dans la protection et la défense des enfants déplacés dans leur propre pays. L'UNICEF devrait accorder une attention spéciale à la situation des femmes et des filles affectées par les conflits armés et faire en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins particuliers lors de l'évaluation des besoins et de la planification, de la conception et de l'exécution des programmes, et dispenser une formation appropriée concernant la promotion des droits des femmes et des enfants à son personnel, tant au siège que dans les bureaux extérieurs. L'UNICEF devrait

veiller à ce que les activités de maintien et d'instauration de la paix tiennent compte des besoins des enfants en ayant recours à cette fin au cadre de coordination entre les Départements des affaires humanitaires, des affaires politiques et des opérations de maintien de la paix, ainsi qu'en suivant les réunions du Conseil de sécurité.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

293. Le HCR doit, en se fondant sur de solides principes directeurs, en particulier ceux concernant la protection des enfants réfugiés, veiller à ce que les principes et normes qui définissent la protection spéciale dont doivent jouir les femmes et les enfants soient uniformément appliqués dans tous les programmes de pays et accords conclus avec ses partenaires qui participent à l'exécution des activités. Il faudra pour cela qu'il continue de développer sa capacité d'intervention et renforce les programmes de formation destinés à son personnel et à celui des agents d'exécution. Vu que le HCR est souvent le premier à intervenir en situation d'urgence, il est essentiel qu'il déploie d'emblée du personnel qualifié pour qu'il soit dûment tenu compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants lors de l'évaluation des besoins et de l'élaboration des programmes. Entre autres choses, il faudrait pour cela inclure systématiquement des activités tendant à atténuer les effets des violences sexuelles dans les programmes de santé et les programmes psychosociaux et adopter des mesures préventives concrètes dans l'aménagement des camps, des dispositifs de sécurité et des circuits de distribution des secours. Le HCR devrait, dès le début d'une situation d'urgence, prévoir une intervention sur le plan psychosocial, en tenant compte des réseaux communautaires et sociaux locaux. A la lumière de l'expérience qu'il a acquise des opérations d'aide aux rapatriés et des activités de renforcement des capacités des institutions locales, le HCR devrait veiller à ce que les programmes de rapatriement et de réinsertion tiennent compte des besoins des femmes et des enfants en matière de protection et d'assistance, particulièrement pour ce qui est des droits de garde, des droits de propriété et des droits de succession des ménages dirigés par des femmes et des enfants.

Organisation mondiale de la santé

294. L'OMS devrait, à toutes les étapes d'un conflit, promouvoir la préparation de programmes d'intervention et d'action en faveur de la santé et du développement des enfants. Elle devrait mettre au point des indicateurs et des instruments qui permettent aux autres institutions spécialisées et organisations compétentes d'évaluer, de préparer et de mettre en oeuvre rapidement les activités prioritaires essentielles pour la santé des enfants, avec la participation des communautés affectées. L'OMS devrait également produire des matériels à l'intention des enfants de différents âges et ayant atteint des stades de développement différents qui vivent dans des situations de conflit armé. Ayant à juste titre défini la santé comme englobant le bien-être physique, mental et social, l'OMS devrait resserrer sa collaboration avec l'UNICEF, le HCR, la Banque mondiale et le PNUD pour entreprendre des programmes multisectoriel en faveur des enfants et pour renforcer l'infrastructure de santé publique lors de la reconstruction des pays déchirés par des conflits. A cette fin, il faudra notamment fournir un appui technique substantiel sous forme de directives et de plans concernant la santé des enfants, ainsi qu'élaborer des modules de formation pour aider les pays et les ONG à prévenir les actes de

violence contre les femmes et les filles en période de conflit armé et à faire face aux problèmes de santé qu'entraînent ces actes de violence. Toutes ces questions devraient être reflétées dans les appels humanitaires lancés par l'OMS ainsi que dans les appels interinstitutions des Nations Unies. Une évaluation critique des pratiques optimales à suivre en période de conflit élaborées en étroite collaboration avec les institutions intéressées permettrait d'améliorer la préparation des programmes en faveur des enfants et des adolescents. L'OMS devrait en période d'urgence fournir des services d'experts en matière de santé génésique et veiller à ce que les sexospécificités soient prises en compte lors de la formulation des politiques et des programmes de santé. Elle devrait jouer un rôle de premier plan dans la formation de tous les agents sanitaires aux droits fondamentaux des enfants. Simultanément, elle devrait créer et encourager la création de mécanismes appropriés de suivi et de rapport sur les droits de l'enfant à l'intention des professionnels de la santé. S'il n'y a rien de nouveau dans ces idées ou ces politiques, l'OMS est néanmoins encouragée à les mettre en oeuvre en priorité.

Programme des Nations Unies pour le développement

295. Le PNUD est encouragé à donner une priorité accrue aux besoins spéciaux des enfants et des femmes vivant dans des situations de développement particulières. Les efforts déployés par le PNUD pour réduire les disparités régionales, politiques, économiques et sociales au moyen de ses programmes de pays devraient mettre l'accent sur une approche préventive et, par exemple, sur des mesures tendant à prévenir la discrimination contre les femmes, les minorités et les communautés autochtones. Dans le cadre du système de coordonnateurs résidents, le PNUD a la responsabilité de veiller à ce que les enfants occupent une place centrale dans l'ensemble du cadre de planification de l'action nationale et internationale. Le PNUD doit tenir compte du fait que le rétablissement des services de santé et d'éducation et du système judiciaire ainsi que des institutions nationales et des structures économiques constituent des éléments essentiels de l'action à entreprendre après un conflit. Le PNUD devrait renforcer son appui à la participation des femmes au relèvement des institutions et à l'amélioration de la gouvernance ainsi qu'aux activités entreprises par UNIFEM dans ces domaines. Dans tous ses programmes de pays et programmes régionaux plurisectoriels, le PNUD devrait prévoir des mesures visant à prévenir les conflits, notamment au moyen d'un renforcement des institutions de la société civile.

Programme alimentaire mondial

296. L'aide alimentaire peut être un instrument puissant dans le processus de développement, non seulement dans l'immédiat pour améliorer la nutrition, mais aussi comme ressource destinée à promouvoir la reconstruction à plus long terme. Le PAM devrait encourager les communautés à participer à la conception et à la distribution de l'aide alimentaire, et en particulier veiller à ce que ce soient les femmes qui, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées, constituent le point de contrôle initial des circuits de distribution. Le PAM devrait collaborer avec les autres institutions spécialisées des Nations Unies et avec les ONG pour associer l'aide alimentaire à des programmes visant à renforcer l'unité et l'intégrité des familles et les mécanismes de survie. Les programmes d'aide alimentaire comme les programmes d'échange de vivres contre des armes devraient être reliés aux activités entreprises dans les domaines de

la santé et de l'éducation et aux autres activités de développement tendant à favoriser le relèvement et la réinsertion des adolescents et des anciens enfants soldats.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

297. Vu l'importance que revêt l'action de la FAO dans le cadre des systèmes d'alerte rapide et des évaluations et analyses de la sécurité alimentaire, l'Organisation devrait, en période de conflit armé tenir compte des données et informations qui mettent en relief la vulnérabilité particulière des enfants. La FAO devrait fournir des avis et des services d'appui technique pour la formulation des programmes, notamment en matière de sécurité alimentaire, qui bénéficient surtout aux enfants ainsi que de projets offrant aux enfants soldats démobilisés d'autres possibilités de gagner leur vie et de s'intégrer à la société. Ayant identifié un nombre croissant de ménages dirigés par des enfants dans le cadre de sa collaboration avec les exploitants ruraux, la FAO devrait élaborer et appliquer des principes directeurs concernant l'appui à fournir et les communiquer aux autres institutions spécialisées. La FAO devrait coopérer avec le PAM, l'UNICEF, le HCR et l'OMS, entre autres, pour mettre les familles mieux à même de s'occuper de leurs enfants et pour veiller à ce que ces programmes soient liés aux activités de développement entreprises dans les domaines de l'agriculture, des pêcheries et de la foresterie.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

298. L'éducation a un rôle capital à jouer en matière de prévention et de réadaptation en contribuant à satisfaire les besoins et à promouvoir les droits des enfants, particulièrement en période de conflit ou après un conflit. L'UNESCO devrait tirer parti de l'expérience qu'elle a acquise de la mise au point de programmes d'études et de la formation des maîtres pour appuyer les programmes pédagogiques entrepris par les organismes opérationnels à toutes les étapes d'un conflit, mais particulièrement en période d'urgence et pendant les activités de relèvement et de reconstruction. L'UNESCO est encouragée à collaborer avec l'OIT, l'UNICEF, le HCR, le PNUD et les institutions spécialisées compétentes, ainsi qu'avec les ONG internationales et nationales, pour élaborer plus rapidement des activités et des programmes appropriés à l'intention des adolescents, spécialement des anciens enfants soldats. Ces programmes pourraient comprendre des activités de communication, de sports et de loisirs afin de préparer les adolescents à la vie et d'améliorer leur santé physique. En collaboration avec le Département des affaires humanitaires, l'UNICEF et les ONG intéressées, l'UNESCO devrait préparer et diffuser des programmes de sensibilisation aux dangers posés par les mines et organiser à cette fin une réunion technique pour identifier les pratiques optimales et évaluer les programmes de sensibilisation existants organisés pour les enfants. L'UNESCO devrait également aider les autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies, les ONG et les systèmes d'éducation en général à formuler des programmes d'éducation pour la paix en identifiant les pratiques optimales à suivre, en mettant au point de solides mécanismes d'évaluation, en évaluant les programmes et en resserrant la coordination des principes appliqués et des matériels pédagogiques utilisés.

/...

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

299. UNIFEM devrait coopérer étroitement avec l'UNICEF pour renforcer son appui aux filles et aux femmes en période de crise. Le Fonds devrait également promouvoir plus activement la participation des femmes aux activités d'édification et de maintien de la paix, et veiller à ce que les évaluations des besoins, directives, programmes de formation et activités d'évaluation entrepris au niveau de l'ensemble du système tiennent compte des besoins spécifiques des femmes. UNIFEM devrait élaborer des programmes de formation aux droits fondamentaux des femmes à l'intention des membres des forces armées et de la magistrature. En coopération avec le FNUAP, l'OMS et l'UNICEF, UNIFEM devrait veiller à ce que tous les programmes humanitaires tiennent compte des besoins particuliers des filles et des femmes en matière de santé génésique et élaborer des principes directeurs concernant les procédures à suivre pour signaler toute violation des droits des femmes. En outre, le Fonds devrait s'employer à permettre aux victimes de violences et d'exploitation sexuelles d'avoir plus facilement accès à des recours légaux et à des programmes de traitement appropriés.

Institutions de Bretton Woods

300. La collaboration qui s'est instaurée entre les institutions de Bretton Woods et les institutions spécialisées du système des Nations Unies pourrait permettre de dégager plus facilement les ressources nécessaires pour essayer d'atténuer les effets des conflits armés sur les enfants. La Banque mondiale est encouragée à accorder une attention accrue à la préservation et au développement du capital humain dans les pays déchirés par des conflits, particulièrement dans l'intérêt des enfants et des jeunes. Les activités de relèvement entreprises après un conflit qui ne seraient pas étroitement liées aux opérations de secours, spécialement dans le domaine de l'éducation, ne peuvent pas avoir de résultats durables. Des initiatives macro-économiques ne peuvent pas conduire à une reconstruction pacifique si la même attention n'est pas accordée à la coopération au niveau micro. La Banque mondiale peut apporter une contribution importante aux efforts entrepris à l'échelle du système en évaluant la valeur préventive de l'aide au développement et en s'attachant à resserrer la coordination et à accroître le financement des activités visant à satisfaire les besoins des pays affectés par des conflits. Cela étant, les activités que la Banque a commencé à appuyer dans les domaines de l'éducation, du déminage et de démobilisation devraient mettre un accent encore plus marqué sur les enfants.

Autres organisations connexes

301. Plusieurs organismes du système des Nations Unies ont des responsabilités étroitement liées à nombre des problèmes soulevés dans le présent rapport. Les normes élaborées par l'Organisation internationale du Travail (OIT), par exemple dans des domaines comme la réadaptation professionnelle, l'emploi des handicapés, les programmes spéciaux d'emploi et de formation des jeunes et la valorisation des ressources humaines, devraient être la base de programmes novateurs de réadaptation et de réinsertion sociale des adolescents en période d'après-conflit, spécialement pour les anciens enfants soldats, les enfants handicapés et les enfants qui ont dû abandonner leurs études. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) devrait resserrer sa collaboration avec

les organismes opérationnels pour que les programmes de secours d'urgence et d'aide au relèvement tiennent pleinement compte des besoins des filles et des femmes en matière de santé génésique. En outre, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a un rôle de plus en plus important à jouer pour faciliter le rapatriement et les migrations de réfugiés. En tant qu'organisation intergouvernementale spécialisée, l'OIM est encouragée à renforcer ses activités d'assistance et de protection des enfants déplacés dans leur propre pays, en particulier pour veiller à ce que leurs besoins particuliers soient pris en considération dans les activités d'enregistrement, d'évacuation et de transport. L'expert tient également à appeler l'attention sur le travail entrepris par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social dans le cadre de son projet relatif aux sociétés déchirées par la guerre, qui offre la possibilité d'appeler l'attention sur les besoins des enfants dans le contexte des activités de relèvement entreprises après un conflit.

Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et sociétés nationales affiliées

302. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leurs sociétés nationales affiliées sont investis d'un mandat très particulier et ont une contribution unique à apporter, notamment dans les domaines des secours médicaux d'urgence, de la réunification des familles et de l'accès aux personnes déplacées dans leur propre pays. Les résolutions adoptées lors de la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge, en particulier la résolution 2 et le Plan d'action pour les enfants victimes de conflits armés, devraient être appliqués au niveau de l'ensemble du mouvement. Le service central de recherche du CICR avait une importance capitale pour la réunification des enfants et des familles. L'expert demande au CICR et à la Fédération internationale de poursuivre et d'élargir leur coopération avec les programmes de recherche et de réunification menés de concert avec le HCR, l'UNICEF et les ONG spécialisées. Les services consultatifs que le CICR fournit aux gouvernements, qui contribuent beaucoup à promouvoir l'application du droit humanitaire dans la pratique, devraient être renforcés, spécialement en matière de protection de l'enfance. Le CICR devrait étendre ses activités de plaidoyer et de diffusion de l'information aux institutions de la société civile et aux autres organismes humanitaires. L'élaboration à l'intention des forces des Nations Unies des principes directeurs à suivre concernant le respect du droit humanitaire international est un élément dont il y a particulièrement lieu de se féliciter.

3. Mécanismes interinstitutionnels

303. La question des mécanismes interinstitutionnels doit faire l'objet d'une analyse plus approfondie pour qu'une priorité adéquate soit accordée aux aspects des opérations de maintien de la paix et de secours humanitaires qui intéressent les enfants.

/...

Cadre de coordination entre les Départements des opérations de maintien de la paix, des affaires politiques et des affaires humanitaires

304. En 1994, un cadre de coopération a été mis en place pour faciliter les échanges d'informations entre les Départements des opérations de maintien de la paix, des affaires politiques et des affaires humanitaires du Secrétariat. En consultation avec les membres du Comité permanent interinstitutions, le Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies doit veiller à ce que les programmes de maintien de paix et les programmes humanitaires des Nations Unies ainsi que les avis, recommandations et propositions soumis au Conseil de sécurité prennent spécialement en considération les besoins des enfants affectés par les conflits. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner à nouveau le rôle qui incombe aux forces de maintien de la paix s'agissant de promouvoir et de respecter les droits des enfants, particulièrement en ce qui concerne la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats. Le Coordonnateur des secours d'urgence doit insister pour que la situation des enfants affectés par les conflits soit prise en considération dans toutes les activités entreprises au niveau national ainsi que dans les opérations sur le terrain entreprises par les Nations Unies sur les instructions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale ou du Haut Commissaire pour les droits de l'homme. Le Coordonnateur devrait également faire le nécessaire pour que la priorité soit accordée, dans la préparation des appels interinstitutions des Nations Unies, aux programmes visant à aider les enfants affectés par les conflits et tous ceux qui s'occupent d'eux.

Comité permanent interinstitutions

305. Le Comité permanent interinstitutions a été créé conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, pour coordonner les politiques et les programmes opérationnels du système des Nations Unies en cas de situation d'urgence. Les organismes intéressés, comme l'UNICEF, devraient élaborer à l'intention de toutes les institutions des principes de caractère général concernant la place qui doit être faite aux enfants affectés par des conflits dans les appels interinstitutions des Nations Unies. Ces principes directeurs devraient être reflétés dans le mandat des coordonnateurs résidents et des coordonnateurs des secours humanitaires ainsi que des personnes investies de responsabilités politiques, comme les représentants spéciaux du Secrétaire général.

Comité administratif de coordination et Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux opérations

306. Le Comité administratif de coordination et son organe subsidiaire, le Comité pour les questions relatives aux programmes et aux opérations, devraient étudier les moyens de relier les activités de réadaptation et de développement des enfants aux opérations de secours et de relèvement et veiller à ce que toutes les directives et stratégies pertinentes tiennent compte des besoins spécifiques des enfants affectés par la guerre. Le Comité administratif de coordination devrait donner son aval aux principes et directives issus de ce processus et les prendre pour modèle afin qu'il soit tenu compte des besoins des enfants dans les évaluations interinstitutions, les appels communs des Nations Unies et les réunions des tables rondes et des groupes consultatifs. En outre, le Département des affaires humanitaires, l'UNICEF et le HCR devraient tenir le

Comité administratif de coordination régulièrement informé de tout fait nouveau intéressant les enfants. Différents groupes de travail créés par le Comité administratif de coordination devraient étudier les problèmes les plus préoccupants pour que les institutions compétentes des Nations Unies en tiennent compte dans les mesures qu'elles prendront pour donner suite aux conférences mondiales qui se sont tenues récemment ainsi que dans le cadre des activités de raffermissement de la paix, de règlement des conflits et de réconciliation nationale entreprises dans le contexte de l'Initiative spéciale du système des Nations Unies en faveur de l'Afrique. Autrement dit, la situation des enfants affectés par les conflits est une question qui doit demeurer inscrite à l'ordre du jour Comité administratif de coordination.

D. Organisations de la société civile

307. A l'occasion des consultations régionales ainsi que des visites sur place et des recherches entreprises par l'expert, les institutions de la société civile ont montré à quel point elles connaissent bien les problèmes des enfants en période de conflit. Nombre de ces organisations ont beaucoup contribué à faire connaître la Convention sur les droits de l'enfant et à en appliquer les principes. Elles ont montré qu'elles peuvent innover dans l'élaboration des programmes, être hardies dans leurs activités de plaidoyer et prendre des risques pour protéger et promouvoir les droits des enfants en période de conflit. Qu'il s'agisse de fédérations internationales de groupes religieux, d'organisations nationales de développement ou de projets locaux de prestation de services, les organisations de la société civile continuent de montrer qu'elles peuvent jouer un rôle critique en défendant les droits et en veillant au bien être des enfants et des familles. Nombre de ces groupes ont aidé à définir les problèmes évoqués et les recommandations formulées dans le présent rapport. Les institutions de la société civile auront un capital à jouer dans l'application de ces recommandations, et devront aussi aider les gouvernements et les institutions internationales à s'acquitter des obligations qui leur incombent envers les enfants.

308. Les organisations de la société civile jouent un rôle fondamental en s'employant à prévenir les conflits, en protégeant les enfants et reconstruisant les sociétés déchirées par les combats au moyen d'activités de plaidoyer, de recherche et d'information, de défense des droits de l'homme, d'intervention, de formation et de secours humanitaires. Etant donné leur importance, il est essentiel d'entretenir un dialogue ouvert et une coopération étroite entre elles ainsi qu'avec les organes régionaux, les institutions nationales et la communauté internationale. Les ONG, les communautés religieuses, les organisations culturelles, les éducateurs, les membres de professions libérales et les milieux universitaires, les associations et les médias sont encouragés à intégrer les normes internationales relatives à la protection des droits des enfants à leurs activités à continuer d'appeler l'attention de la communauté internationale sur ces questions.

309. Les organisations qui s'occupent plus particulièrement des femmes, des familles et des communautés sont spécialement importantes. Si chacun s'accorde à admettre le rôle que jouent les femmes en s'occupant de leurs enfants et de leurs familles et en les protégeant, leur participation à la vie économique et politique et au maintien de la sécurité est moins généralement reconnue et appuyée. Les femmes ont activement contribué au raffermissement de la paix et

au règlement des conflits au niveau local et leur participation à ces efforts devrait être élargie aux échelons national, régional et international. Les gouvernements, les institutions nationales et les autres institutions de la société civile doivent exploiter les idées, les connaissances et l'expérience qu'ont acquises les femmes en protégeant leurs enfants, en subvenant aux besoins de leurs familles et assurant la survie de leurs communautés, souvent dans des circonstances risquées ou dangereuses. Les organisations et associations féminines devraient être renforcées à tous les niveaux afin de maximiser la contribution que les femmes peuvent apporter à la protection de l'enfance, à la paix, à la justice sociale et au développement humain.

310. Les organisations de la société civile sont encouragées à développer leurs capacités, aux échelons régional et mondial, d'entreprendre des recherches sur ces questions; à créer des alliances, des réseaux et des campagnes sur des problèmes clés comme celui des enfants soldats; et à aider à créer un environnement propice au respect des droits des enfants.

311. L'expert encourage les institutions de la société civile à préparer, avec l'aide de la communauté internationale, une réunion mondiale sur les droits des enfants en période de conflit armé. Cette réunion pourrait se tenir en septembre 2000, c'est-à-dire dix ans après que la Convention sur les droits de l'enfant est entrée en vigueur et que les dirigeants mondiaux se sont réunis à l'occasion du Sommet mondial pour les enfants. Cette réunion devrait évaluer les progrès accomplis dans le monde après la présentation du présent rapport et analyser les moyens qui permettraient de continuer à améliorer la situation des enfants affectés par les conflits armés. Si cette recommandation de l'expert peut paraître inhabituelle, il ne faut pas perdre de vue que les enfants sont confrontés à des circonstances souvent désespérées et que la société civile a encore un rôle capital à jouer pour assurer leur survie et leur bien-être.

VII. CONCLUSION

"Nous voulons une société où l'être humain soit plus important que les possessions matérielles, où les enfants constituent un bien précieux et où puissent régner la compassion et le souci du prochain" 46/

312. Le présent rapport a suggéré un certain nombre de recommandations en vue de renforcer la protection des enfants en période de conflit armé. L'accent a été mis surtout sur les mesures de caractère concret et sur ce qui est réalisable, mais cela ne saurait suffire. S'agissant de l'avenir des enfants, il faut en effet faire preuve de hardiesse. Il faut aller au-delà de ce qui paraît immédiatement possible et trouver des moyens nouveaux et des solutions nouvelles pour mettre les enfants à l'abri des conséquences de la guerre et pour s'attaquer directement aux causes des conflits eux-mêmes.

313. Il est clair qu'aucun d'entre nous ne saurait éluder la responsabilité morale que nous avons de protéger tous les enfants tout en cherchant à régler pacifiquement les différends qui sont à l'origine des guerres et en contestant le bien-fondé de tous les arguments avancés pour justifier les conflits armés. Le fait que les enfants continuent de faire l'objet de traitements si honteux montre clairement que nous avons à peine commencé à nous acquitter de l'obligation que nous avons de les protéger. Les blessures physiques, les violences sexuelles, le désarroi psychosocial, sont autant d'affronts à chacun

des nobles idéaux qui ont inspiré la Convention sur les droits de l'enfant. Aux termes de la Convention, les Etats se sont en effet engagés à garantir une gamme bien plus large des droits de l'enfant et à garantir aux enfants la jouissance des droits à la santé, à l'éducation et à l'épanouissement au sein de familles et de communautés qui les aiment et qui les soutiennent.

314. Le présent rapport a montré comment tous les droits auxquels les enfants peuvent prétendre sont systématiquement violés en période de conflit armé. Faire la lumière sur ces violations peut contribuer, même si ce n'est que modestement, à les éliminer. Ainsi, les auteurs de ces violations sont confrontés à leurs actes, tandis que les défenseurs des droits des enfants se rendent compte de l'énormité de la tâche qui reste à accomplir. Le seul étalon à l'égard duquel le présent rapport puisse être jugé est la réaction qu'il entraînera et l'action qu'il stimulera. Dans une certaine mesure, l'une et l'autre sont déjà en cours : le rapport a, à bien des égards, posé des jalons nouveaux en appelant l'attention non seulement sur le débat ou la démarche qui aboutit au produit fini, mais aussi sur le processus de consultation et de coopération entre les gouvernements, les institutions internationales, les ONG et bien d'autres institutions de la société civile. Par-dessus tout, le rapport a engagé les familles et les enfants à expliquer leur situation et à faire valoir leurs droits.

315. Le mouvement de mobilisation lancé par le présent rapport se poursuit. Des engagements ont déjà été pris, aux échelons national et régional, de convoquer une réunion pour commencer à mettre en oeuvre les conclusions formulées dans le rapport. D'autres publications sont prévues, dont un ouvrage, une série d'études, des pochettes d'information et une version simplifiée du rapport à l'intention du profane. Bien des questions, faute de temps, ont dû être négligées dans le présent rapport mais méritent d'être analysées plus avant. On peut citer notamment les problèmes opérationnels qui affectent la protection des enfants en période d'urgence; les approches de la prévention du conflit et de la reconstruction et du développement axées sur l'enfant; les sanctions que les mécanismes existants relatifs aux droits de l'homme prévoient en cas de violation des droits des enfants; le rôle des forces militaires dans la protection des droits de l'enfant; les droits de l'enfant dans le contexte des activités de raffermissement de la paix et de la sécurité; les programmes spéciaux à mettre en oeuvre pour les adolescents affectés par les conflits et particulier pour les ménages dirigés par des enfants; le rôle joué par les femmes dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits; les approches communautaires et régionales des secours humanitaires; l'élaboration de programmes de formation aux droits de l'enfant à l'intention de tous ceux qui sont impliqués dans des situations de conflit. Il conviendra que les efforts entrepris pour donner suite au présent rapport comportent des recherches et des études sur chacune de ces questions.

316. Les mauvais traitements et l'exploitation flagrante dont les enfants font l'objet en période de conflit armé peuvent et doivent être éliminés. Nous n'avons que trop longtemps affirmé que s'il est regrettable que les enfants soient impliqués dans les conflits armés, c'est inévitable. Cela n'est pas vrai. Si les enfants sont périodiquement impliqués dans les combats, c'est à la suite de décisions conscientes et délibérées des adultes. Nous devons contester chacune de ces décisions et réfuter le raisonnement vicié des milieux politiques et militaires, contester l'excuse de l'impuissance et nous opposer aux

tentatives cyniques qui sont faites de présenter les enfants soldats comme étant simplement les plus jeunes des "volontaires".

317. Par-dessus tout, le présent rapport est un appel à l'action. Il est inadmissible que les droits des enfants soient aussi manifestement et systématiquement violés et que nous ne les défendions pas. Il est impardonnable que les enfants fassent l'objet d'attaques, soient violés et soient assassinés sans que notre conscience soit révoltée ou notre sens de la dignité humaine ébranlé. Il s'agit là d'une crise fondamentale de notre civilisation. L'impact des conflits armés sur les enfants doit être le souci de chacun et est la responsabilité de chacun, qu'il s'agisse des gouvernements, des organisations internationales ou des institutions de la société civile. Chacun d'entre nous, chaque individu, chaque institution, chaque pays, doit entreprendre et appuyer sur le plan mondial une action pour protéger les enfants. Les stratégies locales et nationales doivent renforcer la mobilisation de la communauté internationale et, à leur tour, être renforcées par celle-ci.

318. Proclamons les enfants une "zone de paix". Ainsi, l'humanité affirmera enfin que l'enfance est inviolable et que tous les enfants doivent être à l'abri des effets pernicieux des conflits armés. Les enfants constituent pour nous une occasion unique de nous mobiliser. Le souci universel de protéger l'enfance offre des possibilités nouvelles de s'attaquer aux problèmes sont à l'origine de leurs souffrances. En centrant leur attention sur les enfants, les hommes politiques, les gouvernements, les militaires et les entités autres que les Etats commenceront à se rendre compte tout ce qu'ils détruisent par leurs conflits armés et le peu d'avantages qu'ils en tirent. Saisissons cette occasion pour revenir à notre instinct, qui est d'aider et de protéger les enfants. Traduisons notre indignation morale par une action concrète. Nos enfants ont le droit à la paix. La paix est le droit de tout enfant.

Notes

1/ Smith, Chris et D. Henrickson, "The Transformation of Warfare and Conflict in the Late-Twentieth Century", Londres, Centre for Defence Studies, King's College, 1996, p. 50.

2/ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, La situation des enfants dans le monde, 1996, Oxford University Press, p. 13.

3/ Brett, Rachel, Margaret McCallin et Rhonda O'Shea, "Children: The Invisible Soldiers", Genève, Bureau de la Société des Amis auprès de l'Organisation des Nations Unies et Secours catholique international, avril 1996, p. 88.

4/ Ibid., p. 23.

5/ Ibid., p. 33.

6/ Ibid., p. 34.

7/ Ibid., p. 53.

8/ Ibid., p. 31.

9/ Ibid., p. 52.

10/ Almquist, Kate, Robbie Muhumuza et David Westwood, "The Effects of Armed Conflicts on Girls", Genève, World Vision International, mai 1996, p. 21.

11/ Brett, Rachel, Margaret McCallin et Rhonda O'Shea, "Children: The Invisible Soldiers", Genève, Bureau de la Société des Amis auprès de l'Organisation des Nations Unies et Secours catholique international, avril 1996, p. 84.

12/ Ibid., p. 53.

13/ Voir le document E/CN.4/1996/52/Add.2. Le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a donné la définition de travail ci-après de ces personnes : "Personnes qui ont été forcées de fuir leur foyer de façon soudaine ou imprévue, en grand nombre, à la suite de conflits armés, de troubles internes, de violations systématiques des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou dues au fait de l'homme et qui se trouvent à l'intérieur du territoire de leur propre pays."

14/ Le paragraphe 2 de l'article 1A de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit un réfugié comme étant une personne qui, étant fondée à craindre des persécutions pour des raisons de race, de religion ou de nationalité, pour son appartenance à un groupe social déterminé ou pour ses convictions politiques, se trouve en dehors du pays dont il a la nationalité et ne peut ou, par suite de cette crainte, ne veut pas invoquer la protection de ce pays ou qui, n'ayant pas la nationalité et se trouvant en dehors du pays où se trouvait précédemment sa résidence habituelle à la suite desdits événements, ne peut pas ou ne veut pas y retourner.

15/ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, La situation des réfugiés dans le monde, 1995 : En quête de solutions, New York, Oxford University Press, 1995, p. 248.

16/ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Les enfants réfugiés : principes directeurs relatifs à la protection et aux soins, Genève, HCR, 1994.

17/ Voir également la résolution 41/85 de l'Assemblée générale, concernant les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, spécialement en ce qui concerne le placement dans des familles adoptives et l'adoption aux échelons national et international.

18/ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Sexual Violence Against Refugees: Guidelines on Prevention and Response, Genève, HCR, 1995.

19/ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, The Impact of Armed Conflict on Children: The Refugee and Displaced Children Dimension, Genève, 1996, p. 36.

20/ Ibid., p. 53.

21/ Voir le document E/CN.4/1996/63.

22/ Voir le document E/CN.4/1996/53/Add.1.

23/ Schade, Ernst, "Experiences with regard to the United Nations Peace-keeping Forces in Mozambique", Norvège, Redd Barna, 1995.

24/ Statistiques du Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU.

25/ Williams, Jody, "The Protection of Children Against Landmines and Unexploded Ordnance", Washington, Vietnam Veterans of America Foundation, avril 1996, p. 1.

26/ Ibid., p. 12.

27/ Ibid.

28/ Ibid., p. 13.

29/ Information communiquée par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU.

30/ Garfield, Richard, "The Impact of Economic Sanctions on the Health of Women and Children", New York, Columbia University, avril 1996, p. 9.

31/ Ibid., p. 11.

32/ Ibid., p. 13.

33/ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, La situation des enfants dans le monde, 1995, New York, Oxford University Press, p. 20.

34/ Youth for Population Information and Communication, "Improved Quality of Life, Empowerment and Development for Street Youth in Kumasi", Ghana, Youth for Population Information and Communication, 1996.

35/ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, La situation des enfants dans le monde, 1996, Oxford, Oxford University Press, p. 20.

36/ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, "Etude de l'impact des conflits armés sur la nutrition des enfants", Rome, 1996, p. 16.

37/ Ibid., p. 18.

38/ Ibid., p. 10.

39/ Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, "HIV and Infant Feeding: An Interim Statement", Genève, juillet 1996.

40/ Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leurs

sociétés nationales affiliées ont adopté la définition ci-après du droit humanitaire international : "Les règles internationales, consacrées par les traités ou par la coutume, qui visent expressément à résoudre les problèmes humanitaires découlant directement de conflits armés internationaux ou non internationaux et qui, pour des raisons humanitaires, limitent le droit des parties à un conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix ou à protéger les personnes et les biens qui sont ou qui peuvent être affectés par le conflit."

41/ Comité des droits de l'enfant, CRC/C/46, par. 203 à 238.

42/ Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, States of Disarray: The social effects of globalization, Genève, 1995, p. 112.

43/ Devaki Jain, dans une déclaration faite devant la réunion du Groupe d'éminentes personnalités chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, Tarrytown (New York), 9 mai 1995.

44/ Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport sur le développement humain, 1996, New York, Oxford University Press, 1996, p. 72.

45/ Voir le document E/AC.51/995/2.

46/ Archevêque Desmond Tutu, dans une déclaration faite devant la réunion du Groupe d'éminentes personnalités chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, Tarrytown (New York), 9 mai 1995.

Annexe

OUVRAGES ET RECHERCHES AYANT SERVI A L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT
SUR L'IMPACT DES CONFLITS ARMES SUR LES ENFANTS

(Manuscrits non publiés)

Adam Hubertus et Joachim Walter et al., "Refugee Children in Industrial Countries - Reports of the Psychosocial Situation and Case Studies in the United Kingdom, Germany and South Africa", Centre médico-social de l'Université de Hamburg, Allemagne, 1996.

Kate Almquist, Robbie Muhumuza et David Westwood, "The Effects of Armed Conflict on girls", Genève, World Vision International, mai 1996. Cette étude, qui est basée sur les travaux de plus de 15 bureaux du World Vision à travers le monde, a été établie en consultation avec d'autres organisations non gouvernementales internationales.

Hrair Balian, "Armed Conflict in Chechnya: Its Impact on Children", Covcas Center for Law and Conflict Resolution, Virginie, novembre 1995.

Catherine Barnes, ed., "The Impact of Armed Conflict on Children from Minority and Indigenous Communities: Four Case Studies on the Experiences of Jumma, Mayan, Roma and Somali Children", Royaume-Uni, Minority Rights Group International, mai 1996. Trois des études de cas contenues dans ce rapport ont été établies en collaboration avec des organisations non gouvernementales locales.

Jo Boyden et Sara Gibbs, "Vulnerability and Resilience: Perceptions and Responses to Psycho-social Distress in Cambodia", Royaume-Uni, mai 1996. Rapport établi en collaboration avec un groupe de travail local sur la vulnérabilité psychologique et sociale au Cambodge et sur les stratégies mises en oeuvre pour la surmonter.

Jo Boyden et Paul Ryder, "The Provision of Education to Children Affected by Armed Conflict", avril 1996.

Rachel Brett, Margaret McCallin et Rhonda O'Shea, "Children: The Invisible Soldiers" Genève, Bureau de l'ONU de la Société des Amis (Quaker) et Secours catholique international, avril 1996. Ce rapport est l'aboutissement du projet de recherche sur les enfants soldats entrepris par le Sous-Groupe sur les enfants réfugiés et les enfants dans les conflits armés du Groupe pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Sur les 24 études de cas présentées, bon nombre ont été établies par des organisations non gouvernementales locales, Radda Barnen, l'un des principaux bailleurs de fonds pour l'étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants, publiera une étude plus détaillée à la fin de 1996.

Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, "L'impact des conflits armés sur les enfants : étude de l'utilité et de l'adéquation des normes existantes", Genève, 1996.

Ilene Cohn, "Verification and Protection of Children's Rights by United Nations Human Rights Missions (MINUGUA and ONUSAL)", Guatemala, mai 1996.

Carol Djeddah et P. M. Shah, "The Impact of Armed Conflict on Children: A Threat to Public Health", Genève, Organisation mondiale de la santé, juin 1996, Division de la santé de la famille et de la santé reproductive et Division des opérations de secours d'urgence et de l'action humanitaire.

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, "Women in Crisis Situations Resulting from Armed Conflict", contribution d'UNIFEM à l'étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants, New York, mars 1996.

Richard Garfield, "The Impact of Economic Sanctions on the Health of Women and Children", New York, Columbia University, avril 1996.

Carolyn Hamilton et Tabatha Abu El-Haj, "Children and War: Humanitarian Law and Children's Rights", Royaume-Uni, University of Essex, mai 1996.

Françoise J. Hampson, "Legal Protection Afforded Under International Law", Royaume-Uni, University of Essex, mai 1996.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Les enfants de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays, Genève, 1996.

Eylah Kadjar-Hamouda, "An End to Silence: A Preliminary Study on Sexual Violence, Abuse and Exploitation of Children Affected by Armed Conflict", Genève, Fédération internationale Terre des hommes et Group for the Convention on the Rights of the Child, juillet 1996. Ce rapport a été établi à partir de 12 études de cas rédigées par plusieurs organisations non gouvernementales locales et internationales participantes.

Dengtiel A. Kur, ed. et Larjour Consultancy, "The Impact of War on Children and the Role of Traditional Values and International Humanitarian Principles in South Sudan", Nairobi, South Sudan Law Society, juin 1996.

Elizabeth Protacio Marcelino et al., "Community Participation in the Recovery and Reintegration of Children in Situations of Armed Conflict (The Philippine Experience)", University of the Philippines, 1996.

Elizabeth Protacio Marcelino, "Torture of Children in Armed Conflict", Philippines, Center for Integrative and Development Studies, 1996.

Jim Monan, "The Impact of Landmines on Children in Quang Tri Province - Central Viet Nam", Hanoi, Viet Nam Veterans of America Foundation et UNICEF, 1995.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, "Report of the Study on the Nutritional Impact of Armed Conflicts on Children", FAO, Rome, 1996.

Save the Children Alliance, Groupe de travail sur les enfants touchés par les conflits armés et le déplacement, "Promoting Psychosocial Well-Being Among Children Affected by Armed Conflict and Displacement: Principles and Approaches", document de travail No 1, mars 1996. Cette étude est basée sur

l'expérience acquise sur le terrain par des professionnels recrutés aux échelons international et local par Save the Children.

Chris Smith et D. Hendrickson, "The Transformation of Warfare and Conflict in the Late-Twentieth Century", Londres, Centre for Defence Studies, King's College, 1996.

Nguyen Tien Thinh, "The Impact of Herbicides and Defoliants on Vietnamese Children". Rapport établi pour la Consultation régionale Asie/Pacifique sur l'impact des conflits armés sur les enfants, Hanoi, UNICEF, 1996.

Jody Williams, "The Protection of Children Against Landmines and Unexploded Ordnance", VietNam Veterans of America Foundation, International Campaign to Ban Landmines, avril 1996.
